

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 1

Approbation de la convention partenariale relative à la mise en œuvre d'un protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant sous le secret avec les établissements de santé du Cher

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article L.326 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.147-5, L.223-7, L.226.6, L.224-7, R.147-21, R.147-22, R.147-23 et R.225-25 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1112-7 et R.1112-28 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État et notamment les articles L.147-3 et L.147-4 relatifs à la demande d'accès à la connaissance de ses origines ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment les articles 1 à 7 relatifs aux missions de la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et notamment l'article 33 relatif aux enfants nés sous le secret ;

Vu l'instruction n° DGCS/CNAOP/DGS/DGOS/2016/17 du 4 avril 2016 relative au protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Départements et les établissements de santé, et au guide des bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret et relative à la conservation des registres des dossiers concernant les accouchements dans le secret ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-15/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le rapport du président et le projet de convention partenariale relative à la mise en œuvre d'un protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant sous le secret qui y est joint ;

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner les femmes accouchant dans le secret et de conforter le dispositif départemental concernant l'accès aux origines personnelles ;

Considérant que dans cet objectif, un protocole a été élaboré sur le plan national et proposé aux différents établissements de santé et Départements ;



Considérant que ce protocole précise les missions de chacun et les formalités à accomplir lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention partenariale relative à la mise en œuvre du protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant sous le secret, avec l'ensemble des partenaires de santé du Cher suivants :

- le centre hospitalier Jacques Cœur de BOURGES,
- l'hôpital privé Guillaume de Varye de SAINT-DOULCHARD,
- le centre hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND,
- le centre hospitalier de VIERZON,

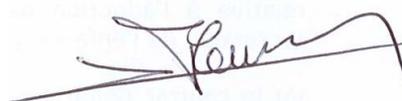
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023





DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROTOCOLE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES ACCOUCHANT SOUS LE SECRET

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP...../2023 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LE CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON**, dont le siège se situe 33 rue Léo Mérigot, 18102 VIERZON, représenté par son Directeur, Monsieur Francisco MORENO, dûment habilité à signer la présente convention conformément au procès-verbal d'installation de directeur du Centre Hospitalier de VIERZON du 1^{er} janvier 2022,

Ci-après dénommé le « CH de VIERZON »,

- **LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-MONTROND**, dont le siège se situe 44 avenue Jean Jaurès, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Alevis JAMET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé le « CH de SAINT-AMAND-MONTROND »,

- **LE CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR**, dont le siège se situe 145 avenue François Mitterrand, 18020 Bourges Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès CORNILLAULT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé le « CH de BOURGES »,

- **L'HOPITAL PRIVÉ GUILLAUME DE VARYE**, dont le siège se situe 210 route de Vouzeron, 18230 SAINT-DOULCHARD, représenté par son Directeur, Monsieur Michel LABRO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé l'« hôpital Guillaume de Varye »,

d'autre part,

Le Département, le CH de VIERZON, le CH de BOURGES, le CH de SAINT-AMAND-MONTROND et l'hôpital Guillaume de Varye, sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et collectivement « partenaires ».

Le CH de VIERZON, le CH de BOURGES, le CH de SAINT-AMAND-MONTROND et l'hôpital Guillaume de Varye, sont ci-après dénommés individuellement « établissement de santé » et collectivement « établissements de santé ».

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.222-6, L.147- 5, L.223-7, L.224-1 et suivants, L.551-2, L.561-2, L.571-2, R. 147-18, R.147-22, R.147-23, R.222-5 et R.225-25,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.1112-28,

Vu le code civil, et notamment les articles 5, 62-1 et 326;

Vu l'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret,

Vu le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions respectives ainsi que les formalités que doivent accomplir les partenaires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure et cela, même dans l'hypothèse où elle ferait l'objet d'une protection juridique. C'est un droit pour elle qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : La qualité de pupille de l'État de l'enfant né sous le secret

Lorsqu'un enfant né sous le secret est confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il devient pupille de l'État à titre provisoire à compter de la date à laquelle le procès-verbal confie l'enfant au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. À l'issue d'un délai de deux mois, il devient pupille de l'État. À ce titre, le représentant de l'État et le Conseil de famille des pupilles de l'État dans le Département sont chargés de sa tutelle.

L'État et le Conseil de famille confie l'enfant au Département du Cher, qui met en œuvre le projet de vie qu'ils ont défini.

L'accueil de l'enfant dans le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'effectue donc pour le compte de l'État.

Article 4 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

Le souhait de la femme d'accoucher dans le secret peut être formulé avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement de santé. Si tel n'est pas le cas, la décision d'y recourir doit être prise assez rapidement lors de son accouchement de manière à pouvoir assurer en pratique le secret de l'identité de la femme. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 5 : Information du correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé pour accoucher dans le secret, le directeur dudit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir, par téléphone ou de manière sécurisée, le correspondant départemental du CNAOP, sur les horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. En dehors de ces horaires, le correspondant départemental du CNAOP est informé le lendemain ou le lundi dès l'ouverture des services.

Le Président du Département désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Article 6 : La mission du correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance du Département qui agit pour le compte de l'État, tuteur de l'enfant. Le service de l'aide sociale à l'enfance en est informé par téléphone ou tout moyen sécurisé.

Le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu par téléphone ou tout moyen sécurisé. Le correspondant départemental du CNAOP est seul habilité à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant.

Pour ce recueil d'informations, les établissements de santé ont désigné les professionnels suivants : la sage-femme cadre, par suppléance, la sage-femme de garde, par suppléance l'assistante sociale.

Article 7 : Information des professionnels de santé

Le correspondant départemental du CNAOP assure une mission de formation et d'information auprès des professionnels de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret. Le correspondant départemental du CNAOP met à disposition de chaque établissement de santé l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement doit s'assurer que les professionnels de santé disposent de ces documents aisément dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental du CNAOP.

Le correspondant départemental du CNAOP s'assure que les professionnels de santé qui seraient conduits, en son absence, à utiliser les copies des documents précités, pourront joindre dans les meilleurs délais un professionnel du Département apte à répondre à leurs interrogations.

Ces documents annexés au présent protocole sont les suivants :

- **Annexe 1 : le document d'information** établi en application de l'article R.147-22 du CASF.

- **Annexe 2 : L'attestation du correspondant départemental du CNAOP** que le professionnel de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance.

L'attestation telle qu'elle figure en annexe 2 comprend notamment :

- Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance.
- Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance.
- Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant.
- Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé » qui, si la mère de naissance le souhaite, lui permettra d'y insérer son identité et toute autre information. Ce pli devra être remis en mains propres au correspondant départemental du CNAOP.

Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou l'officier d'état civil ou le personnel soignant, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP.

Tout autre document que le correspondant départemental du CNAOP aura jugé utile de déposer dans ce dossier, telles, par exemple, les adresses des lieux d'accueil mères-enfants ainsi que les différentes prestations sociales dont la mère de naissance peut être bénéficiaire.

Article 8 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l'établissement de santé, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser.

Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée. Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement de santé, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier.

Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l'endroit où elle a placé ce document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement de santé. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement de santé.

Cette enveloppe est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement de santé.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Article 9 : Le séjour en établissement de santé

Le séjour de la mère de naissance : le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement de santé.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP, les professionnels des établissements de santé qui rencontrent la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant : lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées.

Les professionnels de la cellule adoption du Département seront les interlocuteurs privilégiés de l'enfant : ils viendront lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organiseront son placement à la sortie de l'établissement de santé.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 10 : La sortie de la mère de naissance

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie. Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP ou tout autre professionnel de la cellule adoption ou de l'aide sociale à l'enfance. À cet effet, les coordonnées du correspondant départemental du CNAOP sont transmises ou le correspondant départemental du CNAOP est informé par téléphone ou moyen sécurisé que la mère souhaite faire une demande. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier.

La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Département en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de la maternité d'informer le correspondant départemental du CNAOP de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées. Cette précision est importante car, dès lors qu'une personne de la famille aura manifesté un intérêt pour l'enfant notamment auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, l'arrêt d'admission de l'enfant en qualité de pupille devra lui être notifié.

Article 11 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis par la mère de naissance administrativement au service de l'aide sociale à l'enfance du Département qui le prend en charge en tant que pupille de l'État. Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Département. Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées.

Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun. Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8^{ème} jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de la maternité).

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Département.

Article 12 : La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil

Lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de nom de naissance.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées selon les établissements de santé par le bureau des admissions ou par la sage-femme cadre, la sage-femme de garde ou l'assistante sociale.

Article 13 : Situation du père de naissance

Le père contrairement à la mère de naissance ne peut jamais demander le secret de son identité. Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de 2 mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue de son adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, il peut informer le procureur de la République de BOURGES de cette situation. Ce dernier procédera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 14 : Recours au procureur de la République de BOURGES

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12, si la situation se déclare ambiguë ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou le correspondant départemental du CNAOP ou leurs représentants, signalent le cas au procureur de la République de BOURGES qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 15 : Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret. Cette rencontre sollicitée par le Département ou l'établissement de santé rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe de l'établissement de santé qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental du CNAOP et la sage-femme cadre. Elle permettra d'améliorer la prise en charge des femmes qui décident d'accoucher dans le secret ainsi que celle des enfants.

Article 16 : Mission d'information et de formation des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Une réunion d'information annuelle sera organisée par le correspondant départemental du CNAOP auprès du personnel des établissements de santé.

Article 17 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'ensemble des autres partenaires.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Article 18 – Protection des données à caractère personnel

Les partenaires s'engagent à appliquer :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés » modifiée,

Article 18.1 – Définitions

Les partenaires conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 18.2 – Responsable de traitement

Les responsables de traitement conjoints sont les Centres Hospitaliers, l'Hôpital privé et le Département conformément aux modalités décrites dans la présente convention.

Certaines parties de ce traitement sont de la responsabilité de l'un ou l'autre des partenaires. Les responsabilités de chacune des parties sont décrites Article 18.2.5 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention.

Article 18.3 – Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les partenaires liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,
- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les partenaires.

Article 18.4 – Obligation des partenaires dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent conformément aux textes cités en visa de la présente convention :

- aux agents habilités des services des partenaires de la présente convention :
 - * d'accompagner les personnes accouchant sous le secret et leur(s) enfant(s) conformément à la réglementation applicable,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux prestataires des partenaires auxquels elles sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle de réaliser leurs contrôles.

Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des partenaires consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des partenaires bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données compétent

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL

Les délégués à la protection des données des partenaires sont :

Pour le Département du Cher : Catherine Charpentier –
protectiondesdonnees@departement18.fr

Pour le Centre Hospitalier Jacques Cœur de BOURGES:

Pour le centre Hospitalier de VIERZON :

Pour le Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND :

Pour l'Hôpital privé Guillaume de Varye :

Article 18.5 – Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

18.5.1. Responsabilité du Département du Cher

18.5.1.1 Missions exercées pour le compte du CNAOP

Le Département est responsable des missions précisées à l'article 15 de la présente convention. Il agit dans ce cadre pour le compte du CNAOP par le biais des correspondants départementaux du CNAOP nommés au sein du service de l'aide sociale à l'enfance et est donc considéré comme sous-traitant au titre de la protection des données.

Conformément aux articles R.147-25 et suivants du Code de la famille et de l'action sociale, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé ORPER, pour l'exécution de sa mission d'intérêt public, conformément aux dispositions du e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Ce traitement a pour finalités :

1° De permettre la conservation et l'exploitation des demandes, déclarations et autres documents établis sous l'autorité du conseil ou transmis à celui-ci, notamment par les personnes, administrations et organismes mentionnés aux articles L. 147-5, L. 147-8 et L. 147-9, pour la mise en œuvre de la législation relative à l'accès aux origines personnelles ;

2° D'assurer le suivi et le traitement des demandes et déclarations dont le conseil est saisi en matière d'accès aux origines personnelles, afin de vérifier l'identité et la qualité du demandeur ou du déclarant, d'instruire les demandes d'accès aux origines et de procéder le cas échéant, au terme de l'instruction, à la communication de l'identité des parents de naissance et des renseignements ne portant pas atteinte au secret de cette identité ;

3° D'établir des statistiques sous forme anonyme sur l'activité du conseil et sur la mise en œuvre de la législation relative à l'accès aux origines personnelles.

18.5.1.2 Missions exercées pour le compte de l'État

Les enfants recueillis sont considérés comme pupilles de l'État à compter de la date à laquelle le procès-verbal confie l'enfant au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Aussi, le Département accueille l'enfant et met en œuvre son projet de vie pour le compte de l'État, tuteur de l'enfant. Il est considéré comme sous-traitant au titre de la protection des données.

18.5.2. Responsabilités conjointes

Le Département, les Centres hospitaliers et l'hôpital privé sont responsables des missions précisées à l'article 14 de la présente convention. Le Département agit dans ce cadre pour le compte du CNAOP.

18.5.3 Responsabilité des Centres Hospitaliers et de l'Hôpital privé

Les Centres Hospitaliers et l'Hôpital privé sont responsables des missions précisées dans la présente convention et notamment aux articles 7 à 11 et 13.

Chaque partenaire est seul responsable du traitement qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partenaire ou pour le compte des organismes responsables de traitement des données pour lesquels il est sous-traitant.

18.6 Finalité du traitement

L'échange de données a pour finalité l'accompagnement des personnes accouchant sous le secret et leur(s) enfant(s) conformément à la réglementation applicable,

18.7 Modalités de protection des données

Les modalités de protection des données sont précisées en annexe 4.

Article 19 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les partenaires font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 20 – Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires.

En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par l'un des partenaires aux autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à présenter leurs observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification aux autres partenaires de la décision de résiliation du partenaire à l'initiative de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les partenaires seront tenus des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 21 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les partenaires fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 22 – Clause de règlement amiable des différends et compétences juridictionnelles

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les partenaires mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- le partenaire le plus diligent adresse aux autres partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres partenaires disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, le partenaire le plus diligent peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

LISTE DES ANNEXES :

- 1 – Plaquette d'information du CNAOP à destination des futures mères,**
- 2 – Modèle de document établi en application de l'article 23 du décret n°2002-781 du 3 mai 2002 relatif au conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant sous le secret,**
- 3 – Guide des bonnes pratiques pour l'accompagnement d'une femme souhaitant accoucher sous le secret.**
- 4 – Modalités de protection des données.**

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un est remis à chacun des partenaires.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,</p> <p>Jacques FLEURY</p>	
<p>Pour le Centre Hospitalier de VIERZON, Le Directeur,</p> <p>Francisco MORENO</p>	<p>Pour le Centre Hospitalier de SAINT-AMAND- MONTROND, Le Directeur par intérim,</p> <p>Alexis JAMET</p>
<p>Pour le Centre Hospitalier de BOURGES, La Directrice,</p> <p>Agnès CORNILLAULT</p>	<p>Pour l'hôpital privé Guillaume de Varye, Le Directeur,</p> <p>Michel LABRO</p>

► Le père

Le père peut laisser son nom dans le dossier de l'enfant, ce qui est sans effet sur sa filiation. Ce nom sera communiqué directement à l'enfant s'il en fait la demande, car désormais, seule la femme qui accouche peut demander le secret de son identité. Quelle que soit votre décision, le père dispose encore d'un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant pour le reconnaître et demander à ce que son enfant lui soit confié. En cas de difficulté pour faire porter sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, il peut s'adresser au procureur de la République du tribunal de grande instance afin que celui-ci recherche la date et le lieu d'établissement de cet acte.

► Qui paie l'accouchement et les frais de séjour ?

Si vous avez demandé que le secret de votre identité soit préservé lors de votre admission, ou si, sans demander le secret de votre identité, vous confiez l'enfant en vue de son adoption, les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

► Le rôle du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ?

Le CNAOP a pour rôle de faciliter l'accès aux origines personnelles, il est aidé dans cette mission par des correspondants dans chaque département et chaque collectivité locale d'outre-mer.

C'est ce correspondant que vous rencontrerez qui doit s'assurer que les informations contenues dans ce document vous ont été transmises. C'est lui qui établit le document attestant de la remise de l'enfant et de votre décision. Il vous laissera ses coordonnées et vous pourrez le contacter.

Le CNAOP reçoit les demandes d'accès à la connaissance des origines présentées par l'enfant – devenu adulte – ou par le mineur s'il a atteint l'âge du discernement, avec l'accord de ses parents.

Vous-même pouvez vous adresser au CNAOP si vous souhaitez lever le secret ou déclarer votre identité.

Si l'enfant demande à avoir accès à ses origines personnelles, le CNAOP communiquera votre identité :

- si vous avez levé le secret de votre identité spontanément ou si vous acceptez de le lever lorsque vous serez contactée par le CNAOP dans le respect de votre vie privée ;
- après votre décès, si vous ne vous y êtes pas opposé auprès du CNAOP à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance de ses origines de l'enfant.

Le CNAOP peut également communiquer à la personne qui recherche ses origines les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance, tels qu'ils lui ont été transmis par les services concernés ou recueillis auprès des parents de naissance, dans le respect de leur vie privée.

► N'hésitez pas à poser des questions à la personne qui vous a remis ce document

Adresses utiles

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) :
14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
www.cnaop.gouv.fr

Correspondant local : _____

Président du conseil général
(Services de l'Aide sociale à l'enfance
et de la protection maternelle et infantile) :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations (DDCSPP) ou
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) :

Organisme autorisé pour l'adoption :

Caisse d'allocations familiales :

DOCUMENT D'INFORMATION



Vous allez accoucher

ou vous venez d'accoucher,
vous pensez que vous ne pourrez pas garder l'enfant et vous souhaitez que
votre accouchement demeure confidentiel

Quelles
sont les
possibilités
qui s'offrent
à vous ?

CE DOCUMENT EST DESTINÉ À VOUS AIDER.
IL A POUR BUT :

- de présenter les diverses possibilités prévues par la loi avec leurs conséquences juridiques et sociales ;
- de répondre aux questions concrètes que vous vous posez ;
- de faciliter votre prise de décision (démarches) ;
- de vous informer des lieux où vous pourrez trouver aide et soutien.

AVANT DE PRENDRE TOUTE DÉCISION, VOUS DEVEZ SAVOIR QU'IL EXISTE DES AIDES AUX PARENTS POUR GARDER ET ÉLEVER LEUR ENFANT, NOTAMMENT :

- Hébergement de la mère et de son enfant en centre maternel.
- Conseils et aide éducative, soins à l'enfant, aide à la vie quotidienne par des travailleurs sociaux, des puéricultrices, des techniciens de l'intervention sociale et familiale (travailleuses familiales), des aides ménagères intervenant à domicile.
- Aides financières : prestations familiales versées par la caisse d'allocations familiales (CAF), allocations mensuelles et secours exceptionnels versés par le conseil général.
- Garde de l'enfant à la journée en crèche, halte-garderie, garde chez une assistante maternelle.
- Accueil provisoire de l'enfant en pouponnière ou en famille d'accueil.

Sachez que vous pourrez confier l'enfant en adoption, même si vous ne demandez pas le secret de votre admission et de votre identité à la maternité, en langage courant, même si vous n'accouchez pas « sous X ».

Même si vous accouchez « sous X », vous pouvez revenir sur votre décision de demande de secret à tout moment, même immédiatement après l'accouchement, lors de la remise de l'enfant.

Quelles sont les diverses possibilités prévues par la loi ?

► Vous pouvez demander lors de votre accouchement la préservation du secret de votre admission et de votre identité par la maternité

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée.

Sachez qu'il est important pour toute personne de connaître ses origines et son histoire et que l'enfant peut engager un jour des démarches dans ce sens. C'est pourquoi le correspondant départemental du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou le professionnel de la maternité va demander à vous rencontrer lors du recueil de l'enfant. Au cours de l'entretien, il va s'assurer que vous demandez expressément le secret de votre identité.

> Si vous demandez expressément le secret, il va vous inviter à laisser tous renseignements que vous souhaitez laisser à l'enfant sur votre santé et celle du père, sur ses origines, sur les raisons et circonstances qui vous conduisent à le remettre au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Ces renseignements, qui ne mentionnent pas votre identité, seront conservés dans le dossier de l'enfant et lui seront communiqués s'il en fait la demande.

> Si vous demandez expressément le secret, le correspondant du CNAOP va également vous inviter à laisser votre identité sous pli fermé, c'est-à-dire à lui remettre une enveloppe cachetée :

- à l'intérieur de l'enveloppe, vous pouvez mentionner vos nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- sur l'enveloppe, figureront les prénoms qu'éventuellement vous aurez choisis pour l'enfant ainsi que le sexe, la date, l'heure et le lieu de naissance de l'enfant.

Ce pli sera conservé fermé par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département et sera ouvert uniquement par un membre du CNAOP si celui-ci est saisi par l'enfant d'une demande d'accès à ses origines personnelles. Dans ce cas seulement et dans le respect de votre vie privée, vous serez confidentiellement contactée par le CNAOP qui vous demandera si vous acceptez ou non de lever le secret de votre identité.

Après votre décès, votre identité sera communiquée à l'enfant, s'il en fait la demande et si vous ne vous y êtes pas opposée auprès du CNAOP à l'occasion d'une première demande de l'enfant.

► Même si vous avez accouché dans le secret, vous pouvez décider de laisser votre identité pour qu'elle soit directement accessible à l'enfant

Votre accouchement reste confidentiel mais vous ne demandez pas expressément le secret lors de l'entretien avec le correspondant du CNAOP et vous laissez votre identité « ouvertement ». Elle pourra être communiquée à l'enfant, s'il en fait la demande.

> Vous pouvez alors laisser votre identité dans le dossier de l'enfant. Votre identité sera conservée dans le dossier de l'enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département ou l'Organisme autorisé pour l'adoption.

> Vous pouvez aussi déclarer votre identité dans l'acte de naissance de l'enfant à l'état civil puis consentir à son adoption.

La filiation est alors automatiquement établie en ce qui vous concerne : depuis le 1^{er} juillet 2006, vous n'avez pas à le reconnaître. Si vous êtes mariée, la filiation est aussi établie vis-à-vis de votre mari si son nom figure dans l'acte, en qualité de père.

Vous pouvez décider de vous séparer de lui, le confier au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé pour l'adoption et signer alors le consentement à son adoption.

Dans ces deux derniers cas, le secret de votre identité ne sera pas opposé à l'enfant.

► Même si vous avez accouché dans le secret, vous pouvez décider de garder votre enfant

L'accouchement dans le secret de l'identité de la mère ne conduit pas systématiquement à une séparation. Si vous décidez de garder votre enfant et de l'élever, vous devez établir la filiation en le reconnaissant dans n'importe quelle mairie ou devant un notaire (sauf si votre nom figure dans son acte de naissance).

Vous pourrez bénéficier de toutes les aides et soutiens prévus.

► Si vous changez d'avis, vous pouvez reprendre l'enfant pendant un délai de deux mois à compter de la date de la remise de l'enfant

(voir explication de la procédure page 6).

► Dans tous les cas et même si vous avez accouché dans le secret de votre identité, dans l'avenir, vous pourrez à tout moment vous adresser au CNAOP pour :

- déclarer votre identité, ou lever le secret : votre identité sera communiquée directement à l'enfant, à sa demande uniquement et pas automatiquement ;
- remettre un pli fermé contenant votre identité : elle sera communiquée à l'enfant à sa demande, si vous donnez votre accord au CNAOP au moment de cette demande.

Vous ne pourrez pas revenir sur cette décision de lever le secret.

Dans tous les cas, c'est l'enfant qui peut provoquer une demande de rencontre.

La communication d'identité n'a pas de conséquence juridique ou financière (héritage par exemple). Une rencontre ne peut pas vous être imposée.

Questions pratiques

► Qui va recueillir l'enfant et prendre soin de lui ? Qui en sera responsable ?

Que vous ayez accouché dans le secret ou non, dès lors que vous avez décidé de vous en séparer, l'enfant sera toujours recueilli, soit par le service public de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soit, si vous le souhaitez, par un Organisme privé autorisé pour l'adoption (OAA). Le service de l'ASE ou l'OAA établit un procès verbal de recueil de l'enfant, document écrit qui constate la remise de l'enfant au service ou à l'organisme.

Vous pouvez reprendre l'enfant dans un délai de deux mois à compter de la remise de l'enfant. Si vous-même ou le père, après l'avoir reconnu, n'avez pas repris l'enfant dans ce délai de deux mois (voir ci-dessous la marche à suivre), il pourra être confié à une famille en adoption.

Si vous confiez l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance, il devient pupille de l'État à titre provisoire pendant deux mois, puis, passé ce délai, il est pupille de l'État à titre définitif et pourra être placé dans une famille en vue de son adoption. L'enfant a aussitôt un tuteur, qui est le préfet, assisté, dans les décisions qu'il doit prendre pour l'enfant, par un conseil de famille des pupilles de l'État. Vous pouvez joindre le tuteur à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) :

.....
.....
.....
.....

L'enfant est pris en charge par l'ASE qui va le confier, dès la sortie de la maternité ou du service de soins, à une assistante maternelle ou à une pouponnière.

Le service de l'Aide sociale à l'enfance peut être joint au conseil général :

.....
.....
.....
.....

Si vous confiez l'enfant à un Organisme autorisé pour l'adoption, il est placé sous la tutelle de cet organisme. Le tuteur est assisté par un conseil de famille présidé par le juge des tutelles.

C'est le tuteur qui est responsable de l'enfant et qui le confie, dès la sortie du service de maternité ou de soins, à une assistante maternelle ou à une pouponnière.

Vous pouvez joindre le tuteur à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

► Comment puis-je reprendre mon enfant si je change d'avis après l'avoir confié à l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé pour l'adoption ?

Pendant un **délai de deux mois** à partir du procès verbal, c'est à dire avant le, vous pouvez demander à reprendre l'enfant en procédant ainsi :

Les services de l'ASE ou de l'OAA peuvent vous aider dans les démarches

- Tout d'abord, vous devez établir la filiation de l'enfant par une reconnaissance officielle que vous ferez soit devant un officier d'état civil, si possible celui de la mairie du lieu de naissance, soit devant un notaire.
- Vous devez présenter une demande de restitution de l'enfant au président du conseil général du département ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Pour cela, vous pouvez adresser ou déposer une lettre au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à l'OAA ; un modèle de lettre vous est remis.
- Vous devez enfin vous présenter au conseil général (service ASE) ou à l'OAA, pour aller chercher l'enfant. Votre enfant vous est alors remis par le service.

Après ce **délai de deux mois**, vous pouvez encore demander à reprendre l'enfant en vous adressant soit au préfet soit à l'OAA auquel vous l'avez confié. Le tuteur décidera en fonction de l'intérêt de l'enfant après avoir recueilli l'accord du conseil de famille. En cas de refus, vous pouvez saisir le tribunal de grande instance. En tout état de cause, l'enfant ne pourra pas vous être restitué s'il a été placé en vue d'adoption.

► Pourquoi mettre mon nom dans un pli fermé ?

Si un jour l'enfant recherche ses origines, votre nom dans le pli fermé permettra au CNAOP de vous contacter : vous pourrez alors décider de lever ou non le secret en fonction de la situation qui sera la vôtre à ce moment-là.

► Quand l'enfant sera-t-il adopté ? Comment choisit-on les parents adoptifs ? Quelles sont les conséquences de l'adoption ?

Passé le **délai de deux mois** après la remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé pour l'adoption, l'enfant peut être adopté. Afin de donner les meilleures chances de réussite à l'adoption, les personnes qui souhaitent adopter un enfant doivent obtenir du président du conseil général un agrément attestant de leur capacité légale et de leur aptitude à adopter un enfant.

Pour chaque enfant, le choix de la famille d'adoption est fait de façon personnelle pour que se rencontrent au mieux l'histoire de l'enfant et celle des parents. La famille est choisie par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Lorsqu'il aura été confié à ses parents adoptifs, il ne pourra plus être restitué à sa famille d'origine et vous ne pourrez plus le reconnaître. Après le jugement d'adoption plénière, l'acte de naissance d'origine est remplacé par un nouvel acte mentionnant la filiation avec les parents adoptifs. L'adoption plénière est irrévocable.

**ANNEXE : MODELE DU DOCUMENT ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 23 DU DECRET N° 2002-781 DU 3 MAI 2002
RELATIF AU CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCES AUX ORIGINES
PERSONNELLES ET A L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INFORMATION DES
FEMMES ACCOUCCHANT DANS LE SECRET**

L'ensemble de ce document est à établir en deux exemplaires.

- Un exemplaire est versé au dossier de l'enfant. Selon la situation de l'enfant, cet exemplaire est intégré ou annexé soit au procès-verbal d'admission de l'enfant en tant que pupille prévu à l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles, soit au document prévu à l'article 12 du décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

- Un autre exemplaire est remis à la mère de naissance.

Dans le cas où l'enfant est confié à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption, le correspondant départemental du C.N.A.O.P., conserve une copie de ce document.

**1^{ère} partie : Attestation du correspondant départemental
du conseil national pour l'accès aux origines personnelles**

Je soussigné(e)

Nom, prénom : M, Mme, Mlle.....

Correspondant du C.N.A.O.P dans le département de

Fonction:.....

Adresse professionnelle (précisez le service):.....

.....
.....
.....

atteste que : ¹

1. J'ai rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous, qui a demandé, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité. J'ai procédé moi-même à son information et au recueil des renseignements (articles L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles)

2. Je n'ai pas rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous. A défaut les formalités (information, recueil des renseignements) ont été accomplies par ²:

NOM :

Qualité :

¹ Rayez les mentions inutiles

² Précisez : Personnel hospitalier sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé en application de l'article L. 222- 6 ou autres....

3. La mère de naissance a été invitée à laisser son identité sous pli fermé et a demandé expressément le secret de son identité.
4. Le document d'information prévu à l'article 22 du décret du 3 mai 2002 lui a été remis accompagné des explications nécessaires ainsi qu'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant comportant les coordonnées du service compétent.
5. Tout en ayant demandé lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité, elle a laissé son identité dans le dossier de l'enfant.
6. Elle dit avoir laissé son identité dans le pli fermé.
7. Elle n'a pas souhaité laisser son identité ni dans le dossier de l'enfant, ni dans le pli fermé.
8. Elle a laissé les objets suivants à l'intention de l'enfant :
.....
.....
.....
.....
.....
9. Elle a été invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption (O.A.A)
10. Elle a laissé des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'O.A.A.Ceux-ci sont consignés dans la 2^{ème} partie du document.
11. Si l'enfant est confié à un O.A.A, à la demande de la mère de naissance, ce document a été établi en présence de la personne de l'O.A.A. qui l'accompagne.

Oui

Non

Signature de l'attestant:

Fait à

Le

à.... ..heures

Cachet du service

Enfant concerné	
Prénoms	
Sexe	
Date de naissance	

Lieu et heure de naissance
Prénoms de l'enfant donnés par

2ème partie : Recueil de renseignements

Il peut être important pour l'enfant de connaître ses origines et son histoire. C'est pourquoi des renseignements sont recueillis, si la mère de naissance l'accepte, sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de sa naissance, les raisons et circonstances de sa remise à l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme d'adoption (article L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles).

Ces renseignements sont recueillis par le correspondant départemental du CNAOP (à défaut par le personnel hospitalier) et consignés dans ce document avec l'accord de la mère de naissance qui est informée qu'elle peut à tout moment compléter ces renseignements.

Le correspondant départemental doit demander à la mère de naissance si elle accepte qu'il mentionne dans ce document certaines informations dont il dispose comme sa description physique par exemple.

La mère de naissance est invitée à laisser tous renseignements qu'elle souhaiterait voir transmis à l'enfant, qu'elle juge importants pour lui. Elle peut les consigner par écrit elle-même si elle le souhaite.

Les questions présentées ci-après et réparties dans trois rubriques (santé, origines, circonstances de la remise de l'enfant) sont indicatives et destinées avant tout à guider l'entretien.

Renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance

Ces renseignements peuvent être importants notamment pour dépister des maladies génétiques susceptibles d'avoir été transmises à l'enfant et le faire bénéficier si cela est possible d'un traitement adapté.

• Concernant la mère de naissance

Etat de santé général

.....
.....
.....
.....

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer....)

.....
.....

.....
.....
.....

• **Concernant le père de naissance**

Etat de santé général

.....
.....
.....

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer....)

.....
.....
.....
.....

Renseignements relatifs aux origines de l'enfant

• **Concernant la mère de naissance**

Age :.....

Nationalité, pays d'origine :.....

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :

.....
.....

Région ou pays de résidence :.....

Situation familiale (célibataire, mariée, veuve, divorcée, vie maritale).....

.....

A-t-elle de la famille proche ?.....

.....

A-t-elle d'autres enfants ? Si oui, quel est leur nombre, leur âge ? leur sexe ?

.....
.....

Y a-t-il des informations sur ces enfants qu'elle désire communiquer ?

.....

Profession ou niveau d'études de la mère.....

.....

Autres :

.....

.....

.....

• Concernant le père de naissance

Age :.....

Nationalité, pays d'origine :.....

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :

.....

.....

Région ou pays de résidence :.....

Situation familiale (célibataire, marié, veuf, divorcé, vie maritale)

.....

.....

Profession ou niveau d'études :

.....

Autres :

.....

.....

.....

.....

Raisons et circonstances de la remise de l'enfant
--

• Histoire personnelle, familiale, circonstances de la naissance, raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....

• Précisions éventuelles :

-Le père de l'enfant a-t-il eu connaissance :

* de la grossesse.....

* de la date présumée de l'accouchement
.....

-Est-il au courant de la décision prise par la mère ?.....
.....
.....

Autres :.....
.....

Autre information que la mère de naissance souhaite laisser à l'intention de l'enfant

MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE RESTITUTION

Lettre à adresser ou à remettre à

.....

Attention : Pour être valable cette lettre doit parvenir au plus tard le.....

Objet : Demande de restitution d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Je soussignée

NOM :

Prénoms :

Domiciliée

Téléphone :

Demande que mon enfant

NOM :

Prénoms :

Né(e) le à

Que j'ai confié(e) à l'aide sociale à l'enfance, à l'organisme d'adoption et que j'ai reconnu(e), par la suite, le....., me soit rendu(e) sans délai.

Je joins, à la présente, un document attestant l'établissement de la filiation de l'enfant (copie de l'acte de reconnaissance ou copie intégrale de l'acte de naissance)

Fait à le .

Signature

GUIDE de BONNES PRATIQUES POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UNE FEMME SOUHAITANT ACCOUCHER DANS LE SECRET

Préambule

Ce document concerne l'accompagnement d'une femme qui souhaite demander lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il a pour but de permettre à chaque professionnel confronté à cette situation complexe de trouver la réponse la plus adaptée et de joindre les interlocuteurs qui pourront l'aider à assurer au mieux cette mission.

Il est le fruit du partenariat étroit qui existe sur cette question dans le département entre les établissements de santé et le Conseil Départemental.

Ce document qui est adapté aux modalités d'organisation que souhaitent mettre en place le Conseil Départemental et l'établissement de santé, s'inscrit dans les dispositions notamment des articles L.222-6 et L.223-7 du code de l'action sociale et des familles.

L'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles dispose: « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L.147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli.

Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L.223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur. Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé,

lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant

en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement ».

L'article L.223-7 du code de l'action sociale et des familles dispose: « Pour l'application de l'article L.222-6, dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L.222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L.224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant ».

Sommaire.....	3
INTRODUCTION	4
I LES GRANDS PRINCIPES CONCERNANT L'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET- DISPOSITIONS LÉGALES.....	5
A - DIFFÉRENTS CHOIX POSSIBLES POUR LA FEMME ET CONSEQUENCES POUR L'ENFANT	5
B – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES DROITS DE LA MERE DE NAISSANCE	6
C – CONSÉQUENCES DE SA DÉCISION	6
D – DROITS DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE.....	7
E – LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE À LA FEMME QUI ACCOUCHE DANS LE SECRET.	7
F – DEMANDE DE SECRET	8
G – SITUATION DU PÈRE	9
II- PROPOSITION D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT	10
A - MISSIONS DU RÉFÉRENT PRINCIPAL DE L' ETABLISSEMENT DE SANTE	10
B - MISSIONS DES RÉFÉRENTS MÉDICAUX	12
C - MISSIONS DU RÉFÉRENT ADMINISTRATIF	12
III - DIFFERENTES SITUATIONS POSSIBLES D'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET.....	13
A – ADMISSION D' UNE FEMME INCONNUE DE L' ÉTABLISSEMENT.....	13
B – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BENEFICIÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT OU D'UN SUIVI DANS LE SECRET AU SEIN L'ÉTABLISSEMENT.....	14
C – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN SUIVI DE GROSSESSE SOUS SON IDENTITÉ	15
D – ADMISSION D'UNE FEMME QUI DEMANDE LE SECRET APRÈS AVOIR ÉTÉ ADMISE SOUS SON IDENTITÉ.....	15
IV - APRÈS L'ACCOUCHEMENT.....	16
A – SÉJOUR DE LA FEMME DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE.....	16
B – DÉCLARATION DE NAISSANCE À L'ÉTAT CIVIL.....	16
C – PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE	17

INTRODUCTION

L'accompagnement de la femme enceinte qui demande que son accouchement demeure secret, relève de la compétence du Conseil Départemental.

Cette mission du Conseil Départemental est confiée au correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) (*à compléter par la dénomination exacte du service*) en lien avec le directeur de l'établissement de santé qui accueille ces femmes. En cas d'empêchement, cette mission est confiée aux agents désignés dans le cadre du protocole entre le Conseil Départemental et l'établissement de santé, et en leur absence par le personnel soignant présent au moment de l'accouchement.

Cette mission consiste :

1. à informer la femme des différentes dispositions prévues par les textes (et faire appel si nécessaire à un interprète agréé), concernant:
 - l'accouchement dans le secret ou bien la remise de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) sous son identité;
 - la déclaration de naissance de l'enfant à l'état civil;
 - les conséquences des décisions qu'elle prendra pour elle et pour l'enfant;
 - les aides dont elle peut bénéficier;
2. à accompagner la femme dans ses choix et à les relayer auprès des autres intervenants de l'établissement;
3. à recueillir les éléments, documents, objets que la femme accepte de laisser pour l'enfant.

Les professionnels des établissements de santé qui exercent cette mission travaillent dans une éthique professionnelle nécessitant :

- de respecter le choix de la femme, y compris si elle refuse des actes médicaux pour elle-même ou des entretiens et rencontres avec des professionnels, même s'ils paraissent nécessaires et également y compris dans le lien qu'elle peut établir avec l'enfant en l'allaitant par exemple, en le prénommant, en le gardant près d'elle dans sa chambre ou, au contraire, en demandant à ne pas le voir;
- de s'interroger sur ses représentations et prendre du recul par rapport à ses affects pour se situer dans un positionnement professionnel le plus objectif possible;
- de partager avec les collègues, dans des réunions, groupes de travail et bénéficier d'une supervision.

I LES GRANDS PRINCIPES CONCERNANT L'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET-DISPOSITIONS LÉGALES

A - DIFFÉRENTS CHOIX POSSIBLES POUR LA FEMME ET CONSÉQUENCES POUR L'ENFANT

Une femme qui accouche dans le secret peut laisser ou non son identité accessible pour son enfant. Il convient d'attirer son attention sur la portée de ses choix pour son enfant et son accès à ses origines.

A 1 : Les différents choix s'offrant à la femme

La femme peut :

- accoucher dans le secret, puis établir la filiation et garder l'enfant;
- accoucher dans le secret, établir la filiation, remettre l'enfant à l'ASE ou à un OAA et consentir à son adoption (dans ce cas, un document spécifique doit être signé);
- accoucher dans le secret et laisser dans le dossier de l'enfant des éléments identifiants (nom, prénom, date et lieu de naissance et éventuellement adresse, numéro d'assurée sociale...) soit directement accessible à l'enfant (dans le formulaire destiné à cet effet, ou dans une lettre adressée à l'enfant) soit sous pli fermé ;
- accoucher dans le secret et laisser dans le dossier de l'enfant des éléments non identifiants;
- arriver à l'établissement de santé sous son identité puis décider de demander le secret de son identité avant la déclaration de l'enfant à l'état civil;
- accoucher dans le secret et ne laisser aucun élément (ni éléments non identifiants ni éléments identifiants).

En application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, toute femme qui accouche dans le secret est invitée à laisser, si elle l'accepte, son identité, sous pli fermé. Ce pli sera conservé fermé par le service d'aide sociale à l'enfance dans le dossier de l'enfant. Il ne pourra être ouvert que par un agent relevant du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et sur la demande de l'enfant.

N.B: lorsqu'il y a demande de secret, on ne peut pas exiger que la femme communique son identité. Celle-ci ne doit apparaître sur aucun document dans le cadre de l'établissement.

Les textes légaux précisent que la femme doit être informée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines. Elle est donc invitée, si elle l'accepte, à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, et éventuellement des renseignements identifiants, mais ne doit pas y être contrainte.

Il est important de lui préciser que laisser des renseignements identifiants sur le père, peut compromettre sa demande de préservation du secret de sa propre identité.

Si elle accepte de laisser des éléments destinés à l'enfant, ceux-ci seront consignés par écrit sur un formulaire préétabli prévu par l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles, dont un double lui sera remis avant son départ. Si elle refuse de prendre ce document, sa décision devra être notée au dossier.

Si, en l'absence du correspondant départemental du CNAOP, ce document est établi par le référent principal désigné par le directeur de l'établissement de santé conformément aux dispositions de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, il sera

temporairement conservé sous la responsabilité de celui-ci. Lors de la venue du correspondant départemental, ce document lui sera remis.

Si ce document est établi par le correspondant départemental, celui-ci le conserve.

Ce document est couvert par le secret. Il ne doit donc pas en être fait de copie. Ce document ne doit pas, non plus, être conservé dans les dossiers de l'établissement. Dans le respect de la loi, aucun écrit complémentaire ne peut être établi à l'insu de la femme sur des éléments la concernant.

Devront également être remis au correspondant départemental les éventuels objets laissés par la mère de naissance et/ou courriers.

A 2 : Les conséquences pour l'enfant en termes d'accès aux informations laissées par la femme lorsqu'elle a accouché dans le secret

L'enfant peut :

- avoir accès aux éléments non identifiants laissés par la mère de naissance dans son dossier détenu par l'ASE;
- avoir accès aux éléments identifiants laissés par la mère de naissance dans son dossier détenu par l'ASE s'ils figurent dans le formulaire destiné à cet effet, ou sous forme de lettre adressée à l'enfant ou si la femme a reconnu son enfant;
- saisir le CNAOP dès lors qu'il est majeur ou a l'âge de discernement, pour accéder à l'identité de ses parents de naissance.

Selon le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, la mère de naissance sera contactée par le CNAOP qui lui demandera si elle consent à lever le secret de son identité.

Si elle refuse de lever le secret, elle sera informée que si elle ne s'y oppose pas, son identité sera communiquée après son décès. Si elle n'a pas été interrogée avant son décès (parce qu'il n'y a pas eu de son vivant une demande d'accès aux origines personnelles de la part de l'enfant biologique dont elle a accouché), son identité sera communicable.

B – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES DROITS DE LA MÈRE DE NAISSANCE

La femme a la possibilité de donner un ou des prénoms (jusqu'à trois) à l'enfant conformément à l'article 57 du code civil. Il convient d'attirer son attention sur le fait que si elle revient sur sa décision, les prénoms donnés à l'enfant par la mère de naissance et/ou par une tierce personne et/ou le personnel soignant, ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une procédure judiciaire longue.

Si elle demande à rendre visite à l'enfant après sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance, cette demande devra être adressée à ce service.

Elle peut également demander à bénéficier d'un soutien psychologique.

Elle peut demander à rencontrer une personne du service adoption.

C – CONSÉQUENCES DE SA DÉCISION

Lorsque la femme demande à accoucher dans le secret et à remettre l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, un procès verbal de recueil de l'enfant est établi par ce service, conformément à l'article L.224-5 du code de l'action sociale et des familles. L'enfant devient pupille de l'État à titre provisoire.

La femme dispose d'un délai de deux mois pendant lequel, elle peut à tout moment revenir sur sa décision.

Si elle revient sur sa décision dans ce délai de deux mois, elle devra contacter le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental et reconnaître l'enfant à la mairie du lieu de naissance de ce dernier. Un modèle de lettre de demande de restitution est prévu et doit lui être remis.

Au-delà du délai légal de reprise, en l'absence de manifestation de ses parents de naissance, l'enfant est admis définitivement en qualité de pupille de l'Etat conformément à l'article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles. Un projet d'adoption peut être mis en place pour l'enfant.

Si l'enfant est confié à un OAA, une tutelle présidée par le juge aux affaires familiales est ouverte à l'initiative de l'OAA. Un projet d'adoption peut être mis en place pour l'enfant au terme du délai de deux mois.

Il ne peut pas y avoir de demande de secret après la déclaration de naissance.

D – DROITS DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée, même si elle a choisi d'accoucher dans le secret. Elle peut par exemple, recevoir des visites si elle le souhaite, à condition que chacun, (visiteurs et professionnels), respecte le secret de l'identité de la mère. Elle peut également recevoir et donner des communications téléphoniques. Il est indispensable de rappeler à la patiente que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils sont contradictoires avec sa volonté de ne pas décliner son identité.

Au cas où un problème grave se poserait durant l'accouchement, on peut inviter la femme (mais non l'obliger) à déposer sous enveloppe cachetée (voir article 7 du protocole), son identité et/ou les coordonnées de personnes à joindre. Cette enveloppe sera conservée sur place dans un lieu convenu avec elle, sous la responsabilité du référent médical par exemple. Ce document lui sera ensuite restitué ou détruit. Il est à distinguer du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, destiné à être versé au dossier de l'enfant et qui ne peut être ouvert que par un agent relevant du CNAOP.

La femme peut être identifiée "administrativement" par un numéro: par exemple "accouchement secret n°1" ou par un code à déterminer et dont elle sera tenue informée. Cependant, afin de faciliter la relation entre la femme et les intervenants, il est préférable de lui attribuer un prénom fictif. Dans ce cas, il doit bien être précisé dans les écrits qu'il s'agit d'un prénom fictif. Ce prénom fictif devra être utilisé lors d'éventuelles visites acceptées par la mère de naissance.

E – LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE À LA FEMME QUI ACCOUCHE DANS LE SECRET.

- le document d'information prévu à l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles en veillant à remplir la partie « adresses utiles » (annexe 1);
- une copie de l'attestation du correspondant du CNAOP (annexe 2) que le
- professionnel de santé remplira avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles;

- une copie de la fiche de recueil de renseignements laissés par la mère de naissance;
- dans le cas où la filiation est établie dans les 3 jours, une copie de l'attestation de remise de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance;
- un modèle de lettre de demande de remise de l'enfant, dans les cas où la filiation de l'enfant n'a pas été établie ou un modèle de lettre de rétractation du consentement à l'adoption dans les cas où la filiation de l'enfant a été établie;
- une liste d'adresses utiles;
- un document d'information sur les aides possibles, en particulier dans le cas où la femme déciderait de garder l'enfant.

F – DEMANDE DE SECRET

Le souhait de la femme d'accoucher dans le secret peut-être formulé avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. Si tel n'est pas le cas, la décision d'y recourir doit être prise, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, assez rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer en pratique le secret de l'identité de la femme. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Dans la perspective d'une éventuelle demande de secret de l'identité, il est indispensable d'adopter d'emblée une attitude de prudence par rapport aux écrits, car il est difficile de rendre secret un dossier qui ne l'aura pas été au départ. Les éléments couverts par la demande de secret, sont en particulier:

- le nom et les prénoms;
- la date et le lieu de naissance;
- l'adresse;
- les coordonnées téléphoniques;
- le numéro de sécurité sociale;
- le numéro d'allocataire;
- tout autre numéro ou élément qui permettrait des recoupements et une identification.
-

N.B: en cas de demande de secret, il est important d'être très rigoureux pour que ce choix soit respecté à tous les niveaux: médical, social, administratif.

Au cas où une femme aurait été admise sous son identité ou aurait bénéficié d'un suivi prénatal sous son identité, et qu'elle demande ensuite le secret, il est recommandé de fermer le premier dossier et d'en ouvrir un nouveau où seront retranscrits les éléments médicaux, non identifiants.

Aucun lien ne doit pouvoir être fait entre ces deux dossiers. Le second ne doit pas contenir d'éléments sur l'histoire de la mère sans son accord.

La demande de secret de l'identité au moment de l'accouchement n'entraîne pas nécessairement le secret dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans le dossier du service de l'aide sociale à l'enfance.

Il est donc important de bien dissocier les différents champs:

- l'accouchement et le dossier de la femme dans l'établissement;
- la déclaration de naissance de l'enfant;
- le dossier de l'enfant qui sera conservé par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Il se peut que la femme soit accompagnée d'un tiers (conjoint, parents). Toutefois, en cas de doute sur le caractère libre et éclairé du consentement de la femme, en particulier si cette dernière est mineure, il y a lieu de signaler la situation le plus rapidement possible au Procureur de la République.

Il est important de souligner que la demande de secret supprime toute référence d'âge. Il appartient donc à la femme, qu'elle soit majeure ou mineure, de se prononcer seule, pour toutes les décisions concernant les actes médicaux pratiqués, même si elle est mineure. Il est rappelé qu'aucune décision ne peut être prise à la place d'une femme sous protection juridique. **En effet, la décision d'accoucher dans le secret est une décision strictement personnelle.**

La demande de secret de l'identité de la mère de naissance interdit sa communication directe à toute personne qui la demanderait.

G – SITUATION DU PÈRE

- depuis la loi du 22 janvier.2002, le père de naissance n'a pas le droit de demander le secret de son identité ;
- le père de naissance peut laisser son identité lors de la remise de l'enfant au service, ce qui est sans effet sur la filiation mais l'adopté ou pupille pourra connaître facilement cette identité s'il la recherche. De plus, s'il manifeste un intérêt pour l'enfant, l'arrêté d'admission lui sera notifié ;
- le père de naissance dispose d'un délai de 2 mois à partir du Procès verbal de recueil de l'enfant pour établir sa paternité et demander à reprendre l'enfant. Il peut le faire tant que l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption (article 352 du code civil) avec l'aide du procureur si besoin (article 62-1 du code civil).

Reconnaissance paternelle

Même si la mère de naissance a demandé la préservation du secret de son identité, le père peut reconnaître seul l'enfant, y compris par reconnaissance anténatale (article 316 du code civil). Si cette transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible du fait du secret opposé par la mère de naissance, le procureur de la République, informé par le père procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant (article 62-1 du code civil).

10 II- PROPOSITION D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

LES MISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Principe de base

Ainsi que le prévoient les articles L.222-6 et L.223-7 du code de l'action sociale et des familles, les Conseils Départementaux nomment des correspondants départementaux du CNAOP qui ont pour mission d'organiser la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier toute femme qui souhaite accoucher dans le secret et de recevoir le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L.222-6. Ces correspondants sont chargés de délivrer à la femme toutes les informations que sa situation rend nécessaire. Ils sont aussi responsables de recueillir les renseignements relatifs à sa santé comme à celle du père de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé pour l'adoption. Les correspondants départementaux s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

LES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE :

Principe de base

Il paraît important que sur chaque site hospitalier soit désigné et identifié **un référent principal** pour recevoir la demande de la femme qui souhaite accoucher dans le secret. Ce référent, interlocuteur privilégié du correspondant départemental du CNAOP, recevra cette demande dans le cas où le correspondant départemental du CNAOP ne peut se déplacer pour rencontrer la mère de naissance.

En plus de ce référent principal, il est souhaitable que soient désignés 2 référents médicaux : un pour la femme et un pour l'enfant, ainsi qu'un référent administratif.

Il est recommandé que le professionnel qui reçoit une femme faisant part de son souhait de demander le secret de son accouchement et de confier l'enfant, prenne aussitôt attache avec le référent principal et oriente cette femme vers lui.

A - MISSIONS DU RÉFÉRENT PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

Il doit prévenir immédiatement le correspondant départemental du CNAOP même dans le cas où la mère envisage de confier son enfant à un OAA.

Il intervient autour de quatre points :

1. Accompagnement psychosocial de la femme lorsque le correspondant départemental du CNAOP ne peut se déplacer:
 - l'écoute de sa demande;
 - l'information sur le cadre légal;
 - les différentes possibilités pour la déclaration de l'enfant à l'état civil ;
 - les modalités d'admission de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance avec l'établissement d'une attestation de recueil de l'enfant;
 - le droit de proposer un ou plusieurs prénoms pour l'enfant;
 - les droits du père de naissance de l'enfant;
 - la remise à la mère de naissance du document d'information « Vous allez ou venez d'accoucher... » prévu par l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles;

- l'intérêt, pour l'enfant, de laisser des éléments identifiants ou non, en remplissant le document d'information établi en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005;
- l'information sur les aides possibles si elle décide de reconnaître et de garder l'enfant;
- la proposition d'un accompagnement psychologique ou social;
- l'information sur les modalités de sa prise en charge médicale et de ses droits en tant que personne hospitalisée.

Il est important de s'assurer que la femme a bien saisi le sens de sa décision, ainsi que ses conséquences pour elle et son enfant.

2. Coordination des intervenants au sein de l'établissement de santé:

- l'équipe médicale qui prend en charge la femme;
- le service accueillant l'enfant (pédiatrie, néonatalogie);
- le service administratif et le bureau de l'état civil.

Auprès de chacune de ces instances, le référent a le souci de rappeler l'éthique par rapport au secret demandé par la mère de naissance: écrits, échanges oraux...

Pour garantir le respect des décisions de la femme, pour minimiser les risques d'erreur et éviter de multiplier les interrogations auprès d'elle, il est proposé de travailler à partir d'une fiche de liaison.

Cette fiche aura pour fonction de récapituler les choix de la femme : accepter ou refuser de voir les échographies; accepter ou refuser des examens spécifiques tels que l'amniocentèse; préserver le secret de son identité ou non; être dans une chambre seule; voir ou non l'enfant à la naissance et, dans ce cas, garder ou non l'enfant auprès d'elle; allaiter ou non l'enfant; proposer un ou des prénoms; recevoir ou non des visites si elles ne mettent pas en cause l'accouchement dans le secret choisi par la mère de naissance.

Lorsque ces choix ont été donnés par la femme au moment des échanges préalables, s'assurer néanmoins qu'elle les maintient (principe à rappeler en tête de fiche), le cas échéant, compléter ou modifier cette fiche au fur et à mesure des échanges.

3. Recueil des éléments destinés à être déposés dans le dossier de l'enfant :

Après avoir sensibilisé la femme à l'importance de laisser des renseignements pour l'enfant, le correspondant départemental du CNAOP, ou en son absence le référent principal, recueille les éléments destinés à être déposés dans le dossier de l'enfant. Le correspondant départemental est dépositaire de ce qu'elle consent à transmettre concernant notamment sa santé, son histoire, celle de l'enfant, les raisons qui l'ont amenée à le confier, éventuellement des éléments identifiants, un message, des objets. Le document d'information établi en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005 est le support officiel de recueil de ces informations. Ce document ne contient que les éléments pour lesquels la mère de naissance a donné son accord. Un double de ce document doit lui être proposé. Elle peut refuser de le prendre.

4. Coordination avec le service qui prendra en charge l'enfant :

Le référent principal informe immédiatement le professionnel du Conseil Départemental ou de l'OAA qui prendra en charge l'enfant.

Il lui transmet les éléments concernant l'enfant (données staturo-pondérales, évolution, événements particuliers tels que visites à l'enfant...) et les renseignements et le cas échéant objets laissés par la mère de naissance.

B - MISSIONS DES RÉFÉRENTS MÉDICAUX

Il est préconisé qu'il y ait deux référents médicaux distincts, l'un pour la femme, l'autre pour l'enfant.

1. Référent médical de la femme :

Son rôle est :

- de proposer et d'organiser le suivi médical prénatal ainsi que des séances de
- préparation à la naissance (sachant que la femme peut refuser certains examens), le référent informe de l'importance de laisser à l'intention de l'enfant des informations sur sa santé comme sur celle du père de naissance notamment sur leurs antécédents médicaux;
- si le référent médical est le premier à recevoir la demande de la femme, d'informer le référent principal et d'orienter la femme vers celui-ci;
- dans l'éventualité d'incidents médicaux au moment de l'accouchement, dans les cas où la femme a demandé le secret de son identité, il aura connaissance de l'endroit où la femme aura placé l'enveloppe cachetée (voir article 7 du protocole) à l'intérieur de laquelle la femme aura accepté de déposer son identité ou/et celle d'une personne à prévenir. Cette enveloppe ne pourra être ouverte qu'en cas d'absolue nécessité et lui sera restituée ou détruite. Il est impératif de ne pas confondre cette enveloppe, avec le pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, qui est destiné au CNAOP, et qui doit être déposé dans le dossier de l'enfant.

2. Référent médical de l'enfant :

Son rôle est:

- d'organiser la prise en charge de l'enfant pendant son séjour dans l'établissement de
- santé;
- de faire procéder aux examens d'usage et d'en transmettre les résultats au médecin
- référent de l'institution qui va le recueillir;
- d'informer le professionnel, désigné par le président du Conseil Départemental, qui aura en charge l'enfant, de son évolution et des perspectives de sortie.

C - MISSIONS DU RÉFÉRENT ADMINISTRATIF

Celui-ci est responsable du suivi du dossier administratif pour :

- s'assurer que les différents documents administratifs préservent bien le secret quand il est demandé;
- s'occuper de la prise en charge financière;
- se charger de la déclaration de naissance auprès des services de l'état civil en veillant à ce que cela soit fait conformément à l'article 11 du protocole (dispositions de l'article 57 du code civil);
- recueillir (si le référent médical ne s'en est pas chargé) une enveloppe contenant soit les coordonnées d'une personne à prévenir, soit l'identité de la femme pour le cas où un problème grave se poserait pendant l'accouchement.

III - DIFFERENTES SITUATIONS POSSIBLES D'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET

La femme qui accouche dans le secret peut changer d'avis.

Elle peut, par ailleurs, choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit, à un Organisme autorisé pour l'adoption.

Dans tous les cas, le correspondant départemental doit être impérativement prévenu. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté du 14 février 2005. S'il ne peut y procéder, ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Il appartient de préciser dans le protocole entre l'établissement de santé et le Conseil Départemental, les modalités de l'intervention du correspondant départemental la nuit et les week-ends ou à défaut l'organisation mise en place.

S'il le juge utile, le Président du Conseil Départemental peut informer l'ensemble des établissements de santé disposant de maternité de la liste des OAA autorisés dans le département pour accueillir des enfants nés en France.

Ainsi que le prévoient les articles L.222-6 et L.223-7 du code de l'action sociale et des familles, les Conseils Départementaux ont reçu mission d'organiser la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier toute femme qui souhaite accoucher dans le secret et cela dès que la situation est connue. Les Conseils Départementaux sont chargés de lui délivrer toutes les informations que sa situation rend nécessaire. Ils doivent veiller au suivi médical de sa grossesse par le praticien de son choix et l'informer de la possibilité d'être suivie par l'établissement de santé où elle envisage d'accoucher. Si le suivi est assuré en externe, un contact avec le référent médical de l'établissement de santé est à prévoir pour préparer l'accueil. Ils sont aussi responsables de recueillir les renseignements relatifs à sa santé comme à celle du père de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Les Conseils Départementaux s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Lors de l'accouchement différentes situations peuvent se présenter.

A – ADMISSION D'UNE FEMME INCONNUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il est conseillé d'avoir d'emblée une attitude de prudence quant aux formalités administratives au moment de l'admission. Le directeur de l'établissement de santé doit rappeler aux personnels chargés de l'admission qu'aucune pièce d'identité ni aucune carte d'assurance maladie ne peut-être exigée.

Dans un premier temps, il s'agit d'écouter la femme dans sa demande, de lui proposer rapidement de rencontrer le référent de l'établissement qui joindra immédiatement le correspondant départemental du CNAOP.

En cas d'indisponibilité du professionnel référent ou si l'imminence de l'accouchement ne laisse pas de temps, il revient au personnel présent de donner à la femme les informations nécessaires et d'informer le correspondant départemental du CNAOP.

Même dans les situations d'urgence, il convient de lui communiquer les principales informations relatives à l'accouchement dans le secret pour accompagner son choix de manière adaptée. Certains choix doivent en effet être exprimés rapidement comme le choix de voir l'enfant après l'accouchement.

Si cela n'a pu être fait avant l'accouchement, il convient de prévenir dans les meilleurs délais le correspondant départemental du CNAOP de sorte que celui-ci puisse la rencontrer pour formaliser la remise de l'enfant, recueillir les éléments qu'elle souhaite laisser dans le dossier de celui-ci et lui remettre certains documents.

Si la femme décide de quitter rapidement l'établissement, il est nécessaire que le personnel hospitalier qui l'accompagne, accomplisse toutes les formalités prévues par la loi. Des dossiers de prise en charge sont mis à disposition dans les services maternité. Il lui sera proposé de revenir dans le service y compris pour un suivi médical.

B – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT OU D'UN SUIVI DANS LE SECRET AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Il y a lieu de prévenir, dans les meilleurs délais, le professionnel référent de l'établissement qui a effectué l'accompagnement de la femme pendant la grossesse, ainsi que le correspondant départemental du CNAOP.

Dans ce cadre, la femme aura déjà été informée de toutes les différentes dispositions légales concernant l'accouchement, la déclaration de naissance de l'enfant, et tous ses droits.

Le professionnel référent aura peut-être préparé et déposé au service maternité la fiche de liaison où seront consignés tout ou partie de ses choix, notamment sa volonté: d'accoucher ou non dans le secret, de donner ou non des éléments non identifiants, destinés au dossier de l'enfant, de laisser son identité sous pli fermé destiné au CNAOP, ou directement accessible pour l'enfant, d'établir la filiation de l'enfant, de proposer des prénoms pour l'enfant, de voir l'enfant ou non au moment de l'accouchement, de le garder ou non auprès d'elle.

A l'admission pour l'accouchement, le professionnel concerné, prendra connaissance des éléments, s'assurera auprès de la femme qu'elle maintient ses choix et les complétera le cas échéant. Ce professionnel est le garant du respect des décisions de la femme par tous les membres de l'équipe, médicale et/ou administrative, amenés à intervenir dans la situation.

En l'absence de fiche de liaison et en cas d'indisponibilité immédiate du professionnel référent, se référer au chapitre A de la 1ère partie: « *Différents choix possibles pour la femme et ses conséquences pour l'enfant* ».

Si cela n'a pu être fait avant, après l'accouchement, informer rapidement le professionnel référent de l'établissement et le correspondant du CNAOP de la naissance de l'enfant.

C – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN SUIVI DE GROSSESSE SOUS SON IDENTITÉ

Lorsqu'une femme a bénéficié d'un suivi de grossesse et qu'un dossier a été établi précédemment à son nom dans le même établissement où elle demande à accoucher secrètement, il est impératif d'ouvrir un nouveau dossier d'admission et de ne pas mettre les deux dossiers en corrélation.

S'il paraît important et utile que certains éléments médicaux apparaissent dans le nouveau dossier, ils doivent être retranscrits sans mention de son identité. Les éléments de la situation et de l'histoire de la femme n'ont pas à être transcrits dans ce dossier sans son accord.

D – ADMISSION D'UNE FEMME QUI DEMANDE LE SECRET APRÈS AVOIR ÉTÉ ADMISE SOUS SON IDENTITÉ

Il arrive que certaines femmes, dans la situation d'un déni de grossesse, ne soient pas conscientes de l'imminence de l'accouchement et arrivent à l'hôpital pour un autre motif médical. Dans ce cas, un dossier d'admission est déjà ouvert à leur nom.

Elles ont encore la possibilité de demander le secret de leur identité.

Comme dans la situation précédente, il est recommandé de fermer le premier dossier et d'en ouvrir un second, sans mention de l'identité et sans aucune corrélation avec le précédent.

IV - APRÈS L'ACCOUCHEMENT

A – SÉJOUR DE LA FEMME DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE

Après l'accouchement, le séjour en service maternité peut être difficile à vivre pour la femme, si elle est en contact permanent avec d'autres mères, il est proposé de réfléchir à la solution la mieux adaptée pour l'accueillir, selon les possibilités de l'établissement de santé. Un accueil en gynécologie peut être envisagé par exemple et de préférence en chambre seule, dans un souci de discrétion.

Le séjour peut être d'une durée variable, a minima, il doit être proposé à la femme de rester le même temps qu'une femme qui vient d'accoucher dans des conditions ordinaires. Si la situation de la mère de naissance l'exige, il doit lui être proposé de rester au-delà.

Mais la femme peut aussi décider de quitter l'établissement plus rapidement. Il peut également arriver que la femme quitte la maternité à l'insu de tous, sans aviser le personnel soignant.

C'est pourquoi, il est suggéré d'aborder rapidement avec elle la question de sa sortie. Il est important de l'informer des soins dont elle aura besoin par la suite et de lui remettre les produits nécessaires aux soins.

Il doit lui être proposé un suivi social et psychologique.

Les frais afférents au séjour de la femme, aux soins qui lui seront dispensés, aux produits qui lui seront remis, sont pris en charge par le Conseil Départemental.

En cas d'accouchement secret, les documents comptables ne doivent comporter aucune mention identifiante.

Aucune demande relative à la mère ne peut être renseignée. En effet, cette dernière est censée ne pas avoir été admise. Il ne doit être répondu à aucune demande relative à l'enfant directement par l'établissement de santé.

B – DÉCLARATION DE NAISSANCE À L'ÉTAT CIVIL

La déclaration s'effectue dans les conditions habituelles, comme pour toute naissance.

La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant (article 57 du code civil).

Lorsque la femme ne souhaite pas faire de proposition, il est généralement admis, dans les pratiques que le personnel présent au moment de l'accouchement propose au moins un prénom, afin de personnaliser le lien avec l'enfant. L'officier d'état civil complète l'état civil, le cas échéant. Il est important que les différents intervenants soient bien informés de l'ordre choisi pour les prénoms.

Si la mère de naissance a laissé un pli fermé et donné des prénoms à l'enfant, ces prénoms sont mentionnés sur l'enveloppe avec la mention qu'ils ont été donnés par la mère de naissance.

S'il apparaît important que le choix du premier prénom se fasse rapidement, afin que l'enfant puisse être prénommé immédiatement par les personnes qui vont s'occuper de lui, en revanche, pour le choix des deuxième et troisième prénoms, il y a moins d'urgence dans la mesure où la déclaration de naissance doit se faire au plus tard dans le délai de 3 jours ouvrables qui suivent la naissance (sans compter le jour de l'accouchement, ni les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés lorsque ce sont des jours qui constituent le dernier jour de ce délai) (Article 1er du décret n° 60-1265 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil). Il peut être important de ne pas précipiter la démarche au cas où la femme reviendrait sur sa décision dans ce délai.

Si la femme revient sur sa décision, les prénoms donnés ne pourront être modifiés que par une procédure judiciaire longue.

Si la mère décide d'établir la filiation dans les 3 jours, l'enfant prendra d'emblée son nom et les prénoms de son choix.

C – PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

Après l'accouchement, lorsque la femme n'a pas souhaité garder l'enfant près d'elle il est accueilli, soit, dans un service de néonatalogie, soit, en pédiatrie.

STATUT DE L'ENFANT

A partir du moment où le procès-verbal de recueil de l'enfant est établi, (article L.224-5 du code de l'action sociale et des familles), il devient pupille de l'État, à titre provisoire. La tutelle de l'enfant est exercée par le Préfet (par délégation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations (DCSPP), assisté par un conseil de famille spécifique. Tel n'est pas le cas si l'enfant est recueilli par un OAA. Dans cette hypothèse, c'est un conseil de famille désigné et présidé par le juge aux affaires familiales qui exerce la tutelle sur l'enfant.

La prise en charge du pupille de l'Etat est assurée par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La mère de naissance n'a plus autorité pour signer quelque document que ce soit, ni pour prendre des décisions le concernant. Il appartient au tuteur de l'enfant de signer les autorisations dont l'établissement de santé aura besoin pour pratiquer les examens et les soins, celui-ci sera aussi consulté pour toute autre décision concernant l'enfant (demandes de visites de tiers, par exemple).

RELATIONS ENTRE L'ENFANT ET LA MÈRE DE NAISSANCE

Dès que la décision de la mère de naissance, de confier l'enfant à l'aide sociale à l'enfance a été actée par le procès-verbal de remise établi par le correspondant départemental du CNAOP (ou, en son absence, par un professionnel de l'établissement de santé), **toute** demande de cette mère concernant l'enfant devra être adressée au correspondant départemental du CNAOP. Ce service étudiera les réponses à apporter en fonction des particularités de chaque situation.

Dans le cas où le tuteur de l'enfant n'est pas joignable, les décisions peuvent être prises par le personnel de l'établissement de santé, au mieux des intérêts de l'enfant et dans le respect de la demande de secret de la mère de naissance. Les différentes manifestations de la mère, du père ou d'autres personnes de la famille d'origine doivent impérativement être relayées auprès du correspondant départemental du CNAOP.

Cette précision est importante car dès lors qu'une personne de la famille aura notamment manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, l'arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille devra lui être notifié (article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles).

Pendant le séjour à l'hôpital, il se peut qu'une mère revienne sur sa décision et décide de garder l'enfant.

La restitution de l'enfant ne pourra être effective qu'après la reconnaissance de l'enfant par la mère à la mairie du lieu de naissance de ce dernier. Le correspondant départemental du CNAOP se chargera de l'accompagner dans sa décision.

DURÉE DU SÉJOUR DE L'ENFANT

L'enfant doit bénéficier d'un accueil et d'une attention adaptés, comme tout nouveau né. Son séjour peut être prolongé si nécessaire; il appartient à l'équipe médicale qui le suit de déterminer, en concertation avec le correspondant départemental du CNAOP, la date de sortie en fonction de son état de santé et de ce qui a pu être organisé pour son accueil.

SUIVI MÉDICAL

Au cours du séjour de l'enfant dans l'établissement de santé, un bilan de santé complet est réalisé. Les résultats seront transmis au médecin qui suivra l'enfant. Les coordonnées du médecin seront communiquées par le correspondant départemental du CNAOP.

Le carnet de santé de l'enfant ne doit comporter que des informations sur l'enfant et ses antécédents médicaux. En revanche, il ne doit pas comporter d'éléments identifiants concernant la mère de naissance.

ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT

Il est souhaitable que des photographies de l'enfant soient prises par le personnel qui s'en occupe durant son séjour dans l'établissement de santé le plus tôt possible après sa naissance et jusqu'à sa sortie et qu'un album photo soit remis pour l'enfant au correspondant départemental du CNAOP. Dans la mesure du possible, un journal de vie sera élaboré par l'équipe pour rendre compte de l'évolution quotidienne de l'enfant.

Celui-ci ne devra comporter que des éléments objectifs concernant l'enfant. Ces objets, mémoire des premiers jours de vie de l'enfant, seront remis ensuite à l'assistante familiale ou à la structure qui prendra le relais et l'accueillera à la sortie de l'établissement de santé; ils suivront l'enfant jusqu'à son placement en vue d'adoption ou, le cas échéant, jusqu'à sa restitution à ses parents de naissance. Peuvent y être ajoutés d'autres objets, comme le bracelet de naissance avec son prénom, son premier biberon, son doudou...

L'équipe hospitalière a un rôle important dans l'accompagnement de l'enfant, non seulement pour assurer les soins dont il a besoin, mais aussi pour l'entourer sur un plan affectif. Il est cependant recommandé de veiller à ne pas trop multiplier les intervenants et que ce soit, dans la mesure du possible, toujours les mêmes personnes qui s'occupent de lui.

Il est rappelé que cet enfant a droit au respect de son intimité; le fait que ses parents aient décidé de ne pas le garder, ne signifie pas qu'il appartient à tout le monde, il ne doit pas être l'objet de manifestations de curiosité; la discrétion sur son histoire s'impose, elle n'a pas à être connue de tous.

En outre, l'enfant est sensible à tout ce qui se passe et se dit autour de lui; chacun doit donc veiller à ce qu'il exprime en sa présence. L'enfant n'a pas à porter le poids du ressenti des adultes, des sentiments que peut générer la question de l'abandon en particulier.

Seul le correspondant départemental du CNAOP chargé du suivi de l'enfant transmet au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou au tuteur les informations relatives à l'histoire personnelle de l'enfant et à ses origines.

ACCUEIL DE L'ENFANT A SA SORTIE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

Le responsable de l'ASE a pour mission d'organiser un projet d'accueil pour la sortie de l'enfant : soit une assistante familiale (famille d'accueil), soit une pouponnière. Le choix de la forme d'accueil se fait en fonction des besoins de l'enfant, et d'éléments concernant son histoire. Des raisons de disponibilité dans les structures d'accueil peuvent également intervenir en dernier lieu.

Il paraît important que les personnes pressenties pour accueillir l'enfant puissent être en lien avec lui rapidement. Elles sont donc invitées à venir le voir au plus tôt et le plus souvent possible pendant son séjour dans l'établissement.

Si l'état de santé de l'enfant nécessite un séjour prolongé dans l'établissement de santé, la personne (assistante familiale, personnel de pouponnière) désignée pour le prendre en charge, continuera de lui rendre visite aussi longtemps que ce sera nécessaire; elle participera, autant que possible, au maternage et aux soins dispensés à l'enfant.

Les personnes qui s'occupent de l'enfant dans l'établissement de santé transmettent à la personne désignée par le Conseil Départemental tous les éléments qui lui seront nécessaires dans la prise en charge de l'enfant, ses réactions et ses habitudes; elles lui remettent les objets appartenant à l'enfant: bracelet d'identification portant le prénom de l'enfant, jouets, album, cahier de vie.

Les informations médicales et le carnet de santé sont transmis au médecin désigné par le Conseil Départemental.

DEVENIR DE L'ENFANT

Si la mère de naissance ne s'est pas manifestée pour demander à reprendre son enfant dans le délai de 2 mois prévu par l'article L.224-6 du code de l'action sociale et des familles , il devient pupille de l'État à titre définitif, et donc adoptable.

Le choix de la famille adoptive est laissé au tuteur (DDCS ou DDCSPP) avec l'accord du Conseil de famille des pupilles de l'État (articles L.224-2 à 224-10 du code de l'action sociale et des familles).

Pour permettre ultérieurement à l'enfant l'accès à ses origines, les dossiers sont conservés sans limitation de durée.

ANNEXE 4 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

Sauf mention contraire, chaque partenaire agit en tant que responsable de traitement indépendant. Chaque partenaire est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information, d'une part, et responsable des traitements qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partenaire, d'autre part.

Les partenaires traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention concernée ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de cette convention.

Nul partenaire ne peut être tenu responsable de défaillances commises par l'autre partenaire au titre d'une convention d'application, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DES OPERATIONS DE TRAITEMENT

Les traitements concernés sont détaillés à l'article 18.

Les partenaires sont autorisés à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de ces traitements conformément au cadre défini dans la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Chaque partenaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) de la convention ;
2. Si l'un des partenaires considère qu'un échange de données constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'autre partenaire ;
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. À cet effet, les partenaires s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls personnels et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du RGPD) ayant à en connaître et notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. Garantir le droit d'information des personnes concernées.

Chaque partenaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données réalisés ;

7. Répondre à l'exercice des droits des personnes.

Dans la mesure du possible, chaque partenaire doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, droit à la limitation du traitement, de portabilité et de faire intervenir une personne dans le processus de décision sous réserve de l'application des mesures légales y faisant obstacle. Les partenaires collaborent entre eux, si nécessaire, pour apporter les réponses à ces demandes ;

8. Notifier les violations de données à caractère personnel

Chaque partenaire est responsable des suites à donner après la détection d'une violation de données à caractère personnel dans le cadre du traitement qu'il exécute. Chaque partenaire informe l'autre partenaire de la survenance de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partenaire, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et, sauf mention contraire au sein d'une convention d'application, au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

De plus, les partenaires se tiennent informés de toute difficulté ou anomalie détectée ;

9. Mettre en œuvre les mesures de sécurité.

Chaque partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le niveau de sécurité nécessaire à la protection des données. Chaque partenaire veille notamment à s'assurer que :

- L'échange des données entre les partenaires soit effectué par des procédés sécurisés,
- Les moyens mis en œuvre garantissant la confidentialité des données, empêche leur divulgation à des tiers non autorisés,
- L'intégrité de ces données soit conservée, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- La disponibilité de ces données, leur conservation ainsi que la disponibilité et la résilience constante des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention soit prise en compte ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine de ces données soit prévue ;
- L'existence de procédures d'habilitation et d'accès adaptées soient mises en œuvre ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement sont déployés.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacun des partenaires.

Chaque partenaire doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partenaire. Chaque partenaire s'engage à mettre à disposition de l'autre partenaire les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Si, pour l'exécution de la convention, les partenaires recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du RGPD), les contrats qu'ils concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention et des conventions d'application.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées au sein de chaque convention d'application.

10. Nommer un Délégué à la protection des données.

Chaque partenaire communique à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou son représentant local. Ces coordonnées sont précisées article 18.

11. Tenir à jour le registre des catégories d'activités de traitement.

Chaque partenaire s'engage à effectuer, pour son propre compte, les opérations de conformité légales.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 7

**Attribution de l'aide départementale aux classes de découvertes
Année scolaire 2022-2023 - 1ère session**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;



Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Vu la délibération n° AD 48/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, approuvant notamment le nouveau règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant que les projets déposés contribuent à la mise en œuvre des compétences d'éducation populaire et sportive voulues par le Département ;

Considérant la complétude des dossiers de demande de subvention transmis par les écoles primaires et les communes du Cher ;

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien aux projets de classes de découvertes à destination des élèves du 1^{er} degré, scolarisés dans le Cher ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** un montant total de subventions de **6 531,90 €**, selon la répartition jointe en annexe,

PRECISE

- que les subventions feront l'objet d'un seul versement selon les modalités du règlement voté lors de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018, après la réalisation du séjour et la réception des justificatifs au plus tard le 31 décembre 2023.



Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230006

Nature analytique : subvention de fonctionnement aux organismes publics - autres communes

Imputation budgétaire : 657348

Nature analytique : subventions de fonctionnement aux organismes publics, autres établissements publics locaux

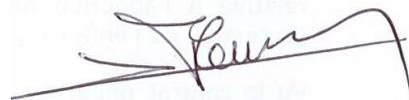
Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 31 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 5 abstentions (Marie-Christine BAUDOUILIN, Jean-Pierre CHARLES, Mélanie CHAUVET, Gérard CLAVIER, Franck MICHOUX)
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2023
CLASSES DE DÉCOUVERTES
Année scolaire 2022-2023

Annexe

Organisateur	Établissement d'accueil	Date du séjour	Classes	Nombre d'enfants participants	Nombre de nuitée subventionnée	Participation Département Valorisation (en €)					Total participation Département	Bénéficiaire de la subvention
						Aide mini	Aide mini x nbre particip.	Compl. max	Compl. mini	Majoration 30% enfant même famille		
Ecole élémentaire Raoul Néron de St Germain-du-Puy	Centre de vacances Le Brudou à Pont du Fossé (Hautes-Alpes)	du 3 au 10 février 2023	CM1	69	7	31	2139	400	140	27,90	2 706,90 €	Mairie de Saint-Germain-du-Puy
Ecole Primaire Ids Saint Roch	Centre de mer Bellevue à La Tranche-sur-Mer (Vendée)	du 10 au 14 octobre 2022	GS CP CE1 CE2 CM1 CM2	49	4	26	1274	336	168	97,20	1 875,20 €	École
Ecole Primaire de Bannay	Centre des PEP de la Mayenne au Collet d'Alleverd (Isère)	du 8 au 15 décembre 2022	CE2 CM1 CM2	14	7	31	434	50	84	0,00	568,00 €	École
Ecole Primaire de Thénioux	Saint Front (Haute-Loire)	du 6 au 10 mars 2023	GS CP CE1 CE2 CM1 CM2	48	4	26	1248	0	48	85,80	1 381,80 €	École
TOTAL		4 séjours		180							6 531,90 €	

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 8

Attribution de subventions dans le cadre du soutien aux projets éducatifs et approbation de conventions y afférentes

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;



Vu la délibération n° AD-43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autre que les actes relatifs à la commande publics),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du Cher du 7 mars 2019 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant les demandes de subventions déposées au titre du dispositif de soutien en faveur des structures associatives développant des projets à vocation éducative à destination des collégiens du Cher ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt départemental ;

Considérant l'intérêt de l'organisation des Schoralia, rencontres chorales scolaires au sein du département du Cher, favorisant une ouverture culturelle pour les élèves et leurs familles ;

Considérant l'intérêt de l'organisation de forums et manifestations, sur le territoire départemental, autour de l'orientation et des métiers à destination des collégiens du Cher et de leurs familles ;

Considérant l'intérêt de l'organisation du Marathon BD créatif afin d'apporter un cadre inspirant et les conditions optimales pour la réalisation de ce concours de bande-dessinée pour trois classes de trois collèges du Cher ;

Considérant l'intérêt départemental des demandes de subventions déposées par les associations concernées qui développent des projets à vocation éducative s'inscrivant dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- **d'attribuer** les subventions pour un montant total de **18 850 €** en fonctionnement, aux structures désignées et selon la répartition indiquée dans l'annexe 1, ci-jointe,
- **d'approuver** la convention avec l'association Schoralia, ci-jointe en annexe 2,
- **d'approuver** la convention avec l'association groupement des établissements d'enseignement du Cher (GEEC), ci-jointe en annexe 3,
- **d'autoriser** le président à signer ces conventions,

PRECISE

- que les subventions pour les partenaires non conventionnés seront versées en une seule fois à réception des bilans des actions signés et certifiés conformes par le représentant légal de la structure bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2023.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O101

Nature analytique : subvention. Fonc. Personnes. Assoc et orga. Privés divers

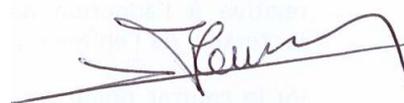
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



Soutien aux projets éducatifs 2022-2023

Bénéficiaire	Nature	Objet du dossier	Commune	Montant voté 2023
Association Schoralia Région Centre	Association	Organisation de concerts de chorales scolaires dans tous le département.	BOURGES	1 500,00 €
Office Central de la Coopération à l'Ecole	Association partenaire de l'Education nationale	Organisation de diverses manifestations favorisant le développement de la pédagogie coopérative dans les établissements scolaires du premier degré.	BOURGES	1 500,00 €
Le Groupement des Etablissements d'Enseignements du Cher	Association	Organisation du forum de l'orientation qui aura lieu les 3 et 4 mars 2023 à Bourges	BOURGES	5 500,00 €
Rallye Latin	Association	Intérêt départemental pour les collégiens du Cher de promouvoir l'enseignement des langues anciennes au sein de l'Académie Orléans-Tours par le biais d'un concours dans l'enseignement public et privé	BLOIS	650,00 €
Association Culturelle Rallye Mathématiques du Centre	Association	Organisation du rallye mathématiques du Centre	BOURGES	1 000,00 €
Union du Cher des Délégués Départementaux de l'Education Nationale	Association éducative complémentaire de l'enseignement public	Action "Ecoles qui chantent" - "Ecoles fleuries"	SAINT-DOULCHARD	1 500,00 €
La Ligue de l'enseignement	Association	Organisation du marathon BD créatif, projet proposé cette année au titre du guide de l'offre éducative à destination de trois classes de trois collèges	BOURGES	1 400,00 €
Association Centre Sciences	Association	Organisation des rencontres Jeunes chercheurs, véritable intérêt pour les collégiens du Cher dans la promotion des métiers scientifiques	ORLEANS	2 000,00 €
Les Fripons - Média Van	Association	Organisation de 8 ateliers de 2 h pour former les jeunes à la réalisation de contenus numériques dans les collèges de La Guerche et Nérondes.	PARIS	3 000,00 €
Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher	Association	Permettre la poursuite de la scolarité en organisant la venue des professeurs au domicile de l'élève	SAINT-DOULCHARD	800,00 €
		TOTAUX		18 850,00 €



DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

ASSOCIATION SCHORALIA

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° CP/ 2023 en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION SCHORALIA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 40217221700042, dont le siège social se situe 14 allée des Ralluères, 37270 Montlouis-sur-Loire, représentée par son président, Monsieur Eric Michon, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 signée entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 13, incitant la démarche d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens du Cher et la promotion de mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention de 1 500 € en numéraire.

Article 1.1 - Subvention de fonctionnement pour les rencontres chorales scolaires dans le département du Cher :

L'Association organise chaque année un festival de chant choral scolaire, organisé sous l'égide de la Direction académique. Entre 600 et 900 élèves du département du Cher dont 17 collèges, des lycéens et des élèves du premier degré participent à l'évènement. Avec des programmes variés, ce festival est salué chaque année et se distingue par la présence de musiciens et de techniciens professionnels. Cette année 2023, 4 concerts en soirées seront donnés à l'Auditorium de BOURGES, un concert à MEHUN et un dernier au pôle de l'or à SAINT-AMAND-MONTROND.

Les concerts permettent :

- de valoriser le travail des élèves fournit tout au long de l'année scolaire grâce à un répertoire d'une grande diversité culturelle ;
- de leur faire découvrir le monde du spectacle vivant.

La subvention inclut les frais d'assurance, les plaquettes de communication ainsi que des cachets de musiciens.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 18 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 1 500 €.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

2.1 Le Département soutient l'association par une subvention de fonctionnement de 1 500 € en numéraire, pour le financement de l'action spécifique mentionnée à l'article 1.1.

2.2 La subvention départementale est versée par acomptes comme suit :

- Un acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 3.1, soit 1 200 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association ;

- Le solde : 20% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 3.1, soit 300 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :

- bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2022-2023,
- compte-rendu financier 2022 de l'association Schoralia.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

2.3 Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de l'Association SCHORALIA (RIB en annexe 1).

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Article 3-1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1er, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023. Elle prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 15 décembre 2023.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

7.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
Le Président,

Jacques FLEURY

Eric MICHON

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention. Dans le cadre du Code de l'Éducation Article (L216-1), de la Délibération n° AD43/2019 du 28 janvier 2019 sur la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023, et conformément aux dispositions du dispositif de soutien aux projets concourant à la réussite éducative, les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher :
 - * de traiter votre demande d'octroi d'une subvention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin)
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

ANNEXE 1

compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ANNÉE 2023

ASSOCIATION GEEC (Groupement des établissements d'enseignement du Cher)

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° CP /2023 du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

L'association GEEC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 78859797900012, dont le siège social se situe au lycée Marguerite de Navarre, 50 rue de Vauvert, 18000 Bourges, représentée par son président, Monsieur Pierre VIEYRES, dûment habilité à signer cette convention en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association » ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 signée entre le Département du Cher et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 17, incitant la démarche d'éducation à l'orientation, dans le but de promouvoir le « Parcours Avenir » de l'élève.

L'éducation à l'orientation doit faire l'objet d'une programmation d'activités et de manifestations visant, pour les élèves, la découverte du monde professionnel et des formations nécessaires pour y parvenir, notamment grâce à l'organisation de forums des métiers et de l'orientation sur le territoire.

Pour ce faire, le Département porte une attention particulière à l'organisation de ces événements sur l'ensemble du territoire, en facilitant l'organisation, le déplacement des collégiens sur les lieux de ces manifestations et en participant aux instances de pilotage.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'association pour l'organisation du forum de l'orientation de Bourges, au palais d'Auron, les 3 et 4 mars 2023, de 8h30 à 17h. Le vendredi 3 mars est destiné aux collégiens et aux élèves de 2de. Le samedi 4 mars est consacré à l'accueil des jeunes et de leurs familles.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la subvention octroyée par le Département, l'association s'engage :

- À mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser la participation la plus large possible des collègues dans le cadre des forums de l'orientation et des métiers, organisés sur l'année scolaire 2022-2023, en divers lieux du territoire.

La subvention permet la prise en charge du transport des collégiens de leur établissement scolaire vers les lieux d'organisation des manifestations, des frais de location de salles et autres charges liées à l'organisation de ces manifestations.

- À inclure les représentants du Département aux instances de pilotage de l'organisation des dites manifestations.

- À valoriser l'image du Département sur les supports relatifs à ces événements ainsi qu'à associer la collectivité aux manifestations en découlant directement ou indirectement.



ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DÉPARTEMENT POUR 2023

3.1 - Le Département soutient l'association par une subvention de fonctionnement de **5 500 €**.

3.2 - Conditions de versement de la subvention départementale :

La subvention départementale est versée en deux fois comme suit :

- 80 % du montant alloué, à la notification de la présente convention, soit 4 400 € ;

- Le solde, soit les 20 % restants, au vu du bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2022-2023 et du compte-rendu financier 2022 des actions menées dans le Cher, soit 1 100 € maximum.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

3.3 - Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3.2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant mentionné à l'article 3, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023. Elle prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 15 décembre 2023.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

L'association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Si l'association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'association de la décision de résiliation du Département
- Émission d'un titre de recette portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'association,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pierre VIEYRES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention. Dans le cadre du Code de l'Éducation Article (L216-1), de la Délibération n° AD43/2019 du 28 janvier 2019 sur la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023, et conformément aux dispositions du dispositif de soutien aux projets concourant à la réussite éducative, les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher :
 - * de traiter votre demande d'octroi d'une subvention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin)
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 10

**Attributions de subventions et approbation de contrats y afférents
au titre du dispositif contrat culturel de territoire (CCT) 2023-2026**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu le règlement relatif aux CCT adopté par l'assemblée départementale du 6 février 2023 ;

Vu le rapport du président et les projets de contrats qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt départemental de la programmation culturelle 2023 déposée pour demandes de subvention par les communautés de communes (CdC) Sauldre et Sologne, Les Trois Provinces, La Septaine, Pays de Nérondes et Berry Grand Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de la participation du Département aux projets culturels mentionnés dans les contrats présentés ;

Considérant l'intérêt départemental des demandes déposées dans le cadre du dispositif enveloppe de territoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention globale de fonctionnement de **65 924 €** pour les programmations culturelles intercommunales, aux CdC selon la répartition suivante :

- 15 000 € à la CdC Sauldre et Sologne,
- 5 924 € à la CdC Les Trois Provinces,
- 15 000 € à la CdC La Septaine,
- 15 000 € à la CdC Pays de Nérondes,
- 15 000 € à la CdC Berry Grand Sud,

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement dans le cadre de l'enveloppe territoire pour un montant global de **80 800 €**, selon l'annexe 6 ci-jointe,



- **d'attribuer** une subvention globale d'investissement de **2 500 €**, aux associations culturelles, répartie comme suit :
 - 500 € à l'association Brass Berry,
 - 2 000 € à l'association Géologues du Sancerrois,
- **d'approuver** les contrats 2023-2026 avec les cinq CdC, ci-dessus mentionnées, ci-joints en annexe 1 à 5,
- **de m'autoriser** à signer ces contrats,

PRECISE

- que les subventions individualisées, ci-dessus, seront versées selon les règlements en vigueur,
- que les justificatifs des subventions d'investissement doivent être transmis au plus tard le 31 décembre 2023.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P085O001

Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres groupements (657358)

Imputation budgétaire : 657358//311

Code opération : 2005P085O089

Nature analytique : Subv d'éqpmnt pers droit privé: biens mobiliers, matériels études (20421)

Imputation budgétaire : 20421//311

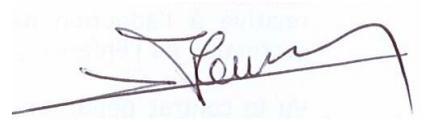
Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fleury', is written over a faint, light blue rectangular stamp or watermark.

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023





DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE
2023-2026

SAULDRE ET SOLOGNE

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° CP /2023 en date du 22 mai 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**, dont le siège se situe 7 rue du 4 septembre, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE, représentée par sa présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent contrat par la délibération n° 2022-11-075 du Conseil communautaire du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Considérant la démarche de la Communauté de Communes qui, après la réalisation d'un diagnostic, d'une étude et la concertation avec les acteurs culturels locaux, souhaite œuvrer pour le développement de services culturels accessibles à tous les habitants à l'échelle du territoire qu'elles représentent,

Considérant que cette démarche est conforme à l'esprit des contrats culturels de territoire portés par le Département,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants, d'organiser le développement de la fréquentation des

œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à mettre en œuvre annuellement le Projet Culturel de Territoire en vigueur.

Ce projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Les actions qui en découlent sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine. De plus, les collectivités signataires pourront être sollicitées par les services départementaux sur l'expertise d'une manifestation ou d'un acteur culturel issus de leur territoire.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel, découlant de l'évaluation conjointe, qui feront l'objet d'une coopération avec le Département pendant la période de validité de ce contrat,
- les modalités générales de ce soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2023.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2023 (N° AD 53/2023).

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

8 bibliothèques et 1 point lecture constituent un réseau de lecture public rayonnant sur l'ensemble du territoire : Argent, Aubigny, Blancafort, Brinon, Clémont, Méryes-Bois, Nançay, Oizon.

Ce réseau est animé par des bibliothécaires salariés et bénévoles ; il est accompagné dans ses actions par la Médiathèque départementale et dans sa structuration par une coordinatrice depuis 2018.

Axes stratégiques

- Etudier la construction d'un réseau informatisé incluant tous les lieux de lecture publique
- Adapter les fonds documentaires, les locaux et les actions d'animations aux publics cibles : petite enfance, adolescents, seniors

Objectifs

- Augmenter la fréquentation des bibliothèques du réseau
- Diversifier les usages des lieux de lecture
- Faire des bibliothèques des lieux de convivialité, d'échange et de partage ouverts à tous

Plan d'action

- Renforcement de l'offre documentaire à destination des adolescents et des seniors
- Organisation de séances de bébés lecteurs dans les bibliothèques
- Aménagement d'espaces petite enfance dans plusieurs bibliothèques
- Etude de faisabilité de la mise en réseau informatique
- Coordination logistique de la formation des bibliothécaires du réseau
- Mise en œuvre de partenariat avec les EHPAD

Public(s) visé(s)

- Jeunesse et seniors

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat
- Les services du département via la Médiathèque départementale
- Les Structures et associations locales

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Fréquentation des lieux de lecture
- Fréquentation des animations
- Prêt de documents (physiques et numériques)

- Diversité des publics
- Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic :

Le porteur du contrat est engagé depuis 2021 dans la rédaction et la mise en œuvre de son projet culturel de territoire.

Axes stratégiques

- Développer la programmation et les actions artistiques et culturelles pour les publics cibles du territoire (très jeunes enfants, adolescents et seniors),
- Professionnaliser la saison culturelle,
- Rendre le public acteur,
- Intégrer les structures culturelles et les structures d'accueil des publics dans la saison culturelle,
- Finaliser la stratégie de communication culturelle globale,
- Favoriser l'accès aux équipements culturels de proximité.

Objectifs

- Maintenir et renforcer la saison culturelle intercommunale (multiplier les partenaires),
- Valoriser les artistes locaux,
- Inclure davantage d'artistes professionnels dans la saison et mettre en place des temps d'échanges avec les habitants/le public (ateliers, bords de plateau...) réguliers,
- Maintenir et développer la programmation spécifique au très jeunes publics et aux professionnels dédiés (RAM, crèches...) : diffusion, actions culturelles, médiation,
- Accompagner un groupe d'adolescents dans l'organisation d'une manifestation culturelle annuelle, en lien avec la mission locale,
- Programmer des manifestations dans les structures d'hébergements des personnes âgées (spectacles, ateliers, rencontres...),
- Coordonner et stabiliser les relais des communications (ambassadeur, réseaux sociaux, flyers, pictogrammes...),
- Adapter la communication au public cible et aux professionnels dédiés (support, modalités de diffusion, présentation...),
- Inclure la mobilité des manifestations et des habitants dans le cadre de la programmation culturelle.

Plan d'action

- Création d'une commission de sélection et de programmation réunissant les associations reconnues d'intérêt communautaire, les communes et le personnel compétent du Porteur du contrat,

- Organiser la diffusion d'au moins un spectacle par an sur chacune des communes du territoire.

Public(s) visé(s)

- tous les publics,
- étudier toute démarche permettant d'élargir le public et sa mixité.

Gouvernance et partenariat

- La communauté de communes, pilote du projet global, sera l'organisatrice des actions composant la saison, mais elle pourra aussi soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,

- Le Porteur du contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- fréquentation des spectacles et participations aux actions culturelles,
- diversité du public,
- qualification de la programmation,
- évolution du regard des habitants sur leur territoire.

2-3 - Développement des pratiques artistiques :

Contexte et diagnostic

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par plusieurs associations : l'école de musique d'Aubigny sur Nère et l'école SIFASILA d'Argent-sur-Sauldre.

Axes stratégiques

- Démocratiser l'accès à l'enseignement musical
- Soutenir les structures implantées

Objectifs

- Mettre en place des séances d'éveil musical sur le territoire intercommunal en lien avec les écoles de musique
- Rendre lisible de travail et l'enseignement artistique via l'intégration des manifestations musicales dans la saison
- Soutien à la communication sur un rayonnement intercommunal

Plan d'action

- Étudier l'organisation d'une offre d'éveil musical

Public(s) visé(s)

- tous les publics
- étudier toute démarche permettant d'élargir le public et sa mixité.

Gouvernance et partenariat

- les services du département seront associés dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- mixité/diversité du public,
- qualification des actions proposées,
- évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Sauldre et Sologne » soit environ 14 555 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche pluriannuelle pour le développement culturel de son territoire.

Chaque collectivité à l'origine d'un projet s'engage à le porter jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat.

Le Porteur du contrat est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

À la fin de chaque année civile, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire. Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivées au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complété ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

- o La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
- o Le logo du Département

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.département18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat, notamment par les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, la Direction de la Lecture Publique et la Direction des Archives et du Patrimoine.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat (voir articles 4-2 et 4-3),
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à 10 000 €.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat :

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages..., ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Les actions ne relèvent pas du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, ni du Plan départemental de développement de la lecture publique, ni d'actions spécifiques.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à 15 000 € par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées au Porteur du contrat figurant dans ce contrat est plafonné à 15 000 € par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le Porteur du contrat ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent contrat. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4-4 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

4-5 - Modalités spécifiques du soutien du Département en 2023

Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Le Département soutient l'action culturelle du Porteur du contrat :

- 40 manifestations culturelles, organisées sur l'année et sur différentes communes du territoire :

- concerts,
- cinéma,
- pièces de théâtre,
- expositions,
- actions de médiations,
- initiation aux pratiques artistiques...

Pour cette action, il attribue une subvention d'un montant de **15 000 €** au Porteur du Contrat (délibération de l'assemblée départementale du 22 mai 2023 n° CP /2023).

De plus, dans le cadre du dispositif « Enveloppe de Territoire », une enveloppe d'un montant maximal de 7 000 € sera individualisée au profit des acteurs culturels du territoire, sous réserve des dossiers reçus dans le cadre de la campagne de subvention annuelle.

Article 5 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification et jusqu'au 30 juin 2026.

Article 7 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Selon les modalités précisées dans :

- * le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture, tourisme),
- * le Code du patrimoine (L.212-1 et suivants, L.330-2, L.612-1),
- * le Code de l'Éducation (L.216-2)

- * les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), et AD 53/2023 du 6/02/2023,
- * les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

- * aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher, de
 - traiter votre demande relative à l'établissement d'un contrat culturel de territoire et assurer le suivi de la convention,
 - accompagner le porteur de projet dans la rédaction du projet et lui fournir les données non identifiantes utiles à cette rédaction,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- * aux partenaires sollicités pour donner leur avis, de réaliser leurs missions,
- * au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- * aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
 - aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 - Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Porteur du contrat
La présidente de la Communauté de
communes Sauldre et Sologne,

À Bourges, le

Notifié le :



DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE
2023-2026

LES TROIS PROVINCES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° CP /2023 en date du 22 mai 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES TROIS PROVINCES**, dont le siège se situe 21 rue Pierre Caldi, 18600 SANCOINS, représentée par son président, Monsieur Pierre GUIBLIN, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu des statuts et par la délibération DCC 22-105 du conseil communautaire du 13 décembre 2022,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Considérant la démarche de la Communauté de Communes qui, après la réalisation d'un diagnostic, d'une étude et la concertation avec les acteurs culturels locaux, souhaite œuvrer pour le développement de services culturels accessibles à tous les habitants à l'échelle du territoire qu'elles représentent,

Considérant que cette démarche est conforme à l'esprit des contrats culturels de territoire portés par le Département,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à mettre en œuvre annuellement le Projet Culturel de Territoire en vigueur.

Ce projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Les actions qui en découlent sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine. De plus, les collectivités signataires pourront être sollicitées par les services départementaux sur l'expertise d'une manifestation ou d'un acteur culturel issus de leur territoire.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Article 1 – Objet du contrat :

Le projet de développement culturel du porteur ainsi que le contrat culturel de territoire 2018-2022 ont fait l'objet d'une évaluation conjointe et partagée entre la communauté de communes et le Conseil Départemental.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel, découlant de l'évaluation conjointe, qui feront l'objet d'une coopération avec le Département pendant la période de validité de ce contrat,
- les modalités générales de ce soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2023.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2023 (N° AD 53/2023).

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

Une bibliothèque intercommunale à Sancoins, une desserte mobile à Sagonne et un service de portage à domicile constituent l'offre de lecture publique pour les habitants de la CDC ; la bibliothèque est gérée et animée par 3 salariés.

Axes stratégiques

Renforcer la bibliothèque en tant que lieu culturel et social de proximité pour tous les habitants de la CDC

Objectifs

Favoriser l'accès à la lecture et plus généralement à la culture dès le plus jeune âge

Favoriser l'accès à la lecture et plus généralement à la culture pour les publics empêchés, en situation de handicap, en perte d'autonomie

Inclusion de la jeunesse du territoire (RPI, collègue) dans la programmation

Plan d'action

Poursuivre l'acquisition de collections,

Offre documentaire et actions de médiation culturelle adaptée aux publics en difficulté

Développer l'accessibilité aux ressources numériques / aider à la maîtrise des outils de recherche et de connaissance

Valorisation du service de portage à domicile et des actions hors les murs

Etude de faisabilité de l'aménagement extérieur de la Médiathèque

Etude de la mise en œuvre d'un portail et d'un nouveau logiciel de prêt

Participation aux événements nationaux et aux différentes animations proposées par la Médiathèque départementale

Actions d'animations en partenariat avec la CdC Pays de Nérondes

Plus particulièrement en 2023, la programmation est la suivante :

- Organisation de la formation aux ressources numériques dispensée par le conseiller numérique de la Médiathèque départementale

- Organisation d'ateliers Langue des signes en direction des collégiens

- Organisation de la conférence « Le Grand Tri »

- Organisation de l'exposition « De la Terre à l'Univers » en direction des groupes scolaires et du tout public

- Participation à l'action « les Bibliothèques montent le son »

- Etudes de faisabilité dans le cadre d'une évolution des services

Public(s) visé(s)

Public jeunesse, tout public et publics empêchés

Gouvernance et partenariat

Le porteur du contrat,

Les services du département via la médiathèque départementale

Partenariat avec les structures et associations locales notamment dans les domaines en particulier de l'action sociale (Point d'Accueil et d'Ecoutes Jeunes, Halte-Garderie itinérante)

Implication des services communautaires (ALSH, RAM, Service développement des politiques sociales) sur des actions communes

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

Fréquentation des lieux de lecture, des services de desserte mobile et de portage

Fréquentation des animations

Renouvellement des fonds et achats de nouveautés attractives pour les publics

Prêts de documents (physiques et numériques)

Diversité des publics

Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic :

Le projet culturel de territoire 2023-2026 est reconduit selon les orientations suivantes :

- la reconduction des actions de diffusion culturelles, et le développement du principe de l'itinérance culturelle,
- le soutien des initiatives de découverte artistique et de l'enseignement musical.

Axes stratégiques

- Poursuite de la mise en place d'outils communs de gestion,
- Maintien de la programmation culturelle,
- Faire rayonner la culture sur l'ensemble du territoire,

Objectif

- Poursuite du partenariat avec la CCPN (2022-2026) sur la programmation d'une saison,
- Inclusion de la jeunesse du territoire (RPI, collège, Relais Petite Enfance) dans la programmation artistique,
- Itinérance des actions culturelles, en dehors de la commune de Sancoins, par sectorisation du territoire pour positionner des actions culturelles sur les pôles « secondaires » (Mornay-sur-Allier, Augy-sur-Aubois, Givardon/Sagonne)

Plan d'action

- Opération « On vous emmène »,
- Action de médiation jeune public
- Accueil d'une scène délocalisée de la CCPN

Plus particulièrement en 2023, la programmation est la suivante :

- Opération « OVE » à déterminer (portage CCPN)
- Organisation de l'action de médiation « Les poux symphoniques » auprès de groupes scolaires et du Relais Petite Enfance
- Organisation du spectacle « Les Jumeaux »

Public(s) visé(s)

- Tous publics

Gouvernance et partenariat

- La communauté de communes, pilote du projet global, sera l'organisatrice des actions composant la saison, mais elle pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,
- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action. Une convention de coopération culturelle renouvelée avec la CDC du Pays de Néronde vise à mutualiser ces moyens.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- Implication de la population et des structures et associations locales,
- L'itinérance des offres culturelles par secteur géographique,
- Qualité des spectacles proposés,
- Nombre de participants aux actions participatives,
- Nombre de spectateurs présents sur les différentes manifestations.

2-3 - Développement des pratiques artistiques :

Contexte et diagnostic :

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par l'association Musique en Vallée de Germigny.

Cette association est soutenue par le Département, dans le cadre de son Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Axes stratégiques

- Développer l'accès à la pratique musicale sur le territoire,
- Développer les pratiques artistiques pour la jeunesse.

Objectifs

- Organisation d'événements musicaux sur le territoire,
- Soutien aux acteurs locaux, et notamment l'école de musique,
- Accompagner l'école de musique dans l'organisation d'action de sensibilisation, en lien avec les services communautaires de l'enfance et de la petite enfance.

Plan d'action

- Soutenir l'école de musique intercommunale dans son fonctionnement et son ouverture sur le territoire,
- Accompagner l'association Festivillage dans la mise en œuvre d'actions de pratiques artistiques,
- Mise en place d'action de stage Chant chorale en lien avec l'accueil de loisir enfant, adolescent.

Plus particulièrement en 2023, la programmation est la suivante :

- Organisation du Stage Chant Choral
- Organisation du Concert Jeunesse (une séance à destination de l'ALSH, une séance tout public)
- Soutien financier à l'Ecole de musique
- Soutien financier à Festivillage pour l'organisation du festiSagonne
- Soutien financier à l'Association Equestre de la Vallée de Germigny pour l'expérimentation In Chorus

Public(s) visé(s)

- Tous les publics, en particulier le public jeune

Gouvernance et partenariat

- Soutien financier du Conseil départemental, de la Communauté de Communes, et des communes du territoire

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- Mixités/diversité du public,
- Qualification des actions proposées,
- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Trois Provinces » soit environ 5 000 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche pluriannuelle pour le développement culturel de son territoire.

Chaque collectivité à l'origine d'un projet s'engage à le porter jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat.

Le Porteur du contrat est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire. Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

3-4 - Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivées au présent contrat.

3-5 - Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complété ainsi qu'un compte rendu financier

décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

- o La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
- o Le logo du Département

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.département18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat, notamment par les personnels de la Direction de la Culture, et la Direction des Archives et du Patrimoine.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat (voir articles 4-2 et 4-3),
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à 10 000 €.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat :

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages..., ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Les actions ne relèvent pas du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, ni du Plan départemental de développement de la lecture publique, ni d'actions spécifiques.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à 15 000 € par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à 15 000 € par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le Porteur du contrat ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent contrat. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4.4 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

4-5 - Modalités spécifiques du soutien du Département en 2023 au titre de l'article 4 de ce contrat :

Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Pour ces actions, il attribue une subvention d'un montant de **5 924 €** au Porteur du contrat (délibération de la commission permanente n° CP /2023 en date du 22 mai 2023) selon la répartition suivante :

- ateliers en langue des signes pour les collégiens: 243 €
- spectacle rayonnant dans le cadre de la coopération d'entente avec la CC Pays de Néronde, médiation jeune public « l'éveil » par les Poux Symphoniques : 325 €
- conférence « Le Grand Tri » : 232 €
- exposition en partenariat avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture « De la terre à l'univers » : 1 626 €
- scène délocalisée dans le cadre de la coopération d'entente avec la CC Pays de Néronde, « Grands crus classés » par Les Jumeaux : 1 625 €
- concert jeunesse en partenariat avec l'association APAJA et Festivillage : 598 €
- stage de chant choral et percussions en partenariat avec l'association APAJA et Festivillage : 1 275 €

De plus, dans le cadre du dispositif « Enveloppe de Territoire », une enveloppe d'un montant maximal de 4 000 € sera individualisée au profit des acteurs culturels du territoire, sous réserve des dossiers reçus dans le cadre de la campagne de subvention annuelle.

Article 5 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 7 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Selon les modalités précisées dans :

- * le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture, tourisme),
- * le Code du patrimoine (L.212-1 et suivants, L.330-2, L.612-1),
- * le Code d l'Éducation (L.216-2)
- * les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), et AD /2023 du 6/02/2023,
- * les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

- * aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher, de
 - traiter votre demande relative à l'établissement d'un contrat culturel de territoire et assurer le suivi de la convention,
 - accompagner le porteur de projet dans la rédaction du projet et lui fournir les données non identifiantes utiles à cette rédaction,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- * aux partenaires sollicités pour donner leur avis, de réaliser leurs missions,
- * au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- * aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
 - aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Porteur du contrat
Le président de la Communauté de
communes Les Trois Provinces,

Notifié le :



DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE
2023-2026

LA SEPTAINE

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° CP /2023 en date du 22 mai 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA SEPTAINE**, dont le siège se situe ZAC des Alouettes, 18520 Avord, représentée par sa présidente, Madame Sophie GOGUE, dûment habilitée à signer le présent contrat par la délibération du conseil communautaire n° 2023-03-020 en date du 13 mars 2023,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Considérant la démarche de la Communauté de Commune qui, après la réalisation d'un diagnostic, d'une étude et la concertation avec les acteurs culturels locaux, souhaite œuvrer pour le développement de services culturels accessibles à tous les habitants à l'échelle du territoire qu'elles représentent,

Considérant que cette démarche est conforme à l'esprit des contrats culturels de territoire portés par le Département, et a fait l'objet d'une actualisation pour la période 2023-2026.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants, d'organiser le développement de la fréquentation des

œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à mettre en œuvre annuellement le Projet Culturel de Territoire en vigueur.

Ce projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Les actions qui en découlent sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine. De plus, les collectivités signataires pourront être sollicitées par les services départementaux sur l'expertise d'une manifestation ou d'un acteur culturel issus de leur territoire.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Article 1 – Objet du contrat :

Le projet de développement culturel du porteur ainsi que le contrat culturel de territoire 2018-2022 ont fait l'objet d'une évaluation conjointe et partagée entre la communauté de communes et le Conseil Départemental.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel, découlant de l'évaluation conjointe, qui feront l'objet d'une coopération avec le Département pendant la période de validité de ce contrat,
- les modalités générales de ce soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2023.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2023 (n° AD 53/2023).

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

3 bibliothèques, des points lectures et des dépôts mairie constituent un réseau de lecture publique rayonnant sur l'ensemble du territoire

Ce réseau est géré par des équipes de bibliothécaires bénévoles et salariées ; il est accompagné dans ses actions par la Médiathèque départementale et dans sa structuration par une coordinatrice depuis 2022

Axes stratégiques

Développer le réseau de lecture publique

Structurer l'offre documentaire

Développer l'offre numérique

Développer les animations en réseau

Coordonner et accompagner la professionnalisation des équipes de bibliothécaires

Objectifs

Augmenter la fréquentation des différents lieux de lecture, particulièrement du public adolescent

Améliorer le service public rendu en termes de qualité, de contenus et de proximité

Plan d'action

Organiser 2 rencontres des bibliothécaires du territoire autour d'une thématique, avec une illustration conte ou lecture par des artistes professionnels

Développer les points lectures de Villabon et Jussy-Champagne

Mettre en place un club de jeux vidéo à la bibliothèque de Baugy avec la participation des points lectures satellites (impliquant l'achat et l'emprunt de consoles et de jeux)

Préparer la mise en œuvre d'un nouveau Portail de lecture publique

Public(s) visé(s)

Tout public et en particulier la jeunesse

Gouvernance et partenariat

le porteur du contrat,

les services du département via la médiathèque départementale

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

Fréquentation des lieux de lecture

Fréquentation des animations

Les prêts de documents (physiques et numériques)

La diversité des publics

Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt

communautaire :

Contexte et diagnostic :

Depuis 2015, le porteur du contrat est engagé dans l'organisation et la mise en œuvre d'une saison culturelle intercommunale à destination des habitants.

Cette programmation professionnelle et pluridisciplinaire offre un accès décentralisé à la culture, aux œuvres et à la pratique artistique.

Axes stratégiques

- Développer l'identité cinéma de La Septaine,
- Développer la posture de l'habitant/acteur,
- Poursuivre les partenariats avec les structures culturelles du Cher,
- Création de l'identité culturelle du territoire à destination des scolaires,
- Soutenir la création culturelle.

Objectifs

- Démocratiser l'accès aux œuvres cinématographiques et à la création cinématographique, en direction des habitants et des publics scolaires,
- Faire connaître et structurer la saison culturelle,
- Développer l'implication des habitants dans la programmation culturelle,
- Maintenir les liens avec la MCB
- Maintenir les liens avec la compagnie Pace,
- Accompagner les artistes locaux dans les processus de création artistiques.

Plan d'action

- Développer les actions cinéma annuellement,
- Proposer une saison culturelle variée et professionnelle, à destination de l'ensemble des publics du territoire : scolaires, familles, empêchés...
- Accroître les partenariats avec les structures culturelles du Cher.

Public(s) visé(s)

tous les publics,

Gouvernance et partenariat

- La communauté de communes, pilote du projet global, sera l'organisatrice des actions composant la saison,
- Moyens financiers et en personnel pour développer cette action : un poste de coordinatrice Culture.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- fréquentation des spectacles et participations aux actions culturelles,
- diversité du public,
- qualification de la programmation,

- évolution du regard des habitants sur leur territoire.

2-3 - Développement des pratiques artistiques :

Contexte et diagnostic :

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par l'association École de musique de La Septaine,

Cette association est soutenue par le Département, dans le cadre de son Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Axes stratégiques

- Accompagner la structuration de l'école de musique,
- Faire rayonner l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire,
- Développer des partenariats extérieurs en faveur de l'enseignement musical.

Objectifs

- Mettre en place le partenariat conventionnel entre l'école de musique et le porteur du contrat (critères organisationnels et financiers),
- Réflexion sur la création d'annexe(s) d'enseignements musical au sud du Polygone (Baugy) – étude de faisabilité année 1,
- Aider à la démocratisation de la pratique par des actions en direction du public.

Plan d'action

- Pérenniser les soutiens du porteur du contrat en direction des enseignements artistiques (fonctionnement et/ou programmation),
- Accompagner l'association en ingénierie de projet.

Public(s) visé(s)

- tous les publics, mais plus particulièrement les jeunes,
- étudier toute démarche permettant d'élargir le public et sa mixité.

Gouvernance et partenariat

- le porteur du contrat,
- les services du département seront associés dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- Organisation d'un événementiel musical annuel en partenariat avec l'école de musique
- Sécurisation et stabilisation du fonctionnement de l'association École de musique de La Septaine
- Bilan année 1- étude de faisabilité sur l'ouverture d'annexe(s)

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « La Septaine » soit environ 10 774 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche pluriannuelle pour le développement culturel de son territoire.

Chaque collectivité à l'origine d'un projet s'engage à le porter jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat.

Le Porteur du contrat est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

À chaque fin d'année civile, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire. Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

3-4 - Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivées au présent contrat.

3-5 - - Bilans - Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action,

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

- La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
- Le logo du Département

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.département18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat, notamment par les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, la Direction de la Lecture Publique et la Direction des Archives et du Patrimoine.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat (voir articles 4-2 et 4-3),
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à 10 000 €.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat :

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présence des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages..., ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Les actions ne relèvent pas du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, ni du Plan départemental de développement de la lecture publique, ni d'actions spécifiques.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à 15 000 € par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées au Porteur du contrat figurant dans ce contrat est plafonné à 15 000 € par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le Porteur du contrat ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent contrat. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4-4 – Libération des sommes

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

4-5 - Modalités spécifiques du soutien du Département en 2023 au titre de l'article 4 de ce contrat :

Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Le Département soutient les actions culturelles du Porteur du contrat pour un montant total de **15 000 €** :

- Cinérama : résidence cinématographique avec la compagnie Pace, à hauteur de 3 000 €,
- Fête de la musique : 5^{ème} édition, en partenariat avec l'école de musique de La Septaine et deux groupes locaux, à hauteur de 1 640 €,
- La Septaine fait son cinéma : 4 ou 5 projections de cinéma en plein air, à hauteur de 5 000 €,
- Opération on vous emmène : opération de transport collectif à destination de la Maison de la Culture pour assister à 4 représentations, à hauteur de 360 €,
- Programmation Automnale : 3 diffusions tout public en tournée sur le territoire, à hauteur de 5 000 €.

De plus, dans le cadre du dispositif « Enveloppe de Territoire », une enveloppe d'un montant maximal de 6 000 € sera individualisée au profit des acteurs culturels du territoire, sous réserve des dossiers reçus dans le cadre de la campagne de subvention annuelle.

Article 5 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de la notification jusqu'au 30 juin 2026.

Article 7 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Selon les modalités précisées dans :

- * le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture, tourisme),
- * le Code du patrimoine (L.212-1 et suivants, L.330-2, L.612-1),
- * le Code d l'Éducation (L.216-2)
- * les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), et AD 53/2023 du 6/02/2023,
- * les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

- * aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher, de
 - traiter votre demande relative à l'établissement d'un contrat culturel de territoire et assurer le suivi de la convention,
 - accompagner le porteur de projet dans la rédaction du projet et lui fournir les données non identifiantes utiles à cette rédaction,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- * aux partenaires sollicités pour donner leur avis, de réaliser leurs missions,
- * au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- * aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 - Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de l’Association ne soit le cas échéant exercé qu’après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le,

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Porteur du contrat
La présidente de la Communauté de
communes de La Septaine,

Notifié le :

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE
2023-2026

PAYS DE NERONDES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2023 en date du 22 mai 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE NERONDES**, dont le siège se situe 27 route de Saint-Amand, 18350 NERONDES, représentée par son président, Monsieur Thierry PORIKIAN, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération n° D-2023-023 du Conseil communautaire du 6 avril 2023,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Considérant la démarche de la Communauté de Communes qui, après la réalisation d'un diagnostic, d'une étude et la concertation avec les acteurs culturels locaux, souhaite œuvrer pour le développement de services culturels accessibles à tous les habitants à l'échelle du territoire qu'elle représente,

Considérant que cette démarche est conforme à l'esprit des contrats culturels de territoire portés par le Département,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Article 1 – Objet du contrat :

Le projet de développement culturel du porteur ainsi que le contrat culturel de territoire 2018-2023 ont fait l'objet d'une évaluation conjointe et partagée entre la communauté de communes et le Conseil départemental.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel, découlant de l'évaluation conjointe, qui feront l'objet d'une coopération avec le Département pendant la période de validité de ce contrat,

- les modalités générales de ce soutien,

- les engagements spécifiques de l'année 2023.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2023 (N° AD 53/2023).

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

2 bibliothèques, Nérondes animée par une équipe mixte salariées/bénévoles et Blet animée par une équipe de bénévoles qui a pour mission de prendre aussi en compte la population d'Ourouër-les-Bourdelins

1 point lecture Bengy-sur-Craon

Axes stratégiques

-Renforcer les bibliothèques en tant que lieux culturels et sociaux

-Mettre en réseau les bibliothèques du territoire afin que tous les habitants bénéficient d'un service de lecture publique de proximité, sous réserve de la faisabilité au sein des bibliothèques (moyens humains)

Objectifs

-Favoriser l'accès à la lecture et plus généralement à la culture pour toute la population

-Augmenter la fréquentation des différents lieux de lecture

Plan d'action

-Mener au moins une réunion de coordination entre les différents lieux de lecture du territoire

-Etudier la faisabilité de la mise en réseau informatisée

-Promouvoir les ressources numériques de la MDC

-Participer aux animations coordonnées par la Médiathèque départementale

-Poursuivre le partenariat avec la communauté de communes des Trois Provinces concernant les animations et l'expertise technique suivant les termes de la convention

Public(s) visé(s)

Tout public

Gouvernance et partenariat

Le porteur du contrat,

Les services du département via la Médiathèque départementale

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

Fréquentation de lieux de lecture

Prêts de documents (physiques et numériques)

Diversité des publics

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic :

Axes stratégiques

- maintenir l'accès de la population à des événements artistiques de qualité,
- maintenir la coopération d'entente avec la CDC des Trois Provinces pour deux à trois manifestations artistiques et culturelles par an,
- créer des partenariats avec les acteurs culturels du département
- mise en place d'actions culturelles pour le tout public,
- soutenir la création artistique.

Objectifs

- favoriser la présence et la diffusion artistique sur le territoire,
- poursuivre la programmation sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des œuvres
- soutenir une moyenne d'une à deux compagnies régionale / an par un accueil en résidence

Plan d'action

- un spectacle délocalisé en CC3P
- un spectacle rayonnant sur les deux territoires pour le jeune public
- action « on vous emmène » dans une autre structure (Maison de la culture de Nevers, de bourges, les bains douches, la carrosserie Mesnier etc.)

- maintenir la programmation en terme de nombre de date (environ 1 date/mois sauf période estivale et janvier/février) et public cible

- continuer l'ouverture thématique de la saison artistique, en maintenant des têtes d'affiches humoristiques.

Public(s) visé(s)

- tous les publics et notamment la jeunesse et les publics empêchés
- étudier toute démarche permettant d'élargir le public et sa mixité.

Gouvernance et partenariat

- La communauté de communes, pilote du projet global, sera l'organisatrice des actions composant la saison, mais elle pourra aussi soutenir financièrement des actions culturelles reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,

- Moyens financiers et humain pour développer cette action : cf article 2-1 - Développement de la lecture publique/ Gouvernance et partenariat.

-

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- fréquentation des spectacles et participations aux actions culturelles,
- diversité du public,
- qualification de la programmation,
- évolution du regard des habitants sur la diffusion de la culture sur leur territoire.

2-3 - Développement des pratiques artistiques :

Contexte et diagnostic :

- le Porteur du contrat n'a pas de structure d'enseignement musical sur son territoire,

- organisation d'ateliers et de stages de pratiques artistiques orchestrés par des professionnels en lien avec les spectacles de la saison.

Axes stratégiques

- développer la pratique artistique pour tous publics via la saison culturelle
- actions en lien avec le contrat éducatif local avec animations et ateliers sportifs et artistiques, avec un renforcement des actions artistiques par le biais du service Enfance Jeunesse

Objectifs

- envisager une offre d'enseignement artistique musical sur le territoire par la coopération d'entente et/ou par le nouveau schéma de développement des enseignements artistiques,

- permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques.

Plan d'action

- mettre en place une régularité de l'offre de pratique artistique à partir de 2024.

Public(s) visé(s)

- tous les publics, et particulièrement les jeunes,

- étudier toute démarche permettant d'élargir le public et sa mixité.

Gouvernance et partenariat

- en collaboration avec la communauté de communes Les Trois Provinces,

- le porteur du contrat,

- le service Enfance-Jeunesse de la CDC,

- les établissements scolaires,

- les services du département seront associés dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,

- mixité/diversité du public,

- qualification des actions proposées,

- évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Pays de Nérondes » dont les 12 communes représentent environ 4 830 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche pluriannuelle pour le développement culturel de son territoire.

Chaque collectivité à l'origine d'un projet s'engage à le porter jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat.

Le Porteur du contrat est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

À la fin de chaque année civile, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire. Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivées au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

- La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
- Le logo du Département

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.département18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat, notamment par les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, la Direction de la Lecture Publique et la Direction des Archives et du Patrimoine.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de

la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat (voir articles 4-2 et 4-3),
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à 10 000 €.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat :

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages..., ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Les actions ne relèvent pas du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, ni du Plan départemental de développement de la lecture publique, ni d'actions spécifiques.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à 15 000 € par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à 15 000 € par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le Porteur du contrat ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent contrat. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4.4 – Libération des sommes

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

4-5 - Modalités spécifiques du soutien du Département en 2023 au titre de l'article 4 de ce contrat :

Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Le Département soutient les actions culturelles du Porteur du contrat :

- la diffusion artistique de spectacles pluridisciplinaires en itinérance sur les douze communes,
- les actions de médiation culturelle, notamment à destination des publics empêchés et scolaires,
- les partenariats avec la Maison de la Culture de Bourges et le CIAP La Tuilerie

Pour ces actions, il attribue une subvention d'un montant de **15 000 €** au Porteur du contrat (délibération de l'assemblée départementale n° CP /2023 en date du 22 mai 2023).

De plus, dans le cadre du dispositif « Enveloppe de Territoire », une enveloppe d'un montant maximal de 4 000 € sera individualisée au profit des acteurs culturels du territoire, sous réserve des dossiers reçus dans le cadre de la campagne de subvention annuelle.

Article 5 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2026.

Article 7 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification du contrat :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Selon les modalités précisées dans :

- * le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture, tourisme),
- * le Code du patrimoine (L.212-1 et suivants, L.330-2, L.612-1),
- * le Code de l'Éducation (L.216-2)
- * les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), et AD 53/2023 du 6/02/2023,
- * les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

- * aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher, de
 - traiter votre demande relative à l'établissement d'un contrat culturel de territoire et assurer le suivi de la convention,
 - accompagner le porteur de projet dans la rédaction du projet et lui fournir les données non identifiantes utiles à cette rédaction,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- * aux partenaires sollicités pour donner leur avis, de réaliser leurs missions,
- * au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- * aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
 - aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 - Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Porteur du contrat
Le président de la Communauté de
communes Pays de Nérondes,

Notifié le :

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE
2023-2026

BERRY GRAND SUD

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° CP /2023 en date du 22 mai 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY GRAND SUD** dont le siège se situe 6 Grande rue, 18170 LE CHATELET, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc BRAHITI, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu des statuts et par la délibération du Conseil communautaire du 19 avril 2023,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Considérant la démarche de la Communauté de Communes qui, après la réalisation d'un diagnostic, d'une étude et la concertation avec les acteurs culturels locaux, souhaite œuvrer pour le développement de services culturels accessibles à tous les habitants à l'échelle du territoire qu'elles représentent,

Considérant que cette démarche est conforme à l'esprit des contrats culturels de territoire portés par le Département,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Article 1 – Objet du contrat :

Le projet de développement culturel du porteur ainsi que le contrat culturel de territoire 2018-2022 ont fait l'objet d'une évaluation conjointe et partagée entre la communauté de communes et le Conseil Départemental.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel, découlant de l'évaluation conjointe, qui feront l'objet d'une coopération avec le Département pendant la période de validité de ce contrat,
- les modalités générales de ce soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2023.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2023 (N° AD 53/2023).

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

10 lieux de lecture (6 bibliothèques et 4 points lectures) sur le territoire, gérés uniquement par des bénévoles à l'exception d'une bibliothèque (le Châtelet).

Le réseau est informatisé (logiciel Nanook) et s'est doté d'un portail : www.bibliotheques-cdc-berry-grand-sud.fr

Une carte de lecteur unique et gratuite pour tout le réseau

Une navette hebdomadaire permet le transport de réservations des documents entre les bibliothèques du réseau.

Une offre de ressources numériques presse, musique et auto-formation est gratuite pour tous les usagers.

Axes stratégiques

Professionnalisation de la bibliothèque (Châteaumeillant) avec du personnel salarié qualifié.

Professionnalisation des équipes de bénévoles.

Mener une réflexion sur l'intégration d'autres lieux de lecture au réseau.

Maintien de la dynamique d'animation du réseau.

Objectifs

Poursuite de l'accroissement du lectorat dans les lieux de lecture existants.

Donner accès à un lieu de lecture de proximité à tous les habitants.

Faire des bibliothèques un lieu social, de vie et de rencontre pour tous.

Plan d'action

Réunions des équipes de réseau

Participation à des formations

Souhait d'un salarié pour au moins une bibliothèque

Programme d'actions culturelles en lien avec la Médiathèque départementale et les dispositifs nationaux (Nuit de la lecture, Terre de jeux,) ou les partenariats locaux (Cherlurelu,...)

Public(s) visé(s)

Tout public

Gouvernance et partenariat

Le porteur du contrat

Les services du département via la Médiathèque départementale

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

Fréquentation des lieux de lecture

Fréquentation des animations

Diversité des publics touchés

Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic :

Depuis 2015, dans le cadre des trois précédents Contrats Culturels de Territoire, les 32 communes qui composent le territoire du Porteur de Contrat ont bénéficiées d'au moins une manifestation culturelle.

Le précédent Contrat a notamment permis l'accueil d'environ 248 actions culturelles (spectacles, ateliers, rencontres, résidences..).

Axes stratégiques

- Maintien de la dynamique engagée en termes d'accessibilité de la population à des événements culturels de qualité,
- Développement des partenariats avec des artistes locaux,
- Programmation d'actions culturelles et manifestations pluridisciplinaires de qualité et en itinérance sur le territoire (musique, théâtre, cinéma, danse, clown, mime...).

Objectifs

- Ouvrir le projet culturel de territoire vers d'autres partenaires,
- Développement du partenariat « on se bal!ade » avec les grandes scènes culturelles régionales et au-delà d'ici 2026.

Plan d'action

- Mise en place d'un programme d'actions culturelles incluant notamment pour 2023 :
 - 17 dates annuelles
 - l'accueil de 4 résidences d'artistes
 - 3 projets d'actions culturelles sur l'année avec les jeunes, les EHPAD et le tout public
 - le développement du partenariat avec la MCB
 - la proposition annuelle d'un spectacle jeunesse gratuit en tournée dans les écoles du territoire.

Public(s) visé(s)

- Tous publics et notamment :
 - le public scolaire
 - le public sénior

via notamment les actions culturelles

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat, pilote du projet global, sera l'organisateur des actions qui composent la saison, mais il pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par lui « d'intérêt communautaire »,
- Le porteur du contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- Réflexion sur l'ouverture du contrat à d'autres structures culturelles,
- Implication de la population dans les actions participatives et les différentes manifestations,
- Qualité des spectacles proposés,
- Fréquentation de la population aux manifestations culturelles proposées sur le territoire.

2-3 - Développement des pratiques artistiques :

Contexte et diagnostic :

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par l'association Musique en Boischaut Marche.

Cette association est soutenue par le Département dans le cadre de son Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDEA).

Le porteur du contrat engagera, sur la durée du contrat, une réflexion sur la création d'un pôle d'enseignement artistique

Axes stratégiques

- Maintien du Porteur du contrat en tant que partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des enseignements artistiques,
- Maintenir le soutien à l'école de musique,
- Réflexion sur le projet de création d'un Pôle d'Enseignements Artistiques, avec le soutien du Département, à partir de 2024.

Objectifs

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques,
- Favoriser le maintien de l'offre d'enseignement musical sur le territoire,
- Développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des œuvres,
- Organiser la réflexion sur le projet de création d'un Pôle d'Enseignements Artistiques sur le territoire (moyens humains et financier, externalisation de l'étude...)
- Lier cette réflexion dans le cadre du nouveau SDEA

Plan d'action

- Valoriser le travail de l'école via la convention et un soutien à la communication,
- Accompagnement du Département dans la réflexion, l'étude et le benchmark à partir de 2024.

Public(s) visé(s)

- Tous les publics

Gouvernance et partenariat

- Soutien financier du Département et du Porteur du contrat,
- Participation des communes.

Indicateurs de suivi et de résultats, impacts

- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- Mixité et diversité du public,
- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Berry Grand Sud » soit environ 11 600 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche pluriannuelle pour le développement culturel de son territoire.

Chaque collectivité à l'origine d'un projet s'engage à le porter jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat.

Le Porteur du contrat est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire. Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivées au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu

financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

- o La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
- o Le logo du Département

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.département18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat, notamment par les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, la Direction de la Lecture Publique et la Direction des Archives et du Patrimoine.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat (voir articles 4-2 et 4-3),
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à 10 000 €.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat :

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages..., ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Les actions ne relèvent pas du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, ni du Plan départemental de développement de la lecture publique, ni d'actions spécifiques.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à 15 000 € par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à 15 000 € par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le Porteur du contrat ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent contrat. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4.4 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

4-5 - Modalités spécifiques du soutien du Département en 2023 au titre de l'article 4 de ce contrat :

Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Pour cette action, il attribue une subvention d'un montant de **15 000 €** au Porteur du Contrat (délibération de l'assemblée délibérante du 22 mai 2023 n° CP /2023), dont les spécificités sont les suivantes :

- une programmation annuelle professionnelle, pluridisciplinaire en itinérance sur le territoire,
- proposition d'un spectacle jeunes public pour l'ensemble des classes du territoire,
- des actions de médiation et de rencontre à chaque sortie de résidence,
- la participation aux Futurs de l'Écrit avec le projet « Cabane Sonore » et les enfants du Centre de loisirs,
- action en partenariat avec la Carrosseroe Mesnier à destination des EHPAD : « Bocage & Bouchures ».
- actions culturelles avec l'ensemble des choristes du territoire : projet « Haut les Chœurs ! ».

De plus, dans le cadre du dispositif « Enveloppe de Territoire », une enveloppe d'un montant maximal de 11 000 € sera individualisée au profit des acteurs culturels du territoire, sous réserve des dossiers reçus dans le cadre de la campagne de subvention annuelle.

Article 5 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2026.

Article 7 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Selon les modalités précisées dans :

- * le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture, tourisme),
- * le Code du patrimoine (L.212-1 et suivants, L.330-2, L.612-1),

- * le Code d l'Éducation (L.216-2)
- * les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), et AD 53/2023 du 6/02/2023,
- * les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

- * aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher, de
 - traiter votre demande relative à l'établissement d'un contrat culturel de territoire et assurer le suivi de la convention,
 - accompagner le porteur de projet dans la rédaction du projet et lui fournir les données non identifiantes utiles à cette rédaction,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- * aux partenaires sollicités pour donner leur avis, de réaliser leurs missions,
- * au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- * aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
 - aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 - Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son

annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après avoir été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le,

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Porteur du contrat
Le président de la Communauté de
communes Berry Grand Sud,

Notifié le :

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2023
Enveloppe Territoire

Communauté de communes	Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant voté
Bourges Plus	Association La Boîte à Sourdine	création d'un collectif de musiciens "La Boîte à Sourdine".	800,00
	Association After The Crescent	projet intitulé "Absolument Jazz".	2 000,00
	Association After The Crescent	projet intitulé "De l'ombre à la lumière n° 10"	2 000,00
	Association Helprod	festival "Bourges Humour et Vin" 2023	4 000,00
	Association Double Coeur	programmation 2023	3 000,00
	Atelier Théâtre des Gibjoncs	programmation culturelle 2023	2 000,00
	Fédération des Maisons d'Écrivain et des Patrimoines Littéraires	17èmes Rencontres de Bourges	1 000,00
	Association BrassBerry	organisation d'un concert à l'auditorium	1 000,00
	Association Le Concert Idéal	festival itinérant	1 500,00
	Association Les Choeurs de Bourges	organisation de 3 concerts	2 000,00
	Association Sauvegardons Notre Dame	5ème édition de l'automne baroque de Bourges	3 000,00
	Association Faut Qu'ça Bourges	programmation de concerts	3 500,00
	Commune de Saint-Just	programmation culturelle 2023	3 000,00
	Association Automne de Morthomiers	organisation du festival 2023	2 000,00
	Association Les Amis du Grand Orgue de la Cathédrale de Bourges	fonctionnement 2023	1 000,00
	Association Accolade	inauguration du temple de Bourges	500,00
	CENTRE L.G.B.T.Q.I.A.+	projet intitulé "Ciné-échange" et festival	1 000,00
	Université Populaire du Berry	fonctionnement 2023	500,00
		Total	33 800,00

Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt	Mon Cher Canal	Parcours artistique le long du canal de Berry	2 000,00
		Total	2 000,00
Terres du Haut Berry	Patrimoines Irréguliers de France	animation itinérantes autour de l'art singulier en milieu rural	2 000,00
	Association Le Grand Barbichon Prod	soutien aux activités 2023	3 500,00
	Association Céramique La Borne	pour le fonctionnement de votre association en 2023.	500,00
	Comité de Gestion du Marché de Potiers de Saint- Palais	organisation du marché de potiers de Saint-Palais, en 2023	500,00
		Total	6 500,00
Cœur de France	Berry Gospel	3ème édition du festival Gospel'N Blues	1 000,00
	Association Les Amis du Prieuré d'Allichamps	programme d'animations 2023	1 000,00
		Total	2 000,00
Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Commune de Saint-Satur	lancement de la saison inter- culturelle 2023	3 000,00
	Union des Associations de Crézancy-en-Sancerre	Crézanswing 2023	1 500,00
	Association Les Arcandiers du Pays Fort	Festival Festiv'Arcandiers	1 500,00
	Association Le Festival de Boucard	57ème édition du festival de Boucard	4 000,00
	Commune de Boulleret	pour la programmation d'un été à Boulleret en 2023	3 000,00

	Association Singularités	parcours d'art contemporain en Pays-Fort "Allons Voir !"	2 000,00
	Association Amag'Art	programmation culturelle 2023	1 500,00
		Total	16 500,00
Sauldre et Sologne	Association Les Ateliers de Moison	festival Filmer Art et Architecture	2 000,00
		Total	2 000,00
Berry Grand Sud	Association Maison Ecole du Grand Meaulnes	saison culturelle 2023	3 000,00
	Association Brede Mafane	Projet "Les Gens"	1 000,00
	Festival d'Acteurs en Berry	fonctionnement du festival 2023	5 000,00
	Association des amis du Château d'Ainay-le-Vieil	pour l'organisation des 2èmes Rencontres Musicales du Château	3 000,00
		Total	12 000,00
Les Trois Provinces	Association Festivillage	26ème édition du Festival de Sagonne	1 000,00
	Association Equestre de la Vallée de Germigny	organisation d'un concert en 2023	2 000,00
		Total	3 000,00
Pays de Nérondes	Association Le Rhizome	festival "Marelle s'emballé" en 2023	3 000,00
		Total	3 000,00
		TOTAL GENERAL	80 800,00



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 11

Attribution de subventions au titre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDEA) 2018-2023

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.216-1 et suivants ;



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 151/2017 du Conseil départemental du 11 décembre 2017 relative à la culture, décidant notamment d'approuver les nouvelles orientations du SDEA 2018-2023 ;

Vu la délibération n° AD 89/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 décidant notamment de créer une autorisation d'engagement « SDD des enseignements artistiques fonctionnement » et une autorisation de programme « SDD des enseignements artistiques investissement » ;

Vu la délibération n° AD 109/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 approuvant le SDEA 2018-2023 ;

Vu la délibération n° AD 137/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 approuvant les cadres réglementaires du SDEA 2018-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant les nouvelles orientations pour la politique culturelle du Département en matière d'enseignement musical ;

Considérant que les dossiers de subventions déposés présentent un intérêt départemental et répondent aux obligations des règlements d'aides ;

Considérant la nécessité de soutenir les écoles de musique afin d'assurer le développement et la continuité de l'enseignement musical sur le territoire départemental, et notamment de les accompagner dans leurs investissements ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer les subventions, au titre du fonctionnement général, pour un montant global de **157 573 €**, selon l'annexe 1 ci-jointe,



- **d'attribuer** les subventions, au titre de l'investissement, pour un montant global de **39 573 €**, selon l'annexe 2 ci-jointe,

- **d'attribuer** les subventions, au titre des projets de territoire, pour un montant global de **15 512 €**, selon l'annexe 3 ci-jointe,

PRECISE

- que les subventions seront versées selon les modalités prévues dans les règlements d'aides votés en assemblée départementale du 15 octobre 2018.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P0850122

Nature analytique : Subv. fonct. autres groupements de collectivité

Imputation budgétaire : 657358

Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers

Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2005P0850123

Nature analytique : Subv d'équipement personnes de droit privé: biens mobiliers, matériels études

Imputation budgétaire : 20421

Nature analytique : Subv. équip. autres communes : biens mobiliers, matériels et études

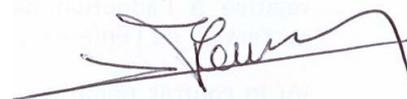
Imputation budgétaire : 2041481

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2023
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Fonctionnement général

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant vote
Académie de Musique et d'Arts	fonctionnement	9 000,00
Ecole de musique Parents d'Élèves Pianistes et Amis de la Musique	fonctionnement	1 150,00
École de Musique Cantonale de Dun-sur-Auron	fonctionnement	5 270,00
Ecole de Musique d'Aubigny	fonctionnement	9 000,00
Ecole de musique de la Septaine	fonctionnement	5 889,00
Ecole de musique de la Vallée de Germigny	fonctionnement	8 967,00
Ecole de musique de Saint-Florent-sur-Cher	fonctionnement	9 000,00
Ecole de musique du canton de Vailly (EMCV)	fonctionnement	2 606,00
Ecole de Musique En Terres Vives de St-Martin-d'Auxigny	fonctionnement	7 475,00
Ecole de musique La Lyre Léréenne	fonctionnement	4 550,00
Ecole de Musique l'Anacrouse de La Chapelle St Ursin	fonctionnement	9 000,00
Ecole de musique Let's Go de Levet	fonctionnement	1 500,00
Ecole de musique l'Indépendante de Saint-Martin-d'Auxigny	fonctionnement	994,00
Ecole de musique SI FA SI LA	fonctionnement	2 235,00
Ecole de musique Les Hautes Terres Musicales	fonctionnement	9 000,00
Ecole de musique Music Art's	fonctionnement	6 100,00
Musique Angillonnaise	fonctionnement	3 363,00
Ecole de musique en Boischaud Marche	fonctionnement	6 025,00
Orchestre Batterie Fanfare l'Avenir de Bourges	fonctionnement	300,00

Ecole de musique Union Musicale Municipale d'Asnières-les-Bourges	fonctionnement	1 299,00
Université Rurale de Sancergues	fonctionnement	3 625,00
Conservatoire de Bourges	fonctionnement	22 425,00
Conservatoire de Vierzon	fonctionnement	12 500,00
Ecole de musique territoriale de Saint-Amand-Montrond	fonctionnement	8 125,00
Ecole de musique territoriale de Mehun-sur-Yèvre	fonctionnement	8 175,00
TOTAL		157 573,00

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2023
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Investissement

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant vote
École de Musique Cantonale de Dun-sur-Auron	achat piano numérique	750,00
Ecole de Musique d'Aubigny	achat 2 pieds de cymbales, 1 pédale grosse caisse, 1 jeu de baguettes	791,00
Ecole de musique de la Vallée de Germigny	achat batterie pour cours collectifs, et matériel de cours	1 000,00
Ecole de musique du canton de Vailly (EMCV)	achat divers instruments pour éveil musical et formation, achat de cymbales pour batterie	900,00
Ecole de Musique l'Anacrouse de La Chapelle St Ursin	achat cornets à piston, violons	952,00
Orchestre Batterie Fanfare l'Avenir de Bourges	achat batterie et accessoires	1 000,00
Ecole de Musique de Saint-Amand-Montrond	achat clavier numérique arrangeur, vielle à roue, violoncelle, 12 djembés, 1 saxophone, 1 glockenspiel, 1 marimba	4 900,00
Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Danse de Bourges	achat clavier, table d'harmonie, claviers, trompette, amplis, baffles, guitares, piano numérique, micros, convertisseurs, enregistreurs...	16 340,00
Conservatoire à Rayonnement intercommunal de musique de Vierzon	achat épinette, 2 violons alto, machine à gratter les hanches, hygromètre, clavecin, tourneur de pages	8 000,00
Pôle d'Enseignements Artistiques Andrée Lamarre de Mehun	achat bugle, clarinette, basse, xylophone, grosse caisse de défilé	4 940,00
TOTAL		39 573,00

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2023
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Projets de territoire

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant vote
Ecole de musique de Saint-Amand-Montrond	Participation au festival "Les Futurs de l'Écrit" et module "Création Sonore" avec l'abbaye de Noirlac	2 328,00
Ecole de Musique l'Anacrouse de La Chapelle St Ursin	création fanfare d'école	2 284,00
Ecole de musique Les Hautes Terres Musicales	création orchestre à l'école	3 000,00
Musique Angillonnaise	création orchestre à l'école	4 900,00
Orchestre Batterie Fanfare l'Avenir de Bourges	participation au concours national "Europa Fanfares"	3 000,00
TOTAL		15 512,00

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 12

**Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2023-2025
avec la communauté de communes (CdC) Terres du Haut Berry
pour le centre céramique contemporaine La Borne (CCCLB)**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3121-23, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- procéder à la désignation, dans les organismes extérieurs, des représentants du Conseil départemental et de toute autre personnalité dont la désignation relève de la compétence du Département,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu le rapport du président et le projet de CPO qui y est joint ;

Considérant que la CPO répond aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département et donne un cadre au partenariat avec la CdC Terres du Haut Berry pour le CCCLB ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la CPO avec la CdC Terres du Haut Berry pour le CCCLB, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cette CPO,

- **de désigner** :

. Mme Sophie CHESTIER, 10^e vice-présidente du Conseil départemental, en tant que représentante du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage du CCCLB,

. M. le directeur de la culture, ou un de ses collaborateurs, en tant que représentant du président du Conseil départemental pour siéger au comité technique du CCCLB.



Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Centre céramique contemporaine La Borne

DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2025

ENTRE :

- L'État, ministère de la Culture- Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, ci-après désigné la DRAC Centre-Val de Loire,
- Le Conseil Régional Centre-Val de Loire, représenté par Monsieur le Président, ci-après désigné la Région,
- Le Conseil Départemental du Cher, représenté par Monsieur le Président, ci-après désigné le Département,
- La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, représentée par Monsieur le Président, ci-après désignée CCTHB,

VISAS

- Vu le projet d'établissement établi pour le Centre céramique contemporaine La Borne ;
- Vu la Convention de développement culturelle thématique 2022-2024 signée entre l'État et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry signée le 5 février 2022 ;
- Vu les partenariats opérationnels engagés par la CCTHB, contractualisés par des conventions bilatérales :
 - avec l'Association Céramique La Borne, ci-après désignée ACLB, d'une part,
 - avec l'Association du Musée de La Borne, d'autre part,
- Considérant la mise en œuvre de la politique engagée par le ministère de la Culture dans le domaine du soutien aux métiers d'art ;
- Considérant la politique culturelle régionale « pour une ambition culturelle partagée » du Conseil Régional Centre-Val de Loire ;
- Considérant la politique de développement culturel et d'animation du Conseil Départemental du Cher ;
- Considérant la politique de développement culturel de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ;

PRÉAMBULE

Pour la CCTHB, le Centre céramique contemporaine La Borne, en régie communautaire directe, ci-après dénommé CCCLB, est un outil privilégié pour le développement de l'attractivité du territoire dans le domaine culturel et touristique et le renforcement des services proposés aux habitants.

Le Centre céramique contemporaine La Borne a pour ambition permanente, d'une part, de valoriser la production céramique locale et, d'autre part, de sensibiliser le grand public à l'art céramique en le restituant au sein de la création contemporaine dans toutes ses dimensions, grâce à la mise en place d'une programmation artistique annuelle d'expositions, d'évènements publics, de résidences d'artistes et d'actions de médiation.

La présente convention lie l'État, la Région, le Département et la Communauté de Communes pour définir les axes prioritaires du développement du CCCLB pour les trois ans à venir.

La présente convention est complémentaire de la Convention de développement culturelle thématique 2022 -2024 signée entre l'État et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry le 5 février 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – une ambition partagée :

Le CCCLB est un élément moteur du projet de la CCTHB visant à rendre la culture accessible à tous les publics de son territoire, en s'appuyant sur le savoir-faire des acteurs culturels y résidant. Pour renforcer l'implantation territoriale du centre céramique, la CCTHB souhaite favoriser les partenariats entre les associations culturelles locales œuvrant autour de l'activité céramique et développer une stratégie de médiation adaptée.

L'installation à demeure d'une centaine de céramistes sur l'ensemble du territoire de La Borne et au-delà, fait la richesse de l'identité céramique locale. Pour favoriser la promotion de la céramique bornoise, un programme d'actions de diffusion sera établi par l'équipe de programmation, dans et hors les murs, en développant une stratégie de communication aux échelles régionale, nationale et internationale.

La promotion de l'activité céramique passe en particulier par l'organisation de rencontres avec les collectionneurs nationaux et internationaux, notamment des associations de collectionneurs, et par la présence de délégations bornoises dans certains évènements importants, comme les foires et salons.

L'État, représenté par la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire (DRAC Centre-Val de Loire), sera attentif au renforcement de l'ambition artistique de la programmation, notamment par la création de passerelles régulières entre les différents secteurs de la création contemporaine et de la création céramique. Sa volonté est de faciliter le renouvellement des générations de céramistes implantés sur le territoire, en créant les conditions d'échanges réguliers et fructueux entre artistes extérieurs et céramistes locaux, et en faisant en sorte que le CCCLB soit mieux identifié à toutes les échelles territoriales, notamment par les acteurs de l'art contemporain. La DRAC Centre-Val de Loire veillera également à ce que la mise en œuvre de la convention permette, d'une part, une plus grande coordination entre les différentes associations locales agissant pour la promotion de l'art céramique et, d'autre part, une meilleure appropriation des activités du CCCLB par le public scolaire.

A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale CULTURE(S) EN PARTAGE !, votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les lieux institutionnels, avec les ambitions suivantes :

- Soutenir l'exercice effectif des droits culturels ; la Région Centre-Val de Loire reconnaît les pratiques artistiques et culturelles pour et par les personnes en déployant une politique culturelle fondée sur ce triptyque essentiel de la rencontre entre les créateurs, leurs œuvres et les habitants. Leur possible participation et contribution à la vie culturelle d'une part, et la reconnaissance de la diversité des artistes et des œuvres permettant la rencontre avec les publics d'autre part, sont le socle d'une culture faite d'expériences artistiques et culturelles singulières pour toutes et tous.
- Inscrire les institutions de création et de diffusion dans des dynamiques de coopération contribuant au développement des territoires par la culture et à la promotion de la diversité des ressources artistiques régionales. La Région Centre-Val de Loire porte en effet une attention affirmée aux démarches qui par leurs actions d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, contribuent à l'émancipation des personnes et à l'exercice de la citoyenneté.
- Porter une attention particulière aux démarches en faveur de la transition écologique d'une part et de lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce tant dans l'exploitation de ces institutions que dans les missions en faveur de la création et la diffusion des œuvres qui leur sont confiées à l'appui de leur projet artistique et culturel.
- Promouvoir et soutenir en direction de la jeunesse des initiatives multiples, novatrices et équitables, notamment dans les parcours d'éducation artistique et culturelle mais aussi dans tout projet favorisant l'envie d'agir d'une part et la capacité de pratiquer une activité artistique, de fréquenter un lieu ou de s'approprier des œuvres d'autre part, sont les piliers d'une action culturelle renouvelée. La Région Centre-Val de Loire en tant que chef de file des politiques jeunesse sur son territoire, affirme son attention à la jeunesse, notamment dans ses pratiques sociales, éducatives, numériques et culturelles

La présente convention pluripartite est également en cohérence avec les politiques départementales en faveur du développement culturel et touristique des territoires.

Le Département sera attentif à l'inscription du CCCLB dans les orientations du schéma de développement touristique en vigueur, et notamment dans le renforcement de l'identité et de l'attractivité du territoire afin d'en accroître la fréquentation.

Le Département sera attentif au positionnement du CCCLB en tant que partenaire privilégié dans la mise en œuvre des politiques sectorielles. Il veillera au développement des missions d'accueil et de médiation du public orientées vers une dynamique culturelle inclusive et une valorisation du patrimoine potier du territoire, en s'inscrivant dans un spectre touristique, environnemental et éducatif ambitieux.

Le Département veillera également à l'implication du CCCLB dans les domaines de la diffusion culturelle, de l'accueil d'artistes en résidences et des actions hors les murs. A ce titre, il pourra être porteur de projets d'éducation artistique et culturelle à destination des collégiens, notamment dans le cadre des dispositifs « Lez'arts ô collèè » ou « TREAC ».

La présente convention définit quatre axes prioritaires dans son article 2, pour le développement du CCCLB, et plus largement pour le village de La Borne, dans les trois années à venir, en précisant :

- Les objectifs artistiques, culturels, touristiques et patrimoniaux poursuivis,
- Les conditions de leurs mises en œuvre par la CCTHB,
- Le mode de gouvernance du CCCLB,
- Les engagements financiers des partenaires publics.

Par la présente convention, la CCTHB s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en étroite relation avec ses partenaires opérationnels, à réaliser le projet dont le contenu est précisé dans les articles 2 et 3 de la présente convention, en mettant en œuvre, à cette fin, tous les moyens de fonctionnement nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Quatre axes prioritaires pour le développement du Centre céramique contemporaine La Borne :

La forte implantation de l'activité céramique sur le territoire de La Borne et son environnement immédiat contribuent à l'attractivité locale, régionale, nationale et internationale du territoire de la CCTHB. L'objectif de cette nouvelle convention est d'en assurer la pérennité, en permettant une meilleure identification de cette activité potière par le grand public, en valorisant, grâce à une meilleure diffusion, les productions céramiques locales et en créant les conditions permettant de faciliter le renouvellement des générations de céramistes sur le territoire.

Pour ce faire, quatre grands axes de développement prioritaires sont identifiés.

1- Renforcer la programmation artistique et culturelle du Centre céramique :

Le renforcement de la programmation s'appuiera sur deux principes qui devront être développés pendant toute la durée d'exercice de la convention.

a. Constituer une politique de partenariats artistiques et culturels :

Le Centre céramique contemporaine La Borne s'inscrit dans une volonté de développement de partenariats artistiques et culturels, notamment par le biais d'affiliations à des réseaux associatifs et institutionnels à rayonnement local, régional, national et international. Le CCCLB a déjà initié son engagement dans cette direction en devenant membre du réseau « devenir.art », dont les membres fédérés ont pour objectif notamment de favoriser l'interconnaissance, la mise en relation professionnelle et les échanges avec les institutions du champ des arts visuels, mais également avec d'autres secteurs d'activités. Le CCCLB est aussi porteur de la création d'un réseau des centres céramiques sur le territoire national.

Cette dynamique de développement partenarial reste au cœur des missions du CCCLB et doit se poursuivre par l'établissement de relations privilégiées avec des institutions, des galeries, des sites importants de création et de diffusion de la céramique, publics et privés.

Les rencontres internationales mises en place par l'ACLB participent pleinement de cet objectif.

Une stratégie de prise de contacts devra être poursuivie avec une multitude de structures à toutes les échelles territoriales pour permettre une meilleure identification de l'activité du CCCLB à l'extérieur.

b. La mise en place et le suivi des Résidences La Borne

Sous l'impulsion de la DRAC Centre-Val-de-Loire, de l'Association Céramique La Borne (ACLB) et de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les résidences La Borne proposent une résidence de recherche céramique.

Ses objectifs sont :

- Recevoir des artistes extérieurs souhaitant mener une recherche en lien avec les pratiques céramiques, les outils, les matériaux ou l'Histoire de son territoire.
- Sensibiliser au croisement des pratiques de l'art actuel et de la céramique
- Créer de nouvelles opportunités de rayonnement de leurs recherches et/ou productions au sein de nouveaux réseaux artistiques
- Favoriser les échanges artistiques et culturels entre les participants et en rendre compte au public

Le projet des résidences La Borne cherche à stimuler de nouvelles explorations du médium céramique à travers de nouvelles pistes de travail. Au sein de l'atelier du céramiste, les deux collaborateurs cherchent des terrains d'influence et enrichissent leur travail respectif de cette recherche expérimentale.

Sélectionné sur dossier de candidature, l'artiste invité doit exprimer l'axe de la recherche qu'il veut mener en lien avec les objectifs de la résidence de recherches plastiques-céramiques.

Durant toute la résidence de recherche l'équipe artistique constituée de l'artiste invité, du céramiste et du responsable de suivi de résidence devront évaluer comment les échanges humains, matériels, artistiques et techniques peuvent faire l'objet de compte-rendus.

La personne en charge du suivi des résidences est sélectionnée par la CCTHB et la Drac Centre-Val-de-Loire sur proposition de l'artiste, du céramiste et/ou du jury.

2- La création d'un dispositif d'accueil pour les artistes extérieurs en recherche de collaborations

Le CCCLB doit pouvoir mettre en lien, avec le concours de l'ACLB, les demandes et les offres pour faciliter la création et la mise en œuvre de projets céramique contemporaine sur le territoire de la CCTHB. De nombreuses structures et artistes extérieurs se tournent vers le CCCLB pour engager des partenariats, rencontres, échanges ou collaborations. Le rôle du CCCLB doit être de créer les conditions permettant de faciliter l'accueil des artistes extérieurs en s'appuyant sur deux axes :

- La création de nouveaux espaces de travail et d'hébergement. La mise à disposition de ces espaces doit permettre de développer l'attractivité du territoire pour encourager la venue des artistes extérieurs, de favoriser l'accès à des outils et aux savoir-faire/pratiques liés à la céramique contemporaine bernoise, d'améliorer la visibilité du CCCLB et son engagement pour la création.
- La conception d'un dispositif de mise en relation par la/le responsable du CCCLB, s'appuyant sur le recensement et la mutualisation des infrastructures existantes et disponibles au sein du réseau des céramistes de l'ACLB. Ce dispositif doit permettre de faire le lien entre les besoins/demandes des artistes extérieurs et les possibles collaborations techniques avec les céramistes et ainsi encourager les rencontres, les échanges et la création contemporaine.

3- Mettre en place un service des publics cohérent

a. Elargir les publics

Le CCCLB a pour objectif de toucher l'ensemble des publics à travers sa programmation annuelle mais aussi par le biais des activités qu'il organise et des supports qu'il développe. Il doit pour cela poursuivre le développement d'une stratégie de médiation et d'accueil adaptée aux demandes des publics du territoire et touristiques. Il doit prendre en compte et s'adapter aux contraintes économiques, sociales, physiques ou culturelles des visiteurs pour proposer une offre de médiation large et riche.

Le CCCLB a pour ambition de valoriser le patrimoine bernois à travers la création ou l'amélioration d'activités de médiation. De nombreuses activités ont déjà lieu et touchent un public varié (en situation de handicap, EPHAD, scolaires, espaces jeunes, espaces culturels, etc.) au cas par cas. Il est nécessaire de développer la visibilité des actions de médiation proposées actuellement afin d'élargir la portée de diffusion de ces actions au plus grand nombre.

Une structuration poussée du service des publics doit permettre d'encourager et de faciliter la venue du public, de mettre en place une offre ordonnée et de développer des supports de médiation adaptés. Cela passe par la réorganisation des compétences et du service en place, par la création de nouvelles offres pensées dans une démarche d'inclusion et par la recherche et le développement de partenariats auprès de ces publics ciblés.

b. La création d'un parcours d'éducation artistique et culturelle :

Il s'agit de mettre en place un programme d'éducation artistique et culturelle ambitieux dans les établissements scolaires du territoire, en créant des outils pédagogiques en partenariat avec l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE Centre-Val de Loire, Université d'Orléans), le Réseau Canopé, et le CEPIA (Centre d'Etude au Partenariat et à l'Intervention Artistiques, ENSA Bourges). L'objectif visé est la mise en place d'un PREAC (Pôle de ressources pour l'éducation artistique et culturelle) proposant une offre pédagogique cohérente à l'ensemble des écoles primaires, des collèges et des lycées, et CFA du département et l'organisation de journées pédagogiques qui permettent une meilleure connaissance de La Borne et de son histoire par les enfants de la CCTHB.

Une réflexion devra être menée pour favoriser les rencontres avec les artistes et développer des projets en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire. Ces actions peuvent être en lien avec les Projets Artistiques et Culturels de Territoire (PACTs), concerner tous les domaines artistiques et culturels (patrimoine, arts plastiques, spectacle vivant, arts numériques, musique, etc...), et se dérouler en temps scolaire, périscolaire, extrascolaire ou sur tous les temps de la vie.

La mise en œuvre de cette politique ambitieuse d'accompagnement des publics scolaires s'appuiera notamment sur les dispositifs existants en matière d'enseignement artistique et culturel soutenus par les collectivités partenaires, tels que :

- « *Léz'arts ô collège* » ;
- « *Aux Arts, Lycéens et Apprentis !* » - qui permet la mise en œuvre de projets artistiques et culturels dans les établissements scolaires avec des artistes professionnels afin d'encourager la diversité des pratiques et la découverte de lieux culturels régionaux ;
- Résidences d'artistes en lycées agricoles- qui permettent d'accueillir pendant trois mois des artistes, qui peuvent avoir une activité de céramiste ;
- « *YEP'S* » le pass des jeunes en région Centre-Val de Loire qui propose des entrées à tarifs préférentiels pour faciliter l'accès des jeunes à la culture hors temps scolaire. L'affiliation à ce dispositif permet ensuite de proposer des bons plans et de communiquer de manière plus directe et ciblée sur les événements organisés par le Centre de céramique auprès des 15-25 ans ;
- « *C'est mon patrimoine* » - qui s'adresse aux enfants et adolescents, issus en priorité des zones sensibles, urbaines et rurales, pour une découverte artistique et ludique du patrimoine;
- « *TREAC - Territoires et Résidences d'Éducation Artistique et Culturelle* » - une expérimentation

artistique et culturelle avec le Département du Cher, la DRAC Centre-Val de Loire, l'Éducation Nationale et des structures culturelles associées, qui visent à installer sur un temps long (d'un minimum de 4 mois), des artistes/ une équipe artistique au sein d'un collège. Sur la base de projets artistiques, culturels et pédagogiques définis en co-construction par les partenaires impliqués, les TREAC ont pour enjeu de mettre en œuvre des actions mêlant ouverture culturelle, pratiques artistiques et découvertes des métiers, dans des approches variées. Une implication des écoles primaires de secteur et une ouverture sur le territoire sont recherchées dans les projets.

C- Développer les outils et actions de médiation pour le rayonnement des résidences La Borne :

Dans le cadre de la redéfinition en 2022 des objectifs du programme des Résidences La Borne mis en place depuis 2012, les partenaires de la convention et du programme visent à développer les outils et les actions de médiation pour le rayonnement du programme des résidences, des céramistes installés et des artistes invités.

La résidence de recherches plastiques-céramiques repose sur les échanges et le partage d'expériences, entre l'artiste invité et le céramiste. À ce titre, devront être favorisées les actions de médiation menées vers le plus large public pour rendre compte de cet échange par le biais de conférences, workshop, portes ouvertes, publications etc..

Une attention particulière devra être portée au rayonnement du rendu d'expérience pour que celui-ci permette aux deux participants de bénéficier de l'apport du réseau professionnel de chacun pour que l'échange se répercute au sein du territoire de La Borne mais aussi hors les murs.

L'organisation de rencontres avec les artistes en résidence pour mieux comprendre les processus de création artistique, l'organisation de stages d'étudiants en art chez des céramistes de La Borne et, de manière générale, l'organisation régulière de workshops artistiques à La Borne seront fortement encouragées.

4- Coordonner les différents acteurs céramiques sur le territoire bernois :

En dehors du Centre céramique et de l'ACLB, il existe autour de l'activité céramique sur le territoire de rayonnement du Centre plusieurs associations incontournables : les Ateliers Talbot et le Musée de La Borne entre autres, auxquels peuvent être ajoutés la cathédrale Jean Linard, ainsi que tout autre acteur dans le domaine culturel et touristique.

L'un des objectifs décisifs de cette convention est de renforcer les synergies entre ces différentes structures publiques et privées, susceptibles de permettre la création d'un programme annuel d'actions communes.

Le Centre céramique doit renforcer et formaliser une stratégie de communication coordonnée et efficace, tant auprès de ses visiteurs quotidiens qu'auprès d'un public plus large.

Cette communication devra valoriser le patrimoine naturel de l'environnement bernois, et pourra tisser des liens avec la politique touristique et les organismes institutionnels du territoire (marque Berry Province, agence de développement touristique du Cher...).

Dans le cadre de cette coordination, le lien entre CCCLB et le Musée de La Borne est renforcé par l'existence d'une billetterie commune et d'une réflexion de programmation thématique commune occasionnelle.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre des objectifs prioritaires:

Afin de garantir les conditions pratiques et financières de mise en œuvre de ces 4 axes prioritaires de développement, l'ensemble des partenaires préconisent :

a. La mise en place d'une coordination générale artistique et culturelle du projet :

La mise en œuvre des axes prioritaires développés ci-dessus rend nécessaire l'organisation d'une vision coordonnée et stratégique du développement du CCCLB. Cette fonction de coordination transversale sera gérée pour l'ensemble des projets par la/le responsable du CCCLB et a pour objet de faire le lien entre :

- Le projet culturel du Centre céramique avec le développement culturel de l'ensemble du territoire,
- Le contrat culturel Départemental
- Les partenariats avec les autres établissements et opérateurs du territoire local, régional et national,
- La relation avec l'ensemble des partenaires publics,
- Les démarches de communication, de relations aux publics et de médiations qui en découlent.

b. L'ouverture d'un lieu d'hébergement et de travail :

Pour répondre aux ambitions d'accueil des artistes extérieurs en recherche de collaboration et encourager le renouvellement de la jeune création céramique, il est nécessaire de pallier au manque de lieux de travail et d'hébergement en poursuivant les actions engagées d'acquisition et de réhabilitation de structures immobilières.

Dans le cadre du projet « Grand La Borne », le bâtiment identifié comme Musée Vassil Ivanoff a été entièrement rénové par la CCTHB entre 2020 et 2022. Actuellement lieu pilote pour conduire le projet, ce bâtiment est désigné pour l'étude d'une résidence-pépinière d'artistes, céramistes, chercheurs. La projection d'aménagement de ce bâtiment inclut la mise en place de deux espaces dédiés, l'un conçu comme un espace de vie permettant à l'artiste de résider sur place et ainsi d'alléger les démarches d'accueil et d'organisation du CCCLB ; l'autre conçu comme un espace de travail disposant des aménagements et outils nécessaires aux projets de recherche et de production de la céramique.

Il aura pour objectif de permettre l'installation sur une période déterminée des jeunes professionnels céramistes/artistes qui souhaitent s'implanter sur le territoire et d'accueillir les résidents et l'ensemble des intervenants extérieurs au Centre céramique, une condition indispensable à son développement. L'État s'engage à soutenir cet investissement dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCTHB. Il pourra également faire l'objet d'une inscription au CRST mis en place avec le concours du Conseil Régional et au Contrat d'aménagement du territoire du Département.

c. La création d'une offre de médiation :

La structuration d'un programme d'actions de médiation implique, d'une part, qu'une personne référente, responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des actions de médiations et d'éducation artistique et culturelle, soit désignée au sein de l'équipe du Centre. La coordination de la médiation sera gérée par la/ le responsable du CCCLB, qui s'appuiera sur l'expertise technique et pratique de l'animatrice céramique (30h). Le renforcement de l'offre de médiation a été initié en 2022 et s'accompagnera en 2023 d'une étude plus attentive et précise des demandes du public et de ses caractéristiques dans le but d'affiner les prestations et leurs contenus. L'évolution de l'offre

s'accompagne d'autre part d'un renforcement de l'équipe de médiation, notamment grâce à l'augmentation horaire du second animateur céramique (25h au lieu de 18h) et à la création d'un poste volant (23h) qui viendra compléter les besoins sur les missions d'accueil et de médiation. Parallèlement, l'équipe de gestion du Centre céramique s'appuiera occasionnellement sur des intervenants extérieurs à la CCTHB (stagiaires en médiation culturelle, services civiques, jeunes artistes du dispositif CEPIA – *Centre d'Étude au Partenariat et à l'Intervention Artistiques* de l'ENSA, etc.).

d. La réactivation d'un comité de programmation partenarial :

Afin de renforcer et d'enrichir la diversité et la qualité de la programmation des expositions au CCCLB et des actions dans lesquelles il est impliqué, ce comité est constitué a minima de :

- la commission programmation de l'ACLB, programmateur principal de la saison,
- le/la responsable du CCCLB
- le musée de La Borne

Toute autre structure (ou personne) susceptible de contribuer à enrichir la programmation et à développer son rayonnement peut également y être conviée.

Il est réuni chaque fois qu'utile, mais au moins 2 fois dans l'année.

En l'état actuel de l'organisation, il est de la responsabilité de l'ACLB de réunir ce comité en s'appuyant sur les services administratifs du CCCLB

Article 4 – Le mode de fonctionnement et de gouvernance du CCCLB:

Les instances statutaires de la CCTHB prennent toutes décisions concernant le CCCLB relevant de leurs compétences.

Afin d'associer plus étroitement les partenaires financiers et opérationnels à la réalisation et au développement des projets précisés dans les articles précédents, il est créé un **Comité de pilotage**.

Le comité de pilotage est composé de la façon suivante pour la durée de la présente convention :

- Président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,
- Vice-président(e) Tourisme de la CC Terres du Haut Berry,
- Vice-président(e) à la Culture de la CC Terres du Haut Berry,
- DGS de la CC Terres du Haut Berry,
- La ou le responsable du service Tourisme de la CC Terres du Haut Berry et du CCCLB,
- Présidente et vice-présidente de l'Association Céramique La Borne,
- Président du musée de La Borne ou son représentant,
- Un représentant de la DRAC Centre-Val de Loire,
- Un représentant du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Un représentant du Conseil Départemental du Cher,

Ce comité est réuni à l'initiative de la CCTHB au moins deux fois par an (un rendez-vous en fin d'année et un pré-bilan au second semestre) afin de donner un avis sur le déroulement des actions, sur les modifications à apporter et sur les pistes de travail à ouvrir.

Des groupes de travail peuvent être constitués à partir des besoins et des thématiques abordées.

Article 5 - Contributions financières des différents partenaires :

Pour lui permettre de mener à bien ses objectifs, l'État, la Région et le Département apportent leur concours financier à la CCTHB.

Ils s'engagent, sous réserve du vote des budgets et dans la limite des règles de l'annualité budgétaire, à considérer le montant des subventions attribuées en 2016 comme un plancher, à savoir :

Le Département :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la CCTHB à hauteur d'au moins 25.000€ par an pour la réalisation des objectifs et activités définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, par le versement d'une contribution annuelle ordinaire, sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante, dans la limite de leur disponibilité, dans le respect de l'annualité budgétaire.

La Région :

La Région s'engage à soutenir financièrement la CCTHB à hauteur d'au moins 25.000 € par an pour la réalisation des objectifs et activités définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, (par le versement d'une contribution annuelle ordinaire), sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité et de l'annualité budgétaire.

Des contributions complémentaires pourront, le cas échéant, abonder cette contribution ordinaire pour des projets spécifiques, sous réserve de l'instruction d'un dossier complet à produire par la CCTHB, conformément à la procédure de demande de contribution à la Région. Ces contributions pourront faire l'objet de conventions financières bilatérales spécifiques.

L'État :

La DRAC Centre-Val de Loire s'engage à soutenir financièrement la CCTHB à hauteur d'au moins 30.000 € par an pour la réalisation des « Résidences La Borne ».

Une enveloppe de 30.000€ par an est également allouée pour aider à la structuration du service des publics du CCCLB, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et dans la limite de la règle de l'annualité budgétaire. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Des contributions complémentaires pourront, le cas échéant, abonder cette contribution au fonctionnement, notamment pour soutenir des projets de création ou de médiation exceptionnels. Ces contributions seront négociées chaque année sur la base du projet artistique et feront l'objet d'un dossier complet à produire par la CCTHB et de conventions financières bilatérales spécifiques.

L'État prévoit par ailleurs une contribution en investissement pour la mise en place d'une structure d'accueil des résidents et intervenants du CCCLB.

Article 6 - Conditions d'utilisation des subventions et participations :

Les subventions attribuées par les parties à la CCTHB doivent être utilisées exclusivement pour le financement des objectifs définis à l'article 2 de la présente convention et seront dirigés exclusivement vers le budget annexe du CCCLB.

La CCTHB s'interdit de les utiliser à d'autres fins.

Les parties se réservent le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes qui ne seraient pas utilisées conformément à l'objet des subventions.

Article 7 – Avenant:

Les parties pourront être amenées à compléter cette convention par voie d'avenant signé par tous les partenaires, notamment pour les projets qui seront réalisés au cours des 3 années.

Les avenants ultérieurs feront partie de cette convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Évaluation:

Il est institué un comité technique de suivi composé de techniciens représentant les signataires de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du CCCLB. Il est chargé de rassembler collégalement et de communiquer des éléments d'analyse synthétiques exploitables au Comité de pilotage.

Ce comité technique de suivi est composé de :

- le/la responsable du CCCLB,
- un représentant de la DRAC Centre-Val de Loire,
- un représentant du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- un représentant du Conseil Départemental du Cher,
- un représentant de l'ACLB.

En complément des bilans d'activités, une fiche synthétique d'indicateurs de suivi est définie. Elle sera dûment complétée par le CCCLB et présentée aux comités de suivi technique chaque 1^{er} trimestre.

Trois mois avant l'expiration de la présente convention, un bilan d'exécution sera effectué entre les différents partenaires. Ce bilan, exposé lors du dernier comité technique de l'année 2025, fera l'objet d'une évaluation portant sur la réalisation des différents objectifs énoncés dans la convention et sur l'appréciation de l'opportunité d'un renouvellement de la présente convention.

Ce bilan se compose :

- de celui dressé par le CCCLB, en auto-évaluation, et qui sera adressé aux partenaires publics au moins 3 semaines avant la réunion d'évaluation,
- de l'avis des partenaires publics: DRAC Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire, Département du Cher.

Article 9 – Obligations générales :

La CCTHB s'engage à transmettre au comité technique de suivi l'ensemble des documents visés à l'article 8.

La CCTHB s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme.

Une présentation budgétaire analytique devra permettre d'individualiser les actions subventionnées par les parties.

La CCTHB devra, sous peine de sanctions et/ou de résiliation de la présente convention, transmettre aux

parties la demande de subvention annuelle de subvention accompagnée des documents visés à l'article 8, premier paragraphe, et l'estimation de l'ensemble des dépenses et ressources.

Elle tiendra informées sans délai les parties de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels, la CCTHB s'engage :

- à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :
 1. se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
 2. former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
 3. sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
 4. créer un dispositif de signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
 5. mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 10 – Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, dit « RGPD », pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés (dont les droits d'accès, de rectification ou de suppression) sur les traitements de vos données personnelles par les Terres du Haut Berry, vous pouvez contacter le Centre céramique contemporaine La Borne par le biais par courrier postal ou par email à contact@laborne.org.

Seules des statistiques générales de trafic sont collectées lors de votre navigation sur le site : nombre de visiteurs, nombre de visites, pays d'origine des visites, type de navigateur utilisé, entre autres. Ces données sont collectées uniquement pour permettre au Centre céramique contemporaine La Borne d'analyser la fréquentation de ses pages d'information afin d'en améliorer le contenu. Les données relatives à la navigation des visiteurs ne sont pas exploitées nominativement.

Les données personnelles recueillies sur le site résultent de la communication volontaire d'une adresse de courrier électronique lors du dépôt d'un message électronique (informations non stockées) et/ou de l'inscription à la lettre d'information (« newsletter ») et/ou de la création d'un compte pour contribuer sur le site.

Les adresses e-mail ainsi recueillies ne servent qu'à transmettre les éléments d'information demandés. Les adresses électroniques collectées ne feront l'objet d'aucune cession à des tiers ni d'aucun autre traitement de la part du Centre céramique contemporaine La Borne.

Pour la « newsletter », si vous souhaitez ne plus recevoir de messages de notre part après inscription, vous pouvez vous désinscrire en cliquant sur le lien en bas du prochain message que vous recevrez par voie électronique.

En application de l'article 27 de la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, vous disposez par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en envoyant un courriel au webmestre ou à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry : contact@terresduhautberry.fr.

Article 11 – Droit de contrôle :

La CCTHB s'engage à faciliter toutes les vérifications que les financeurs souhaiteraient faire effectuer, par leurs services respectifs ou toute personne dûment mandatée, sur pièces et sur place.

Article 12 – Communication :

La CCTHB s'engage à mentionner les soutiens financiers des signataires ainsi que leur logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives, sur tous ses outils de communication, qui concernent le champ d'application de la présente convention.

Article 13 – Date d'effet, durée :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée de 3 ans.

En fonction du bilan final et d'un nouveau projet culturel et artistique, les signataires décideront de se rencontrer pour envisager une nouvelle convention.

Article 14 – Résiliation, sanctions :

En cas de non-respect par La CCTHB de ses engagements et obligations ou en cas de retard dans la production des documents visés à l'article 8, les parties se réservent le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La présente convention pourra être dénoncée chaque année à sa date anniversaire par l'une des parties, à charge pour celle-ci d'en informer les autres par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par les parties en cas de manquement par la CCTHB à l'une de ses obligations deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, resté tout ou partie sans effet.

Il ne sera dû à la CCTHB aucune indemnité à ce titre et les parties se réservent la possibilité d'exiger au prorata des actions non réalisées la restitution des sommes déjà versées.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de deux mois sauf urgence. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Article 15 – Litige :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Henrichemont – La Borne, en 4 exemplaires originaux.

Le 02 novembre 2022

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,

Po et par délégation / Le Président du
Conseil Régional Centre-Val de Loire,

Le Président du
Conseil Départemental du Cher,

Le Président de la Communauté
de Communes Terres du Haut Berry,

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 13

Attribution de subventions dans le cadre du dispositif incubateur culturel

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu la délibération n° AD-53/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 relative au vote du règlement incubateur culturel ;

Vu sa délibération n° CP-167/2023 du 22 mai 2023 relative à l'attribution de subventions en faveur des acteurs culturels du Cher ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association Z'arts ;

Vu le rapport du président et les projets présentés ;

Considérant que les projets présentés respectent le cadre d'intervention susvisé ;

Considérant l'intérêt départemental des projets notamment dans le cadre des axes majeurs de la mandature ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions, au titre des projets présentés, pour un montant global de **10 000 €**, réparti comme suit :

- 5 000 € pour l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Noirlac,
- 5 000 € pour la Compagnie Oh Z'arts Etc.,

- **d'approuver** l'avenant n° 1 avec l'EPCC de Noirlac, ci-joint en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant,



PRECISE

- que les subventions seront versées selon les modalités prévues dans les règlements d'aides votés en assemblée départementale du 6 février 2023 et dans l'avenant n° 1 susvisé pour l'EPCC de Noirlac,

- que les justificatifs doivent être produits :
 - . avant le 31 décembre 2023 par la Compagnie Oh Z'arts Etc,
 - . au plus tard le 30 juin 2024 par l'EPCC de Noirlac.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P0850002

Nature analytique : Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé (65748)

Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres groupements (657358)

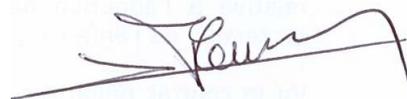
Imputation budgétaire : 65748 – 657358

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023





DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

A LA

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC »

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé le «Département »,

d'une part,

Et

- **L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC »**, créé par l'assemblée départementale le 26 juin 2006, création actée par arrêté préfectoral n° 1/132 du 14 février 2007, SIRET n° 49488507200012, dont le siège se situe à l'abbaye de Noirlac, 18200 Bruère-Allichamps, représenté par sa Directrice, Madame Elisabeth SANSON, dûment habilitée à signer le présent avenant, au regard de la délibération n° 252022 du conseil d'administration réuni le 5 juillet 2022,

Ci-après dénommée « EPCC »,

d'autre part,

Le Département et l'EPCC sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (...) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'EPCC en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

L'éligibilité de la structure est appréciée au regard :

- de la cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;
- de l'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- de la capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;
- de la viabilité du plan de financement.

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 27 février 2023 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement de l'EPCC pour un montant de 1 020 000 €.

Le Département souhaite également soutenir l'EPCC dans la réalisation d'un projet intitulé « Balade à Bélà », au titre du dispositif « Incubateur culturel ».

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'EPCC pour le soutenir financièrement dans la réalisation de son projet « Balade à Bélà ».

ARTICLE 2 – ARTICLES AJOUTES

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

« 2-3 – Subvention au titre du dispositif « Incubateur Culturel »

Afin de soutenir l'EPCC, le Département s'engage à lui verser une subvention de 5 000 € en matière culturelle pour son projet « Balade à Bélà ».

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

Article 3 – Modalités de paiement des participations et de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

• Dans le domaine culturel :

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit 4 000 €, dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention ;
- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit 1 000 €, dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - Bilan d'activité de l'action « Balade à Bélà »,
 - Bilan financier de cette même action.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de la subvention et du présent avenant devient caduque. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'EPCC.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Selon les modalités précisées dans :

- * le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture, tourisme),
- * le Code de l'Urbanisme en application des articles L.101-2, L.113-8 et suivants (ENS),
- * les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), AD AD77/2019 du 1/4/2019 (ENS),
- * les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

- * aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de
 - traiter les demandes relatives à l'octroi de subventions au titre de l'aide aux structures culturelles, partenaires conventionnés et des Espaces Naturels Sensibles,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- * aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC, ...), de réaliser leurs missions,
- * au comptable public assignataire du Département de verser l'aide attribuée
- * aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
 - aux prestataires du département auxquels le Département sous-traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'EPCC consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'EPCC bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Il conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le président
du Conseil départemental,

Pour l'EPCC,
La Directrice,

Jacques FLEURY

Elisabeth SANSON

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 14

Approbation d'une convention de partenariat avec le Département du Loir-et-Cher pour l'accueil d'une auteure en résidence

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-133/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 approuvant la convention de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire ;

Vu le règlement du dispositif de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire ;

Vu le projet de convention entre l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (Ciclic), Clara Breteau, auteure et le Département fixant les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire par les trois parties prenantes au projet et le budget qui lui est annexé ;

Vu le projet de convention avec l'auteure Clara Breteau ;

Vu la proposition de projet d'écriture présenté par Clara Breteau et le calendrier du projet d'actions culturelles ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt du projet artistique et culturel pour le département ;

Considérant qu'une convention entre le Département du Cher, porteur du projet, et le Département du Loir-et-Cher, partenaire du projet, doit préciser les conditions de mise en œuvre du projet dans le cadre du dispositif de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention de partenariat avec le Département du Loir-et-Cher, ci-jointe en annexe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention,

PRECISE

- que les dépenses relevant des interventions de l'auteure pour le Département du Loir-et-Cher intégrées dans le budget prévisionnel s'élèvent à 290,50 €. Elles font partie de la dépense subventionnée à 50 %, soit 145,25 €,



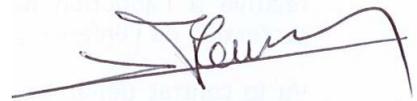
- que le reste à charge de 145,25 € fera l'objet d'un versement du Département du Loir-et-Cher au Département du Cher, à hauteur de 145,25 €.

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023





DISPOSITIF DE SOUTIEN « AUTEURS ASSOCIÉS » EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE – 2023 –

REGLEMENT DU DISPOSITIF

La gestion de ce dispositif financé par la Région Centre-Val de Loire et l'Etat (Drac Centre-Val de Loire) est assurée par Ciclic Centre-Val de Loire, l'agence régionale pour le livre, l'image et la culture numérique

Modalités de dépôt du dossier : Dématérialisation de l'aide aux Auteurs associés

Désormais, toutes les demandes d'aides s'effectuent en ligne, ce qui simplifie leur dépôt et optimise leur traitement. Aucun dossier papier ne sera accepté.

Avant de déposer une demande d'aide en ligne, merci de prendre contact avec Alice Ginsberg afin qu'elle puisse créer votre compte personnel au 02.47.56.08.08 ou alice.ginsberg@ciclic.fr

Toutefois si votre compte personnel est déjà créé vous pouvez accéder au formulaire en ligne, en utilisant les accès qui vous ont déjà été communiqués.

24 rue Renan
CS 70031
37110 Château-Renault
Tél. (33) 02 47 56 08 08

www.ciclic.fr

Établissement public
de coopération culturelle créé par
la Région Centre-Val de Loire
et l'État

Règlement

1 – Objet

L'auteur est au cœur de l'écosystème du livre. C'est lui qu'il nous faut mettre en avant dans le cadre d'un dispositif de vie littéraire en région Centre-Val de Loire. C'est à partir de lui que se développeront les envies de lectures, de fréquentation des bibliothèques, des librairies, etc.

Le dispositif « Auteurs associés », financé par la Région Centre-Val de Loire et par l'État (Drac Centre-Val de Loire et Centre national du livre), complémentaire du dispositif « Résidences d'auteur », a pour objectif de soutenir la création par des bourses de résidences destinées aux auteurs qui s'associent, sous forme de résidences-associations avec un lieu du territoire de la région Centre-Val de Loire, sur une période de 4 à 10 mois.

Ce dispositif vise à permettre un projet d'écriture propre à l'auteur tout en favorisant une relation vivante des habitants à la création littéraire.

Il permet de diversifier les auteurs présents sur le territoire ainsi que les lieux d'accueil, en contribuant à la diffusion et à la médiation de la littérature.

2 – Eligibilité

Peuvent bénéficier de ce dispositif les écrivains, traducteurs, essayistes, scénaristes, illustrateurs et dessinateurs de bande dessinée, résidant ou non en France.

- Ils doivent justifier d'un ouvrage publié en langue française à compte d'éditeur et, pour l'édition papier, à plus de 500 exemplaires (à plus de 300 exemplaires pour les poètes), depuis moins de 5 ans, par une maison d'édition ayant publié plus de 3 auteurs différents,
- et doivent être présents minimum 4 jours par mois pour des actions culturelles autour de leur œuvre, à répartir en fonction de la nature du projet, dont une rencontre/lecture tout public.

Tout projet d'écriture de théâtre est inéligible s'il vise à penser la mise en scène ou la production d'un spectacle. De même, les auteurs-trices portant des projets littéraires de théâtre ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont associés à une compagnie de théâtre, un lieu de théâtre ou tout autre lieu de spectacle.

Dans les limites du cadre susmentionné, les projets d'écriture de théâtre sont néanmoins éligibles en tant que genre littéraire, et peuvent donner lieu à des travaux de mises en voix, ou des performances, à condition qu'ils ne soient ni associés à une compagnie, ou à un lieu de spectacle.

Peut bénéficier de ce dispositif, toute structure privée ou publique, association, institution, établissement scolaire, collectivité territoriale installé(e) sur le territoire de la région Centre-Val de Loire qui souhaite s'associer à un auteur.

Le lieu d'accueil de l'auteur réunit les éléments à fournir et dépose la demande. Il est l'interlocuteur administratif pour l'ensemble du projet.

Le dossier est à remplir conjointement par l'auteur associé et par la structure d'accueil.

Les projets soutenus :

- permettent à l'auteur de mener un travail personnel d'écriture,
- présentent des rencontres entre l'auteur, son œuvre et le public,
- sont co-élaborés par l'auteur et la structure accueillante.

Si l'auteur ne parle pas français, la structure d'accueil doit garantir un interprétariat pour les rencontres avec le public.

La structure accueillante :

- assure l'organisation du projet dans ses aspects matériels, administratifs et intellectuels,
- est installée sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- s'associe avec l'auteur pour une durée de 4 à 10 mois,
- permet à l'auteur de mener un travail personnel d'écriture,

- s'associe à l'auteur pour l'organisation des rencontres avec le public et des actions culturelles, *(La majeure partie du temps de résidence doit être consacrée au travail de création de l'auteur ; pour rappel, la rémunération d'un auteur en résidence sous forme de droits d'auteur n'est possible que si le temps d'écriture est égal ou supérieur à 70 % du temps total de sa résidence.)*
- dispose d'un budget spécifique affecté au projet,
- désigne une personne référente pour l'organisation du projet (rencontres et actions culturelles notamment : l'auteur ne doit en aucun cas assumer les missions ordinaires de la structure accueillante) et de l'accompagnement de l'auteur,
- élabore le projet artistique et culturel de la résidence avec l'auteur,
- signe une convention avec l'auteur, faisant figurer les objectifs de la résidence (création et actions culturelles), les conditions matérielles (prise en charge du transport, de l'hébergement et de la restauration), organisationnelles et administratives, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de rencontres.

Ce dispositif de soutien s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et de la Communication cinéma C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013. Ainsi le financement du projet présenté ne peut pas dépasser 70 % de financement public.

3 – Montant des aides et modalités de paiement

L'aide est constituée de deux parties :

- une bourse de résidence de 1800 € brut mensuels (environ 1500 € net) par mois de résidence, au sens d'association avec le lieu,
- une subvention de fonctionnement pourra être versée au lieu d'accueil, à hauteur de maximum 50% des dépenses et plafonné à 600 € par mois de résidence.

Dépenses subventionnables :

- accueil de l'auteur (transport, hébergement, restauration)
- coûts liés aux actions culturelles proposées dans le cadre de l'association avec l'auteur

La bourse de résidence de Ciclic Centre-Val de Loire sera versée **à l'auteur** en deux fois :

- 70 % à la signature de la convention tripartite entre l'auteur, la structure et Ciclic Centre-Val de Loire, fixant les droits et obligations de chacune des parties, dans le cadre de ce dispositif.
- 30 % sur présentation du bilan conjointement élaboré par la structure et par l'auteur.

Ces éléments doivent parvenir à Ciclic Centre-Val de Loire, dans un délai maximum de quatre mois après la fin de la résidence. Passé ce délai, aucun paiement ne sera effectué.

L'aide de Ciclic Centre-Val de Loire sera versée **à la structure** accueillante en une fois à la signature de la convention tripartite entre l'auteur, la structure et Ciclic Centre-Val de Loire, fixant les droits et obligations de chacune des parties, dans le cadre de ce dispositif. Un bilan financier certifié doit parvenir à Ciclic Centre-Val de Loire, dans un délai maximum de quatre mois après la fin du projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures aux montants prévus, l'aide sera réduite au prorata.

Ciclic Centre-Val de Loire est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement de l'acompte versé dans le cadre de leur aide en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives.

4 – Modalités de sélection

Expertise des projets :

L'examen des projets est effectué par une commission (Ciclic Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire, Etat : Drac Centre-Val de Loire, Centre national du livre et professionnels du livre). La commission est réunie au minimum une fois par an pour examiner les dossiers et émettre un avis.

La personne référente de la structure déposante est reçue en commission, en présentiel ou en visio, accompagnée de l'auteur-trice, pour présenter leur projet.

Le directeur de Ciclic Centre-Val de Loire décide et notifie l'attribution ou le refus du soutien de Ciclic Centre-Val de Loire.

Composition de la commission :

- un représentant de la Direction de la culture de la Région Centre-Val de Loire,
- un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire,
- un représentant du Centre national du livre,
- le directeur de Ciclic Centre-Val de Loire ou son représentant,
- un professionnel du livre,
- un responsable d'une structure d'accueil d'auteur, installée en dehors du territoire régional.

Critères d'attribution :

- qualité du projet d'écriture personnel de l'auteur,
- qualité de l'œuvre antérieure de l'auteur,
- exigence artistique et culturelle du projet, co-élaboré par la structure et l'auteur,
- capacité de la structure d'accueil à conduire le projet,
- motivation de l'auteur.

Pour une seconde demande d'aide, le compte-rendu financier et le bilan qualitatif de la résidence précédente seront examinés.

Seront privilégiés les projets qui auront bénéficié d'une concertation préalable ou d'un accompagnement de Ciclic Centre-Val de Loire.

5 – Engagement des parties

Une convention établie entre les bénéficiaires et Ciclic Centre-Val de Loire précise les obligations, notamment :

- la remise d'un bilan détaillé de la résidence, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif de la structure, et un bilan qualitatif de l'auteur et du partenaire.
- la liste des supports sur lesquels l'aide apportée doit être mentionnée pendant la période de soutien, ainsi que le libellé de la mention.

L'auteur s'engage à :

Faire figurer dans toute publication issue de la résidence la mention : « *Pour l'écriture de cet ouvrage, l'auteur a bénéficié du dispositif « Auteurs associés », soutenu par la Région Centre-Val de Loire, la Drac Centre-Val de Loire, le Centre national du livre et Ciclic Centre-Val de Loire, l'agence régionale pour le livre, l'image et la culture numérique.* »

La structure s'engage à :

- Organiser au minimum une action culturelle publique et une rencontre tout public sur le temps du projet.
- S'associer de manière opérationnelle avec, au minimum, un acteur de l'écosystème du livre (librairie indépendante, maison d'édition, bibliothèque ou médiathèque publique, organisateur de manifestation littéraire).
- Remettre à Ciclic Centre-Val de Loire, afin de rendre visible la résidence sur son site Internet, les documents adaptés à une communication web, ci-après nommés : une présentation de la structure et du projet, une photo et une bio-bibliographie de l'auteur, ainsi qu'une présentation de son projet de création. Un portrait ou entretien avec l'auteur viendra compléter cette présentation minimale, qui pourra être enrichie en fonction des souhaits de l'auteur et de la structure.
- Faire figurer sur les documents d'information et de promotion relatifs au projet, les logos ou la mention suivante : « *Le projet a bénéficié du dispositif « Auteurs associés », soutenu par la Région Centre-Val de Loire, la Drac Centre-Val de Loire, le Centre national du livre et Ciclic Centre-Val de Loire, l'agence régionale pour le livre et l'image.* »

Le dossier complet doit être soumis en ligne avant le :

- **27 octobre 2022 pour la première session**
- **24 février 2023 pour la seconde session**

Tout dossier incomplet ou reçu au-delà de la date limite de dépôt des demandes
ne pourra être instruit

A Vava Inouva

Clara Breteau

NOTE D'INTENTION



Couverture du livre d'Abdelmalek Sayad, *Le Double Absence. Des Illusions de l'immigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, 1999

**CICLIC Centre-Val de Loire, DRAC Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire
Projet Auteurs associés, 2023**

Prologue

Sur le chemin du cinéma, je passe devant le porche d'une vieille église perchée en haut d'une colline. Réouverte pendant un temps par un prêtre orthodoxe qui a cherché à la restaurer, elle est à nouveau fermée au public. Je regarde son corps figé dans les échafaudages, suspendu quelque part entre maladie et guérison. Ce jour-là, de chaque côté de la porte, deux grandes boîtes noires montées sur pied et ouvertes sur le devant trônent au pied de l'escalier. Je me rappelle avoir vu ces boîtes à l'intérieur de l'église du temps où elle était ouverte, disposées à l'entrée, de part et d'autre de l'allée centrale. Dans celle de gauche, derrière quelques bougies chauffe-plat qui brûlaient, on pouvait lire, inscrit à la craie sur la paroi du fond, « *adormiti*. Les défunts ». Dans celle de droite, sous le chiffre *vii* en caractère romain, « les vivants ». Dès le pas de la porte, ces boîtes qui entouraient nos corps, semblant vouloir se refermer sur eux, nous rappelaient cet encadrement —cette brèche où, partout où nous allons, nous nous tenons, entre les vivants et les morts.

L'église depuis a été vidée, les boîtes et leurs deux trous béants sont là, devant moi, sur le trottoir, en sursis jusqu'au passage des encombrants. Quelques jours plus tôt, j'ai entamé à l'hôpital un programme de fécondation in vitro. Je prends des hormones tous les jours dans le but de faire grossir des ovules puis un « blastocyste », nom ingrat derrière lequel j'essaie d'imaginer un être limbique, un « signe d'être » presque, lueur qui, une fois déposée dans mon ventre, nous l'espérons, s'accrochera à la vie. Je regarde les boîtes noires en face de moi, de chaque côté de l'escalier, l'une pour les morts, l'autre pour les vivants, faussement séparées. J'observe les restes de cire pris dans les grilles, la craie des inscriptions sur les parois à demi-effacée, et leurs présences en miroir me tient en étau, gardiennes cerbères de seuils que je ne vois pas mais que je sens confusément : les degrés franchis entre vivants et morts pour que je me tienne là aujourd'hui, devant le porche de cette église ; et ces degrés que je m'apprête, dans les semaines qui viennent, à monter à mon tour, sans savoir dans quelle boîte la flamme s'allumera.

Présentation

Quelques semaines après la mort de mon père, un commentaire anonyme de quelques lignes sur internet au bas d'un article qui lui rend hommage lève le voile sur les circonstances d'une seconde mort dont j'ignorais tout : celle de mon grand-père, guérisseur des montagnes des Aurès dont j'apprends, au hasard d'une note de bas de page, qu'il a été assassiné par le FLN. Le cancer de mon père, resté sa vie durant silencieux sur son histoire, devient une force forêt qui creuse le temps, en déloge les secrets. Plusieurs années après, un projet d'enfant réouvre ce récit. Parce qu'en berbère, comme en ancien français, l'enfant qui naît est un petit ancêtre¹. Parce qu'il m'amène aussi à me demander comment je parlerai à « celui ou celle qui ne parle pas »², me conduisant à reprendre le fil de toutes ces forces sans voix qui, dans les profondeurs du sang, n'ont jamais parlé, trouvant à déployer d'autres langages et terrains d'expression. Ces voies détournées, ce sont par exemple celles du corps – un corps dont je découvre qu'il retarde l'enfant, le retient dans ses plis.

L'écriture comme brèche de la mémoire

Le silence de cet enfant qui ne vient pas m'amène à reprendre le fil de mon histoire, à scruter ce qui s'y tait, résiste à la mémoire, s'échappe entre les mailles. Mon premier livre, *Les vies autonomes, une enquête poétique*, étudiait sous la forme d'un essai les contours d'habitats qui, sous l'effet du métabolisme autonome et de son monde vivant, se retissent de signes, ressuscitant les forces de cultures vernaculaires colonisées et oubliées. Revenant sur moi en boomerang, son écriture s'était conclue sur une découverte : les habitants autonomes et les Demoiselles ariégeoises qui peuplaient ses pages n'étaient pas uniquement des sujets ethnographiques, pas seulement les personnages d'un récit de voyage. Ils étaient des signes, les signes d'une histoire et d'ancêtres occultés qui s'étaient frayés un passage et, venant se glisser dans les silhouettes et les vêtements de ces habitants, y avaient trouvé un terrain où se manifester, prenant doucement possession de mon regard et mon écriture. Mon premier livre a donc ouvert un espace où se sont peu à peu précipitées des silhouettes et condensées des ombres, celles, de plus en plus précises, de mon histoire coloniale. Maintenu à distance par un père absent, cachée derrière une mère, un nom, une culture bien française, cette histoire déniée est pourtant bien là —vivante, elle respire dans mon premier livre, mais aussi, comme je m'en rends compte, à travers ma vie entière, en sourdine : elle circule dans ce corps que l'anorexie comprime et musèle, de l'intérieur, depuis mes quinze ans ; elle circule dans l'espace de la ville, que je scrute, aux aguets des apparitions et disparitions d'un père fuyant ; elle circule enfin dans le monde vivant, dont mes ancêtres, comme mon grand-père guérisseur, manipulaient les pouvoirs et les signes, ces signes que j'ai pris l'habitude de collecter autour de moi et dont la recherche, progressivement, est devenue mon métier.

Œuvre du chanteur Idir et de Ben Mohammed, la berceuse « A Vava Inouva » qui donne son titre au livre se fait l'écho d'un rapport au territoire et à l'histoire hanté par une quête et un effacement : un ogre rôde dans la forêt, il la dévore mais les Algériens ont été jetés au-dehors de leurs maisons où sont rassemblés chansons, nourritures et foyers protecteurs. La porte leur est fermée, leurs ancêtres sont à l'intérieur et c'est en vain que l'on agite les bracelets : les vieux signes de reconnaissance et les vieilles clefs sont inopérantes³. « A Vava Inouva » est la chanson de celles et ceux qui, jetés dans la forêt coloniale, errent devant la cabane ancestrale devenue tombeau, à la recherche des sésames aptes à redonner vie à leurs forêts et à leurs maisons. Inscrit dans le prolongement de mon premier livre, ayant

¹ « En ancien français, le petit-fils s'appelait avelet, diminutif de *ave*, ève, 'grand-père' ». Emile Benveniste cité par Germaine Tillion, *Il était une fois l'ethnographie*, Paris, Seuil, 2000, p. 259.

² Selon l'étymologie latine du mot « enfant », *infans*, « qui ne parle pas ».

³ Le refrain de la chanson notamment l'exprime de façon très éloquente : « Je t'en prie père Inouba ouvre-moi la porte / Ô fille Ghriba fais tinter tes bracelets / Je crains l'ogre de la forêt père Inouba / Ô fille Ghriba je le crains aussi ».

pour ainsi dire « poussé à travers lui », mon second livre interroge alors le trauma lié à la colonisation algérienne, les visages qu'il prend au quotidien et la manière dont il se manifeste dans le monde vivant, en faisant le terrain privilégié de son expression comme de sa guérison.

En écho à différents récits autobiographiques d'enfants d'immigrés maghrébins parus ces dernières années (Kaoutar Harchi, *Comme nous existons*, Xavier Le Clerc, *Un homme sans titre*), *A Vava Inouva* s'en démarque pourtant en ne faisant pas de l'ascension socio-culturelle et de la condition du transfuge son thème principal. Puisant une partie de son inspiration dans l'essai de la psychanalyste et psychologue Karima Lazali⁴, il tente de mesurer le trauma colonial à l'aune d'une vie revisitée sous l'angle des lapsus, ritournelles et cryptages venus l'habiter, sous le double effet de la perte et d'une guérison qui cherche à s'accomplir. L'éclairage et le ton privilégiés, en clair-obscur, alternent l'exploration de zones d'ombres et l'ouverture de puits de lumière, évitant le pathos et le narcissisme grâce à un « je » qui se lit et se construit essentiellement via le monde vivant, à partir de ses signes, mouvements et lueurs.

Une enquête...

Métisse franco-algérienne ayant grandi en France, je ne fais partie ni des « décolonisateurs », comme l'étaient celles et ceux qui ont vécu la guerre, ni des « décolonisés », comme l'ont été celles et ceux qui ont vécu en Algérie, après l'indépendance, dans l'ombre des fondateurs. Comment le mal continue-t-il de voyager encore aujourd'hui chez les enfants de la diaspora, nés et élevés comme moi en France, bien après l'indépendance ? Comment l'affronter, quand les matrices, les écosystèmes, les familles qui tentaient de le digérer ont disparu et qu'il poursuit seul, nu et tranchant, sa course dans les corps ? Comment, dans le grand silence blanc qui s'installe, refaire de notre relation au corps et au monde vivant les lieux de reconstitution d'une histoire, et les tissus d'une guérison ?

Noué autour des figures du père, du grand-père et de l'enfant qui ne vient pas, le récit autofictionnel *A Vava Inouva* est une tentative d'interrogation du trauma lié à la colonisation algérienne et de la manière dont il imprègne encore aujourd'hui les psychés et les corps des enfants de la diaspora. Mené à la première personne, au présent, afin de positionner le lecteur au plus près du moment vécu et de la perception, le texte croise les genres du récit, de l'essai et du poème en prose autour d'une enquête cherchant à élucider plusieurs énigmes : le meurtre du grand-père, la double vie du père, partagée entre deux foyers familiaux restés pendant longtemps secrets l'un à l'autre et, plus profondément encore, la teneur du lien fantomatique et pourtant persistant avec ces montagnes et ces ancêtres colonisés des Aurès.

... À travers le monde vivant

Nourrie d'observations, de déambulations, de recherches documentaires et d'entretiens, l'enquête va chercher pour s'alimenter des bouts d'autres histoires, s'érigeant au fur et à mesure aux points de suture de l'histoire individuelle et de l'histoire collective. Cependant, les trous et les blancs de cette « non-histoire » algérienne ne se combrent pas facilement. Loin d'avancer, l'enquête s'enlise, tourne, fait des boucles, semblant être perpétuellement sabotée de l'intérieur. Face à ces résistances, elle emprunte alors des voies de traverse, se faisant enquête sensible, à la poursuite de ces micro-perturbations qui, dans le silence de la mémoire, affleurent à la surface du monde vivant, des corps, des environnements, semblant les doter soudain d'un langage capable de parler « pour tout ce qui ne parle pas ». C'est un œil qui se ferme, piégé par une poussière —et pleure, quarante-huit heures durant, lors de mon premier voyage en Algérie. C'est un vent rouge venant du Sahara où mon grand-père est né qui s'abat sur ma ville du centre de la France, ensevelissant pour quelques jours le monde

⁴ Karima Lazali, *Le Trauma colonial. Une enquête sur les effets psychiques et politiques contemporains de l'oppression coloniale en Algérie*, Paris, La Découverte, 2018.

français de mon enfance sous la peau de sable de mes ancêtres d’Algérie. Ce sont les images du retrait des Etats-Unis d’Afghanistan qui me rivent des heures durant à la télévision, jusqu’à ce que je comprenne que mon corps poursuit derrière l’écran les ombres du retrait français d’Algérie. L’écriture convoque alors les antidotes et béquilles que l’on développe pour faire face à ces résurgences, celles-ci devenant aussi bien le visage d’un mal qui se perpétue que d’une guérison qui cherche à s’accomplir.

Dans de courtes scènes construites à partir de matériaux autobiographiques et de bribes de témoignages, *A Vava Inouva* cherche donc à convoquer, sur fond d’un projet d’enfant et des différents obstacles qui se dressent sur le chemin, la façon particulière dont une histoire non résolue s’inscrit dans les corps et, « modifiant les indices du monde »⁵, circule dans nos perceptions du vivant et de l’environnement, y développant en toile d’araignée une présence masquée, fragile, contrapuntique. Ces moments où les « blancs de la mémoire » viennent agiter et froisser la peau du quotidien constituant, plus encore que les personnages ou leur histoire, les véritables centres de gravité d’une intrigue qui fait du trauma colonial⁶ un personnage contrapuntique, perceptible par le réseau d’indices qu’il sème. Le récit explore différentes façons dont le trauma trouve à se perpétuer de manière déguisée chez la nouvelle génération, crevant la surface de la vie ordinaire à travers des « lapsus de la perception » — signes, images et irrptions somatiques à la fois cryptés et éloquents.

Synopsis

Les premières scènes retracent, alors que la narratrice enquête sur le monde marin le long du rivage normand, les moments où la difficulté à avoir un enfant se fait jour, installant dans sa vie la perspective de la fécondation in vitro. Les examens biologiques qui rythment ce parcours réouvrent des voies sombres de l’histoire du corps, comme celle de l’anorexie, apparue à l’adolescence après la défection complète de son père. Parallèlement, le premier livre qu’elle vient d’écrire devient, une fois matérialisé, une éprouvette dans laquelle la narratrice voit retomber le précipité d’une histoire familiale et coloniale ignorée jusqu’alors. Elle découvre progressivement que de nombreux moments d’apparence anodine peuvent être revisités dans son existence comme des fenêtres de lecture d’un passé qu’elle croyait inaccessible mais qui n’a jamais cessé de se manifester et de traverser sa vie, essentiellement sur le mode « animal » de l’indice et de la trace. Le livre va voyager à travers différentes scènes racontant ces éruptions insoupçonnées du trauma et de ses anticorps, se produisant régulièrement et de manière privilégiée à travers le monde vivant. Ces temps de flashbacks alternent avec le récit de l’enquête que la narratrice entreprend, dans l’objectif de redonner à ce tissu de signes troubles une armature de faits tangibles et avérés. Le récit suit également les développements des tentatives de fécondation in vitro qui se poursuivent, mettant le texte en tension et lui fournissant intrigue et fil directeur.

Avancement

Au mois de janvier 2023, le projet d’écriture comprend de nombreux textes et notes préparatoires rédigés depuis début 2021. Une partie de l’enquête et notamment des rencontres et entretiens destinés à nourrir le récit a été effectuée et consignée sous forme de journal. Des recherches documentaires dont d’abondantes lectures sur la colonisation française de l’Algérie ont été menées depuis deux ans. La prochaine étape dans la construction du récit consistera dans la consolidation des principaux partis pris en matière de style littéraire et de structure narrative, dans des collectes de mémoire de Harkis et descendants de Harkis destinées à alimenter le récit, et enfin dans l’élaboration d’un premier jet structuré à l’horizon de l’automne 2023.

⁵ Expression empruntée au collectif d’artistes d’Aubervilliers « Les Souffleurs ».

⁶ Lazali, *op. cit.*, 2018.

Extrait

Sur la fenêtre de ma chambre, un voile s'est formé. Fripé et brodé par la pluie, il adoucit et tamise étrangement la lumière. Une nouvelle guerre vient d'éclater en Europe, et en voyant cette paupière orangée sur la fenêtre, j'ai pensé, une seconde, à l'hiver nucléaire. J'explore l'appartement. Les fenêtres à l'étage sont couvertes de la même boue ocre. Par les grandes baies du rez-de-chaussée, j'aperçois les toits d'ardoise des maisons d'en face disparaissant sous une couche sépia. Le monde a vieilli tout à coup et pris l'allure d'une photographie jaunie.

Cette nuit, un vent en provenance du Sahara a balayé la ville. Précipité par la pluie, le sable qu'il transportait est retombé partout. Il flotte encore dans l'air. Il y en a sur les trottoirs, les buissons, les plates-bandes, les pantalons, les manteaux, les voitures. Les gens s'envoient des images de carrosseries maculées de tâches. Des photographies circulent de pistes de ski pyrénéennes couvertes d'un blond doré resplendissant, car le vent du désert a survolé cette nuit toutes les régions de France. Plus près, le sable camoufle les lieux que l'on connaît, froissant les surfaces, freinant le regard. Il atteint les espaces intimes, les plis des sous-vêtements, jusqu'aux verres de lunette, jusqu'aux yeux. C'est comme les particules de pollution me dit mon ophtalmologiste, le sable vient se blottir dans l'œil, sous les paupières, à la source de la vue.

Une artiste de ma ville a fait sécher une poignée de grains sur une feuille blanche. Une couleur cuivrée plus vive que l'ocre du sable mouillé éclate sur la page. En commentaire de sa photographie, elle écrit sa surprise qu'un bout de ce monde si grand, si lointain, si hors de portée soit venu voler jusqu'à elle et repose à présent sous ses yeux. Moi non plus je n'avais jamais vu ni touché le Sahara, lui qui pourtant a vu naître mon grand-père, Hadj, et ses ancêtres Touaregs. Aujourd'hui, c'est un peu de ce désert, une peau du monde de Hadj qui arrive jusqu'à moi et déploie sous mes yeux sa grande maison de sable.

S'agit-il de reconstituer la scène d'un crime, d'une naissance, de quelque chose qui se serait tramé, là-bas dans le désert, il y a bien longtemps ? Je regarde à nouveau les toits sépia, les voitures camouflées, mon velux brodé de sable. Le monde arbore une nouvelle peau plus sombre, tachetée, presque malade. Elle enveloppe les bâtiments dans une cape qui les gomme, les rapproche du mirage. Le vent ne souffle plus, mais la peau crisse et murmure, chuchote que mes ancêtres m'ont rendu visite. Dilués dans la poussière orangée du Sahara, ils recouvrent tout, me rappelant que mon monde, par un réseau de parentés secrètes, trouve dans ce sable son origine.

Que suis-je à l'Algérie, aux montagnes des Aurès, au désert ? Le vent qui a passé cette nuit pose sur la ville un début de réponse. L'Algérie ne se loge pas dans un corps, dans un organe, dans une valise ou dans un grenier qui en conserveraient les reliques. C'est une peau qui recouvre le monde, un film qui se dépose sur les choses. Elle est ce filtre chercheur d'or qui tachète les fenêtres et tamise les apparences. Elle est ce que mon père dans sa combinaison rouge, lui, le laveur de carreaux avec toutes ses brosses, ses mousses et ses raclettes, cherchait à gommer tous les jours des fenêtres, moquettes et vitrines, sans jamais y parvenir.

Sergueï Lazarev, un chanteur ayant fui la guerre qui fait rage en Ukraine, a dit après avoir trouvé refuge en Pologne : « ici ce n'est plus la guerre, ce qui tombe c'est de la neige, alors ça va aller ». Chez nous, cette neige de sable qui annonce le printemps rappelle aussi la guerre pourtant, une autre guerre, longue pour certains de huit ans, pour d'autres de deux cents ans. En ces temps de campagne présidentielle et de racisme exacerbé, le Maghreb peu revancharde renvoie sur notre sol en grandes bouffées l'engrais de ce substrat saharien si riche en minéraux, cette terre que l'on appelait encore, il n'y a pas si longtemps, « territoire français » – car la France, comme l'artiste ce matin, l'avait un jour prise entre ses mains, en disant « elle est mienne ».

A trois jours de la célébration des soixante ans des accords d'Evian, le Sahara, trésor de gaz naturel et terre d'essais nucléaires, vient recouvrir la France d'étranges habits de commémoration taillés à même l'étoffe dorée et mortifère de la guerre. Ironiquement, ce nouveau vêtement est aussi l'effet de ces énergies fossiles que nous sommes allés puiser dans le désert, le changement climatique rendant de plus en plus intenses et fréquentes les remontées d'air vers l'Europe depuis l'Afrique du Nord.

Ce matin, le Sable du Sahara qui s'est abattu sur la ville recouvre tout – le bébé qui ne vient pas, cette maladie qui corsète mon corps, le trauma de la guerre et les catastrophes à venir. Sa poussière retombe sur mes feux, leur coupe l'oxygène. Pour un bref moment, elle m'apaise.

Mois	Date envisagée	Action de médiation	Public	Lieu	Partenaire	Jauge	Durée (jours)	Temps de préparation (jours)	Total temps médiation	
Mai	semaine 21, jour 1	Conférence de lancement de la résidence	Adultes	Bourges	AD18 + participants au projet	25	0,5	0,5	7	
	semaine 21, jours 1 et 2	Collecte de mémoire "à domicile"	Adultes	Bourges	Association "citoyens français harkis du Cher" et "filles et fils de harkis : un héritage des deux rives"	10	1	1		
	semaine 22	Collecte de mémoire "en déambulation"	Adultes	Bourges	Association "citoyens français harkis du Cher" et "filles et fils de harkis : un héritage des deux rives"	10	2	2		
Juin	semaine 23 (du 5 au 11 juin)	Conversation à l'abbaye de Noirlac	Tout public	Bruère-Allichamps	Centre culturel de rencontre de Noirlac	40	1,5	1	3,5	
	semaine 23	Collecte de mémoires - complément	Adultes	Bourges	Association "citoyens français harkis du Cher" et "filles et fils de harkis : un héritage des	10	1	0		
Juillet	semaine 27	Préparation des capsules d'écriture à intégrer à l'exposition de l'ONAC sur les Harkis prévue en octobre aux archives du Cher							2	2
Août		Préparation de la conférence de lancement de la résidence à Blois, préparation de la table ronde des rendez-vous de l'Histoire							2	4
		Intervention en librairie sur <i>Les vies autonomes, une enquête poétique</i> et sur <i>A Vava Inouva</i>	Tout public	Blois	Librairie Labbé	15	0,5	0		
	Date à préciser	Atelier adultes "écriture sensible"	Adultes	41 : Clinique La Borde ou La Chesnaie	Etablissement de psychiatrie	10	1	0,5		
Septembre	Lundi 25/09 après-midi	Conférence de lancement de la résidence, avec inauguration de l'exposition : présentation de la démarche, lectures	Tout public	Vineuil	AD41 + participants au projet, associations	80	1	0	3,5	
	Semaine 39 J1	Atelier adultes "écriture sensible"	Adultes	Médiathèque de Fréteval (à confirmer)	réseau lecture publique du Loir-et-Cher	10	1	0,5		
	Semaine 39 J1	Atelier scolaire "écriture sensible"	Lycéens	Lycée Augustin-Thierry de Blois (à confirmer)	Education nationale	24	0,5	0,5		
Octobre	Un jour à fixer entre les 5 et 8 octobre	Dans le cadre des Rendez-vous de l'histoire : table-ronde avec Emilie Riger "écrire entre vivants et morts : la question des archives"	Tout public	Blois	AD41 et AD45	80	0,5	0	4	
	semaine 42	Rencontre et atelier avec les élèves de l'école nationale supérieure d'art de Bourges	Etudiants	Bourges	ENSA	20	0,5	1		
	semaine 42	Rencontre et signature dans une librairie de Bourges	Tout public	Bourges		20	0,5			
	semaine 42	Restitution de la résidence, sous forme de conférence, lors de l'inauguration de l'exposition sur les harkis du Cher	Tout public	Bourges	ONAC	40	1	0,5		
Décembre	mardi 05/12 soirée	Rencontre de restitution et clôture de la résidence, avec participants aux ateliers, lectures	Tout public	Blois	AD41 + participants au projet, associations	80	Hors calcul comme hors-calendrier de la résidence			
							12,5	11,5	24	



CONVENTION

Entre les soussignés :

Département du Cher

ci-dessous dénommé « le porteur de projet »

Représenté par : Jacques FLEURY

en qualité de : Président du Conseil départemental du Cher

et

Département de Loir-et-Cher

ci-dessous dénommé « le partenaire du projet »

Représenté par : Philippe GOUET

en qualité de : Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Objet de la convention

Vu la convention tripartite signée par le département du Cher, Clara Breteau, auteure et l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (Ciclic) dans le cadre du dispositif régional « Dispositif de soutien « Auteurs Associés » en région Centre-Val de Loire 2023 » ;

Vu la convention signée entre le département du Cher et Clara Breteau, auteure, fixant les engagements entre les deux parties dans le cadre de ce dispositif ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les engagements et les relations entre le département du Cher, porteur du projet, et le département de Loir-et-Cher, partenaire du projet ;

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre les deux collectivités territoriales pour la résidence association mise en œuvre dans le cadre des deux conventions citées ci-dessus.

Engagements

Les deux parties s'engagent à :

- Respecter les conditions fixées par le règlement du dispositif, annexé à la présente convention.

- Respecter le projet d'actions culturelles et son calendrier annexé à la présente convention déterminés de façon concertée entre le département du Cher, l'auteure et le département de Loir-et-Cher.

Ce programme d'actions culturelles pourra cependant être modifié avec l'accord préalable des trois parties.

Le département de Loir-et-Cher s'engage à fournir au département du Cher les éventuelles pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre des actions culturelles programmées et nécessaires au versement de la subvention validée par Ciclic.

Le département de Loir-et-Cher s'engage à régler au département du Cher la part des dépenses réglées par ce dernier concernant les interventions de l'auteure pour le département de Loir-et-Cher dans le cadre du projet d'actions culturelles, déduction faite de la part correspondante de subvention versée par Ciclic au département du Cher, dans la limite du budget prévisionnel concerté entre les parties et déposé auprès de Ciclic.

Le département du Cher s'engage à fournir au département de Loir-et-Cher un état des sommes dépensées et de la subvention encaissée, permettant d'établir le reste à charge du département de Loir-et-Cher.

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023. La date limite de la présente convention est fixée au 31 décembre 2024.

Conditions matérielles de prise en charge

La bourse de résidence sera versée directement à l'auteure par Ciclic, conformément au règlement du dispositif. Il est bien convenu que le temps dédié au projet d'écriture de l'auteur (hors actions culturelles) ne donnera lieu à aucun défraiement.

Le département du Cher – direction des archives départementales et du patrimoine prendra en charge directement les dépenses liées aux actions culturelles et à la venue de l'auteure sur l'ensemble des actions, dans la limite du budget prévisionnel déposé auprès de Ciclic :

- Les achats de matériel et les coûts liés aux actions
- L'hébergement de l'auteure fera l'objet d'un remboursement par la structure sur la base d'un montant maximum de 70 € par nuitée petit déjeuner compris, sur présentation des justificatifs.
- Les repas de l'auteure feront l'objet d'un remboursement par la structure, sur présentation des justificatifs de repas ou d'achat de nourriture sur le temps des actions culturelles, dans la limite de 17.50 € par repas de midi et du soir.
- Les transports de l'auteure depuis sa ville de résidence familiale seront pris en charge sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe jusqu'à Bourges ou Blois.

A défaut et à titre exceptionnel dument justifié, si l'auteure est contrainte d'utiliser son véhicule personnel pour les interventions, un remboursement kilométrique sera proposé sur la base de 0,40€/km, accompagné des éventuels frais supplémentaires (péages...).

Des actions culturelles se dérouleront sur le territoire des deux départements selon un calendrier prévisionnel annexé à la présente convention. L'auteure sera accompagnée par un représentant des archives départementales du Cher ou des archives départementales de Loir-et-Cher durant les interventions.

Le département du Cher et le département de Loir-et-Cher, chacun en ce qui le concerne sur son territoire, prendra en charge et accompagnera l'auteure en voiture entre la gare et les lieux des interventions.

A titre exceptionnel et après accord préalable des 2 parties, l'auteure pourra intervenir seule sur certaines actions culturelles qui ne nécessitent pas la présence permanente du porteur de projet ou du partenaire du projet.

Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Bourges, en deux exemplaires.

Jacques FLEURY, président du département du Cher	Philippe GOUET, président du département de Loir-et-Cher
Bourges le	Blois, le
Signature :	Signature :

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 15

Approbation d'une convention de partenariat avec une auteure pour son accueil en résidence

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-133/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 approuvant la convention de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire ;

Vu le règlement du dispositif de soutien auteurs associés en Région Centre-Val de Loire ;

Vu le projet de convention avec l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (Ciclic) et Clara Breteau, auteure, fixant les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire par les trois parties prenantes au projet et le budget qui lui est annexé ;

Vu le projet de convention entre le Département du Cher, porteur du projet et le Département du Loir-et-Cher, partenaire du projet ;

Vu la proposition de projet d'écriture présenté par Clara Breteau et le calendrier du projet d'actions culturelles ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt du projet artistique et culturel pour le département ;

Considérant qu'une convention entre le Département, porteur du projet et Clara Breteau, auteure, doit préciser les conditions de mise en œuvre du projet dans le cadre du dispositif de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention de partenariat avec Clara Breteau, auteure, ci-jointe en annexe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention,



PRECISE

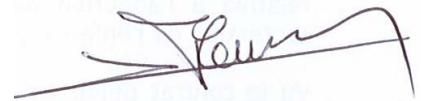
- que les dépenses prévisionnelles de l'action sont estimées à 4 616 €. Elles se décomposent en dépenses réelles pour 1 986 € et en valorisation des moyens du Département du Cher pour 2 630 €. Ces dépenses font l'objet d'une subvention versée par Ciclic à hauteur de 50 %, soit 2 308 €,
- que le reste à charge s'élève à 2 308 €.

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



DISPOSITIF DE SOUTIEN « AUTEURS ASSOCIÉS » EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE – 2023 –

REGLEMENT DU DISPOSITIF

La gestion de ce dispositif financé par la Région Centre-Val de Loire et l'Etat (Drac Centre-Val de Loire) est assurée par Ciclic Centre-Val de Loire, l'agence régionale pour le livre, l'image et la culture numérique

Modalités de dépôt du dossier : Dématérialisation de l'aide aux Auteurs associés

Désormais, toutes les demandes d'aides s'effectuent en ligne, ce qui simplifie leur dépôt et optimise leur traitement. Aucun dossier papier ne sera accepté.

Avant de déposer une demande d'aide en ligne, merci de prendre contact avec Alice Ginsberg afin qu'elle puisse créer votre compte personnel au 02.47.56.08.08 ou alice.ginsberg@ciclic.fr

Toutefois si votre compte personnel est déjà créé vous pouvez accéder au formulaire en ligne, en utilisant les accès qui vous ont déjà été communiqués.

24 rue Renan
CS 70031
37110 Château-Renault
Tél. (33) 02 47 56 08 08

www.ciclic.fr

Établissement public
de coopération culturelle créé par
la Région Centre-Val de Loire
et l'État

Règlement

1 – Objet

L'auteur est au cœur de l'écosystème du livre. C'est lui qu'il nous faut mettre en avant dans le cadre d'un dispositif de vie littéraire en région Centre-Val de Loire. C'est à partir de lui que se développeront les envies de lectures, de fréquentation des bibliothèques, des librairies, etc.

Le dispositif « Auteurs associés », financé par la Région Centre-Val de Loire et par l'État (Drac Centre-Val de Loire et Centre national du livre), complémentaire du dispositif « Résidences d'auteur », a pour objectif de soutenir la création par des bourses de résidences destinées aux auteurs qui s'associent, sous forme de résidences-associations avec un lieu du territoire de la région Centre-Val de Loire, sur une période de 4 à 10 mois.

Ce dispositif vise à permettre un projet d'écriture propre à l'auteur tout en favorisant une relation vivante des habitants à la création littéraire.

Il permet de diversifier les auteurs présents sur le territoire ainsi que les lieux d'accueil, en contribuant à la diffusion et à la médiation de la littérature.

2 – Eligibilité

Peuvent bénéficier de ce dispositif les écrivains, traducteurs, essayistes, scénaristes, illustrateurs et dessinateurs de bande dessinée, résidant ou non en France.

- Ils doivent justifier d'un ouvrage publié en langue française à compte d'éditeur et, pour l'édition papier, à plus de 500 exemplaires (à plus de 300 exemplaires pour les poètes), depuis moins de 5 ans, par une maison d'édition ayant publié plus de 3 auteurs différents,
- et doivent être présents minimum 4 jours par mois pour des actions culturelles autour de leur œuvre, à répartir en fonction de la nature du projet, dont une rencontre/lecture tout public.

Tout projet d'écriture de théâtre est inéligible s'il vise à penser la mise en scène ou la production d'un spectacle. De même, les auteurs-trices portant des projets littéraires de théâtre ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont associés à une compagnie de théâtre, un lieu de théâtre ou tout autre lieu de spectacle.

Dans les limites du cadre susmentionné, les projets d'écriture de théâtre sont néanmoins éligibles en tant que genre littéraire, et peuvent donner lieu à des travaux de mises en voix, ou des performances, à condition qu'ils ne soient ni associés à une compagnie, ou à un lieu de spectacle.

Peut bénéficier de ce dispositif, toute structure privée ou publique, association, institution, établissement scolaire, collectivité territoriale installé(e) sur le territoire de la région Centre-Val de Loire qui souhaite s'associer à un auteur.

Le lieu d'accueil de l'auteur réunit les éléments à fournir et dépose la demande. Il est l'interlocuteur administratif pour l'ensemble du projet.

Le dossier est à remplir conjointement par l'auteur associé et par la structure d'accueil.

Les projets soutenus :

- permettent à l'auteur de mener un travail personnel d'écriture,
- présentent des rencontres entre l'auteur, son œuvre et le public,
- sont co-élaborés par l'auteur et la structure accueillante.

Si l'auteur ne parle pas français, la structure d'accueil doit garantir un interprétariat pour les rencontres avec le public.

La structure accueillante :

- assure l'organisation du projet dans ses aspects matériels, administratifs et intellectuels,
- est installée sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- s'associe avec l'auteur pour une durée de 4 à 10 mois,
- permet à l'auteur de mener un travail personnel d'écriture,

- s'associe à l'auteur pour l'organisation des rencontres avec le public et des actions culturelles, *(La majeure partie du temps de résidence doit être consacrée au travail de création de l'auteur ; pour rappel, la rémunération d'un auteur en résidence sous forme de droits d'auteur n'est possible que si le temps d'écriture est égal ou supérieur à 70 % du temps total de sa résidence.)*
- dispose d'un budget spécifique affecté au projet,
- désigne une personne référente pour l'organisation du projet (rencontres et actions culturelles notamment : l'auteur ne doit en aucun cas assumer les missions ordinaires de la structure accueillante) et de l'accompagnement de l'auteur,
- élabore le projet artistique et culturel de la résidence avec l'auteur,
- signe une convention avec l'auteur, faisant figurer les objectifs de la résidence (création et actions culturelles), les conditions matérielles (prise en charge du transport, de l'hébergement et de la restauration), organisationnelles et administratives, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de rencontres.

Ce dispositif de soutien s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et de la Communication cinéma C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013. Ainsi le financement du projet présenté ne peut pas dépasser 70 % de financement public.

3 – Montant des aides et modalités de paiement

L'aide est constituée de deux parties :

- une bourse de résidence de 1800 € brut mensuels (environ 1500 € net) par mois de résidence, au sens d'association avec le lieu,
- une subvention de fonctionnement pourra être versée au lieu d'accueil, à hauteur de maximum 50% des dépenses et plafonné à 600 € par mois de résidence.

Dépenses subventionnables :

- accueil de l'auteur (transport, hébergement, restauration)
- coûts liés aux actions culturelles proposées dans le cadre de l'association avec l'auteur

La bourse de résidence de Ciclic Centre-Val de Loire sera versée **à l'auteur** en deux fois :

- 70 % à la signature de la convention tripartite entre l'auteur, la structure et Ciclic Centre-Val de Loire, fixant les droits et obligations de chacune des parties, dans le cadre de ce dispositif.
- 30 % sur présentation du bilan conjointement élaboré par la structure et par l'auteur.

Ces éléments doivent parvenir à Ciclic Centre-Val de Loire, dans un délai maximum de quatre mois après la fin de la résidence. Passé ce délai, aucun paiement ne sera effectué.

L'aide de Ciclic Centre-Val de Loire sera versée **à la structure** accueillante en une fois à la signature de la convention tripartite entre l'auteur, la structure et Ciclic Centre-Val de Loire, fixant les droits et obligations de chacune des parties, dans le cadre de ce dispositif. Un bilan financier certifié doit parvenir à Ciclic Centre-Val de Loire, dans un délai maximum de quatre mois après la fin du projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures aux montants prévus, l'aide sera réduite au prorata.

Ciclic Centre-Val de Loire est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement de l'acompte versé dans le cadre de leur aide en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives.

4 – Modalités de sélection

Expertise des projets :

L'examen des projets est effectué par une commission (Ciclic Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire, Etat : Drac Centre-Val de Loire, Centre national du livre et professionnels du livre). La commission est réunie au minimum une fois par an pour examiner les dossiers et émettre un avis.

La personne référente de la structure déposante est reçue en commission, en présentiel ou en visio, accompagnée de l'auteur-trice, pour présenter leur projet.

Le directeur de Ciclic Centre-Val de Loire décide et notifie l'attribution ou le refus du soutien de Ciclic Centre-Val de Loire.

Composition de la commission :

- un représentant de la Direction de la culture de la Région Centre-Val de Loire,
- un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire,
- un représentant du Centre national du livre,
- le directeur de Ciclic Centre-Val de Loire ou son représentant,
- un professionnel du livre,
- un responsable d'une structure d'accueil d'auteur, installée en dehors du territoire régional.

Critères d'attribution :

- qualité du projet d'écriture personnel de l'auteur,
- qualité de l'œuvre antérieure de l'auteur,
- exigence artistique et culturelle du projet, co-élaboré par la structure et l'auteur,
- capacité de la structure d'accueil à conduire le projet,
- motivation de l'auteur.

Pour une seconde demande d'aide, le compte-rendu financier et le bilan qualitatif de la résidence précédente seront examinés.

Seront privilégiés les projets qui auront bénéficié d'une concertation préalable ou d'un accompagnement de Ciclic Centre-Val de Loire.

5 – Engagement des parties

Une convention établie entre les bénéficiaires et Ciclic Centre-Val de Loire précise les obligations, notamment :

- la remise d'un bilan détaillé de la résidence, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif de la structure, et un bilan qualitatif de l'auteur et du partenaire.
- la liste des supports sur lesquels l'aide apportée doit être mentionnée pendant la période de soutien, ainsi que le libellé de la mention.

L'auteur s'engage à :

Faire figurer dans toute publication issue de la résidence la mention : *« Pour l'écriture de cet ouvrage, l'auteur a bénéficié du dispositif « Auteurs associés », soutenu par la Région Centre-Val de Loire, la Drac Centre-Val de Loire, le Centre national du livre et Ciclic Centre-Val de Loire, l'agence régionale pour le livre, l'image et la culture numérique. »*

La structure s'engage à :

- Organiser au minimum une action culturelle publique et une rencontre tout public sur le temps du projet.
- S'associer de manière opérationnelle avec, au minimum, un acteur de l'écosystème du livre (librairie indépendante, maison d'édition, bibliothèque ou médiathèque publique, organisateur de manifestation littéraire).
- Remettre à Ciclic Centre-Val de Loire, afin de rendre visible la résidence sur son site Internet, les documents adaptés à une communication web, ci-après nommés : une présentation de la structure et du projet, une photo et une bio-bibliographie de l'auteur, ainsi qu'une présentation de son projet de création. Un portrait ou entretien avec l'auteur viendra compléter cette présentation minimale, qui pourra être enrichie en fonction des souhaits de l'auteur et de la structure.
- Faire figurer sur les documents d'information et de promotion relatifs au projet, les logos ou la mention suivante : *« Le projet a bénéficié du dispositif « Auteurs associés », soutenu par la Région Centre-Val de Loire, la Drac Centre-Val de Loire, le Centre national du livre et Ciclic Centre-Val de Loire, l'agence régionale pour le livre et l'image. »*

Le dossier complet doit être soumis en ligne avant le :

- **27 octobre 2022 pour la première session**
- **24 février 2023 pour la seconde session**

Tout dossier incomplet ou reçu au-delà de la date limite de dépôt des demandes
ne pourra être instruit

A Vava Inouva

Clara Breteau

NOTE D'INTENTION



Couverture du livre d'Abdelmalek Sayad, *Le Double Absence. Des Illusions de l'immigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, 1999

**CICLIC Centre-Val de Loire, DRAC Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire
Projet Auteurs associés, 2023**

Prologue

Sur le chemin du cinéma, je passe devant le porche d'une vieille église perchée en haut d'une colline. Réouverte pendant un temps par un prêtre orthodoxe qui a cherché à la restaurer, elle est à nouveau fermée au public. Je regarde son corps figé dans les échafaudages, suspendu quelque part entre maladie et guérison. Ce jour-là, de chaque côté de la porte, deux grandes boîtes noires montées sur pied et ouvertes sur le devant trônent au pied de l'escalier. Je me rappelle avoir vu ces boîtes à l'intérieur de l'église du temps où elle était ouverte, disposées à l'entrée, de part et d'autre de l'allée centrale. Dans celle de gauche, derrière quelques bougies chauffe-plat qui brûlaient, on pouvait lire, inscrit à la craie sur la paroi du fond, « *adormiti*. Les défunts ». Dans celle de droite, sous le chiffre *vii* en caractère romain, « les vivants ». Dès le pas de la porte, ces boîtes qui entouraient nos corps, semblant vouloir se refermer sur eux, nous rappelaient cet encadrement —cette brèche où, partout où nous allons, nous nous tenons, entre les vivants et les morts.

L'église depuis a été vidée, les boîtes et leurs deux trous béants sont là, devant moi, sur le trottoir, en sursis jusqu'au passage des encombrants. Quelques jours plus tôt, j'ai entamé à l'hôpital un programme de fécondation in vitro. Je prends des hormones tous les jours dans le but de faire grossir des ovules puis un « blastocyste », nom ingrat derrière lequel j'essaie d'imaginer un être limbique, un « signe d'être » presque, lueur qui, une fois déposée dans mon ventre, nous l'espérons, s'accrochera à la vie. Je regarde les boîtes noires en face de moi, de chaque côté de l'escalier, l'une pour les morts, l'autre pour les vivants, faussement séparées. J'observe les restes de cire pris dans les grilles, la craie des inscriptions sur les parois à demi-effacée, et leurs présences en miroir me tient en étau, gardiennes cerbères de seuils que je ne vois pas mais que je sens confusément : les degrés franchis entre vivants et morts pour que je me tienne là aujourd'hui, devant le porche de cette église ; et ces degrés que je m'apprête, dans les semaines qui viennent, à monter à mon tour, sans savoir dans quelle boîte la flamme s'allumera.

Présentation

Quelques semaines après la mort de mon père, un commentaire anonyme de quelques lignes sur internet au bas d'un article qui lui rend hommage lève le voile sur les circonstances d'une seconde mort dont j'ignorais tout : celle de mon grand-père, guérisseur des montagnes des Aurès dont j'apprends, au hasard d'une note de bas de page, qu'il a été assassiné par le FLN. Le cancer de mon père, resté sa vie durant silencieux sur son histoire, devient une force forêt qui creuse le temps, en déloge les secrets. Plusieurs années après, un projet d'enfant réouvre ce récit. Parce qu'en berbère, comme en ancien français, l'enfant qui naît est un petit ancêtre¹. Parce qu'il m'amène aussi à me demander comment je parlerai à « celui ou celle qui ne parle pas »², me conduisant à reprendre le fil de toutes ces forces sans voix qui, dans les profondeurs du sang, n'ont jamais parlé, trouvant à déployer d'autres langages et terrains d'expression. Ces voies détournées, ce sont par exemple celles du corps – un corps dont je découvre qu'il retarde l'enfant, le retient dans ses plis.

L'écriture comme brèche de la mémoire

Le silence de cet enfant qui ne vient pas m'amène à reprendre le fil de mon histoire, à scruter ce qui s'y tait, résiste à la mémoire, s'échappe entre les mailles. Mon premier livre, *Les vies autonomes, une enquête poétique*, étudiait sous la forme d'un essai les contours d'habitats qui, sous l'effet du métabolisme autonome et de son monde vivant, se retissent de signes, ressuscitant les forces de cultures vernaculaires colonisées et oubliées. Revenant sur moi en boomerang, son écriture s'était conclue sur une découverte : les habitants autonomes et les Demoiselles ariégeoises qui peuplaient ses pages n'étaient pas uniquement des sujets ethnographiques, pas seulement les personnages d'un récit de voyage. Ils étaient des signes, les signes d'une histoire et d'ancêtres occultés qui s'étaient frayés un passage et, venant se glisser dans les silhouettes et les vêtements de ces habitants, y avaient trouvé un terrain où se manifester, prenant doucement possession de mon regard et mon écriture. Mon premier livre a donc ouvert un espace où se sont peu à peu précipitées des silhouettes et condensées des ombres, celles, de plus en plus précises, de mon histoire coloniale. Maintenu à distance par un père absent, cachée derrière une mère, un nom, une culture bien française, cette histoire déniée est pourtant bien là —vivante, elle respire dans mon premier livre, mais aussi, comme je m'en rends compte, à travers ma vie entière, en sourdine : elle circule dans ce corps que l'anorexie comprime et musèle, de l'intérieur, depuis mes quinze ans ; elle circule dans l'espace de la ville, que je scrute, aux aguets des apparitions et disparitions d'un père fuyant ; elle circule enfin dans le monde vivant, dont mes ancêtres, comme mon grand-père guérisseur, manipulaient les pouvoirs et les signes, ces signes que j'ai pris l'habitude de collecter autour de moi et dont la recherche, progressivement, est devenue mon métier.

Œuvre du chanteur Idir et de Ben Mohammed, la berceuse « A Vava Inouva » qui donne son titre au livre se fait l'écho d'un rapport au territoire et à l'histoire hanté par une quête et un effacement : un ogre rôde dans la forêt, il la dévore mais les Algériens ont été jetés au-dehors de leurs maisons où sont rassemblés chansons, nourritures et foyers protecteurs. La porte leur est fermée, leurs ancêtres sont à l'intérieur et c'est en vain que l'on agite les bracelets : les vieux signes de reconnaissance et les vieilles clefs sont inopérantes³. « A Vava Inouva » est la chanson de celles et ceux qui, jetés dans la forêt coloniale, errent devant la cabane ancestrale devenue tombeau, à la recherche des sésames aptes à redonner vie à leurs forêts et à leurs maisons. Inscrit dans le prolongement de mon premier livre, ayant

¹ « En ancien français, le petit-fils s'appelait avelet, diminutif de *ave*, ève, 'grand-père' ». Emile Benveniste cité par Germaine Tillion, *Il était une fois l'ethnographie*, Paris, Seuil, 2000, p. 259.

² Selon l'étymologie latine du mot « enfant », *infans*, « qui ne parle pas ».

³ Le refrain de la chanson notamment l'exprime de façon très éloquente : « Je t'en prie père Inouba ouvre-moi la porte / Ô fille Ghriba fais tinter tes bracelets / Je crains l'ogre de la forêt père Inouba / Ô fille Ghriba je le crains aussi ».

pour ainsi dire « poussé à travers lui », mon second livre interroge alors le trauma lié à la colonisation algérienne, les visages qu'il prend au quotidien et la manière dont il se manifeste dans le monde vivant, en faisant le terrain privilégié de son expression comme de sa guérison.

En écho à différents récits autobiographiques d'enfants d'immigrés maghrébins parus ces dernières années (Kaoutar Harchi, *Comme nous existons*, Xavier Le Clerc, *Un homme sans titre*), *A Vava Inouva* s'en démarque pourtant en ne faisant pas de l'ascension socio-culturelle et de la condition du transfuge son thème principal. Puisant une partie de son inspiration dans l'essai de la psychanalyste et psychologue Karima Lazali⁴, il tente de mesurer le trauma colonial à l'aune d'une vie revisitée sous l'angle des lapsus, ritournelles et cryptages venus l'habiter, sous le double effet de la perte et d'une guérison qui cherche à s'accomplir. L'éclairage et le ton privilégiés, en clair-obscur, alternent l'exploration de zones d'ombres et l'ouverture de puits de lumière, évitant le pathos et le narcissisme grâce à un « je » qui se lit et se construit essentiellement via le monde vivant, à partir de ses signes, mouvements et lueurs.

Une enquête...

Métisse franco-algérienne ayant grandi en France, je ne fais partie ni des « décolonisateurs », comme l'étaient celles et ceux qui ont vécu la guerre, ni des « décolonisés », comme l'ont été celles et ceux qui ont vécu en Algérie, après l'indépendance, dans l'ombre des fondateurs. Comment le mal continue-t-il de voyager encore aujourd'hui chez les enfants de la diaspora, nés et élevés comme moi en France, bien après l'indépendance ? Comment l'affronter, quand les matrices, les écosystèmes, les familles qui tentaient de le digérer ont disparu et qu'il poursuit seul, nu et tranchant, sa course dans les corps ? Comment, dans le grand silence blanc qui s'installe, refaire de notre relation au corps et au monde vivant les lieux de reconstitution d'une histoire, et les tissus d'une guérison ?

Noué autour des figures du père, du grand-père et de l'enfant qui ne vient pas, le récit autofictionnel *A Vava Inouva* est une tentative d'interrogation du trauma lié à la colonisation algérienne et de la manière dont il imprègne encore aujourd'hui les psychés et les corps des enfants de la diaspora. Mené à la première personne, au présent, afin de positionner le lecteur au plus près du moment vécu et de la perception, le texte croise les genres du récit, de l'essai et du poème en prose autour d'une enquête cherchant à élucider plusieurs énigmes : le meurtre du grand-père, la double vie du père, partagée entre deux foyers familiaux restés pendant longtemps secrets l'un à l'autre et, plus profondément encore, la teneur du lien fantomatique et pourtant persistant avec ces montagnes et ces ancêtres colonisés des Aurès.

... À travers le monde vivant

Nourrie d'observations, de déambulations, de recherches documentaires et d'entretiens, l'enquête va chercher pour s'alimenter des bouts d'autres histoires, s'érigeant au fur et à mesure aux points de suture de l'histoire individuelle et de l'histoire collective. Cependant, les trous et les blancs de cette « non-histoire » algérienne ne se combent pas facilement. Loin d'avancer, l'enquête s'enlise, tourne, fait des boucles, semblant être perpétuellement sabotée de l'intérieur. Face à ces résistances, elle emprunte alors des voies de traverse, se faisant enquête sensible, à la poursuite de ces micro-perturbations qui, dans le silence de la mémoire, affleurent à la surface du monde vivant, des corps, des environnements, semblant les doter soudain d'un langage capable de parler « pour tout ce qui ne parle pas ». C'est un œil qui se ferme, piégé par une poussière —et pleure, quarante-huit heures durant, lors de mon premier voyage en Algérie. C'est un vent rouge venant du Sahara où mon grand-père est né qui s'abat sur ma ville du centre de la France, ensevelissant pour quelques jours le monde

⁴ Karima Lazali, *Le Trauma colonial. Une enquête sur les effets psychiques et politiques contemporains de l'oppression coloniale en Algérie*, Paris, La Découverte, 2018.

français de mon enfance sous la peau de sable de mes ancêtres d'Algérie. Ce sont les images du retrait des Etats-Unis d'Afghanistan qui me rivent des heures durant à la télévision, jusqu'à ce que je comprenne que mon corps poursuit derrière l'écran les ombres du retrait français d'Algérie. L'écriture convoque alors les antidotes et béquilles que l'on développe pour faire face à ces résurgences, celles-ci devenant aussi bien le visage d'un mal qui se perpétue que d'une guérison qui cherche à s'accomplir.

Dans de courtes scènes construites à partir de matériaux autobiographiques et de bribes de témoignages, *A Vava Inouva* cherche donc à convoquer, sur fond d'un projet d'enfant et des différents obstacles qui se dressent sur le chemin, la façon particulière dont une histoire non résolue s'inscrit dans les corps et, « modifiant les indices du monde »⁵, circule dans nos perceptions du vivant et de l'environnement, y développant en toile d'araignée une présence masquée, fragile, contrapuntique. Ces moments où les « blancs de la mémoire » viennent agiter et froisser la peau du quotidien constituant, plus encore que les personnages ou leur histoire, les véritables centres de gravité d'une intrigue qui fait du trauma colonial⁶ un personnage contrapuntique, perceptible par le réseau d'indices qu'il sème. Le récit explore différentes façons dont le trauma trouve à se perpétuer de manière déguisée chez la nouvelle génération, crevant la surface de la vie ordinaire à travers des « lapsus de la perception » — signes, images et irrptions somatiques à la fois cryptés et éloquents.

Synopsis

Les premières scènes retracent, alors que la narratrice enquête sur le monde marin le long du rivage normand, les moments où la difficulté à avoir un enfant se fait jour, installant dans sa vie la perspective de la fécondation in vitro. Les examens biologiques qui rythment ce parcours réouvrent des voies sombres de l'histoire du corps, comme celle de l'anorexie, apparue à l'adolescence après la défection complète de son père. Parallèlement, le premier livre qu'elle vient d'écrire devient, une fois matérialisé, une éprouvette dans laquelle la narratrice voit retomber le précipité d'une histoire familiale et coloniale ignorée jusqu'alors. Elle découvre progressivement que de nombreux moments d'apparence anodine peuvent être revisités dans son existence comme des fenêtres de lecture d'un passé qu'elle croyait inaccessible mais qui n'a jamais cessé de se manifester et de traverser sa vie, essentiellement sur le mode « animal » de l'indice et de la trace. Le livre va voyager à travers différentes scènes racontant ces éruptions insoupçonnées du trauma et de ses anticorps, se produisant régulièrement et de manière privilégiée à travers le monde vivant. Ces temps de flashbacks alternent avec le récit de l'enquête que la narratrice entreprend, dans l'objectif de redonner à ce tissu de signes troubles une armature de faits tangibles et avérés. Le récit suit également les développements des tentatives de fécondation in vitro qui se poursuivent, mettant le texte en tension et lui fournissant intrigue et fil directeur.

Avancement

Au mois de janvier 2023, le projet d'écriture comprend de nombreux textes et notes préparatoires rédigés depuis début 2021. Une partie de l'enquête et notamment des rencontres et entretiens destinés à nourrir le récit a été effectuée et consignée sous forme de journal. Des recherches documentaires dont d'abondantes lectures sur la colonisation française de l'Algérie ont été menées depuis deux ans. La prochaine étape dans la construction du récit consistera dans la consolidation des principaux partis pris en matière de style littéraire et de structure narrative, dans des collectes de mémoire de Harkis et descendants de Harkis destinées à alimenter le récit, et enfin dans l'élaboration d'un premier jet structuré à l'horizon de l'automne 2023.

⁵ Expression empruntée au collectif d'artistes d'Aubervilliers « Les Souffleurs ».

⁶ Lazali, *op. cit.*, 2018.

Extrait

Sur la fenêtre de ma chambre, un voile s'est formé. Fripé et brodé par la pluie, il adoucit et tamise étrangement la lumière. Une nouvelle guerre vient d'éclater en Europe, et en voyant cette paupière orangée sur la fenêtre, j'ai pensé, une seconde, à l'hiver nucléaire. J'explore l'appartement. Les fenêtres à l'étage sont couvertes de la même boue ocre. Par les grandes baies du rez-de-chaussée, j'aperçois les toits d'ardoise des maisons d'en face disparaissant sous une couche sépia. Le monde a vieilli tout à coup et pris l'allure d'une photographie jaunie.

Cette nuit, un vent en provenance du Sahara a balayé la ville. Précipité par la pluie, le sable qu'il transportait est retombé partout. Il flotte encore dans l'air. Il y en a sur les trottoirs, les buissons, les plates-bandes, les pantalons, les manteaux, les voitures. Les gens s'envoient des images de carrosseries maculées de tâches. Des photographies circulent de pistes de ski pyrénéennes couvertes d'un blond doré resplendissant, car le vent du désert a survolé cette nuit toutes les régions de France. Plus près, le sable camoufle les lieux que l'on connaît, froissant les surfaces, freinant le regard. Il atteint les espaces intimes, les plis des sous-vêtements, jusqu'aux verres de lunette, jusqu'aux yeux. C'est comme les particules de pollution me dit mon ophtalmologiste, le sable vient se blottir dans l'œil, sous les paupières, à la source de la vue.

Une artiste de ma ville a fait sécher une poignée de grains sur une feuille blanche. Une couleur cuivrée plus vive que l'ocre du sable mouillé éclate sur la page. En commentaire de sa photographie, elle écrit sa surprise qu'un bout de ce monde si grand, si lointain, si hors de portée soit venu voler jusqu'à elle et repose à présent sous ses yeux. Moi non plus je n'avais jamais vu ni touché le Sahara, lui qui pourtant a vu naître mon grand-père, Hadj, et ses ancêtres Touaregs. Aujourd'hui, c'est un peu de ce désert, une peau du monde de Hadj qui arrive jusqu'à moi et déploie sous mes yeux sa grande maison de sable.

S'agit-il de reconstituer la scène d'un crime, d'une naissance, de quelque chose qui se serait tramé, là-bas dans le désert, il y a bien longtemps ? Je regarde à nouveau les toits sépia, les voitures camouflées, mon velux brodé de sable. Le monde arbore une nouvelle peau plus sombre, tachetée, presque malade. Elle enveloppe les bâtiments dans une cape qui les gomme, les rapproche du mirage. Le vent ne souffle plus, mais la peau crisse et murmure, chuchote que mes ancêtres m'ont rendu visite. Dilués dans la poussière orangée du Sahara, ils recouvrent tout, me rappelant que mon monde, par un réseau de parentés secrètes, trouve dans ce sable son origine.

Que suis-je à l'Algérie, aux montagnes des Aurès, au désert ? Le vent qui a passé cette nuit pose sur la ville un début de réponse. L'Algérie ne se loge pas dans un corps, dans un organe, dans une valise ou dans un grenier qui en conserveraient les reliques. C'est une peau qui recouvre le monde, un film qui se dépose sur les choses. Elle est ce filtre chercheur d'or qui tachète les fenêtres et tamise les apparences. Elle est ce que mon père dans sa combinaison rouge, lui, le laveur de carreaux avec toutes ses brosses, ses mousses et ses raclettes, cherchait à gommer tous les jours des fenêtres, moquettes et vitrines, sans jamais y parvenir.

Sergueï Lazarev, un chanteur ayant fui la guerre qui fait rage en Ukraine, a dit après avoir trouvé refuge en Pologne : « ici ce n'est plus la guerre, ce qui tombe c'est de la neige, alors ça va aller ». Chez nous, cette neige de sable qui annonce le printemps rappelle aussi la guerre pourtant, une autre guerre, longue pour certains de huit ans, pour d'autres de deux cents ans. En ces temps de campagne présidentielle et de racisme exacerbé, le Maghreb peu revancharde renvoie sur notre sol en grandes bouffées l'engrais de ce substrat saharien si riche en minéraux, cette terre que l'on appelait encore, il n'y a pas si longtemps, « territoire français » – car la France, comme l'artiste ce matin, l'avait un jour prise entre ses mains, en disant « elle est mienne ».

A trois jours de la célébration des soixante ans des accords d'Evian, le Sahara, trésor de gaz naturel et terre d'essais nucléaires, vient recouvrir la France d'étranges habits de commémoration taillés à même l'étoffe dorée et mortifère de la guerre. Ironiquement, ce nouveau vêtement est aussi l'effet de ces énergies fossiles que nous sommes allés puiser dans le désert, le changement climatique rendant de plus en plus intenses et fréquentes les remontées d'air vers l'Europe depuis l'Afrique du Nord.

Ce matin, le Sable du Sahara qui s'est abattu sur la ville recouvre tout – le bébé qui ne vient pas, cette maladie qui corsète mon corps, le trauma de la guerre et les catastrophes à venir. Sa poussière retombe sur mes feux, leur coupe l'oxygène. Pour un bref moment, elle m'apaise.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département du Cher

ci-dessous dénommé « la structure »
Représenté par : Jacques FLEURY
en qualité de : Président du Conseil départemental

et

Clara BRETEAU

ci-dessous dénommée « l'auteure »

Objet

Dans le cadre du dispositif de soutien aux « auteurs associés » initié par Ciclic, l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, financé par la Région Centre-Val de Loire et la Drac Centre-Val de Loire, le Département du Cher et l'auteure Clara Breteau s'associent sous forme de résidence-association pour une durée de 6 mois, du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

La résidence-association a pour objet l'écriture d'un livre, *A Vava Inouva*, récit littéraire sur les résurgences du trauma colonial chez la descendante française d'un immigré algérien, associée à un volet d'actions culturelles ayant comme objectifs :

- l'exploration, dans le prolongement des 60 ans des accords d'Evian commémorés durant l'année 2022, des empreintes mémorielles et existentielles de la guerre d'Algérie
- des actions de médiation autour de de l'exposition conçue par l'ONACVG « Guerre d'Algérie : histoire commune, mémoires partagées » qui sera accueillie à l'automne 2023 aux Archives Départementales de Loir-et-Cher
- un travail de collecte de mémoires auprès d'anciens Harkis et de leurs descendants domiciliés dans le département du Cher
- une participation, sous forme d'extraits d'écriture nés de la rencontre avec ces témoins, à l'exposition organisée par les Archives départementales du Cher à l'automne 2023
- des actions de médiation auprès de l'école nationale supérieure d'art de Bourges, des rencontres avec le public à l'abbaye de Noirlac et dans une librairie de Bourges
- l'interrogation de la pluralité des récits et des mémoires de la guerre d'Algérie, l'approfondissement de la question mémorielle en la confrontant à celle du trauma colonial et enfin un dispositif d'approche original de la question traumatique et mémorielle via le détour par le monde vivant

Règlement du dispositif

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance du règlement du *Dispositif de soutien « Auteurs Associés » en région Centre-Val de Loire – 2023*, annexé à cette convention.

La structure et l'auteure déclarent remplir les conditions d'éligibilité respectives sur ce dispositif.

Engagements des partenaires

Conformément au règlement,

L'auteure s'engage à :

- Etre disponible et effectuer cette résidence telle que décrite dans le projet
- Faire figurer dans toute publication issue de la résidence la mention : « Pour l'écriture de cet ouvrage, l'auteur a bénéficié du dispositif « Auteurs associés », soutenu par Ciclic – l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique. »
- Fournir à Ciclic un bilan qualitatif dans les quatre mois suivant la fin de la résidence.

Sous réserve de l'acceptation du projet par l'agence Ciclic, la structure s'engage à :

- Organiser au minimum une action culturelle publique et une rencontre tout public sur le temps du projet,
- S'associer de manière opérationnelle avec, au minimum, un acteur de l'écosystème du livre (librairie indépendante, maison d'édition, bibliothèque ou médiathèque publique, organisateur de manifestation littéraire),
- Remettre à Ciclic, afin de rendre visible la résidence sur son site Internet, les documents adaptés à une communication web, ci-après nommés : une présentation de la structure et du projet, une photo et une bio-bibliographie de l'auteur, ainsi qu'une présentation de son projet de création. Un portrait ou entretien avec l'auteur viendra compléter cette présentation minimale, qui pourra être enrichie en fonction des souhaits de l'auteur et de la structure.
- Signaler sur les documents d'information et de promotion relatifs au projet, la mention : « Avec le soutien de Ciclic, l'agence régionale du Centre - Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique. » Des éléments visuels (par exemple, le logo de Ciclic) pourront lui être fournis au format numérique,
- Fournir à Ciclic dans les quatre mois suivants la fin de la résidence le bilan financier certifié exact et signé de la résidence et le bilan quantitatif et qualitatif.

Mentions obligatoires

L'auteure est propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence.

Pour toute reproduction (édition, notamment) et représentation (lecture publique, par exemple), totale ou partielle, de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence, l'auteure devra faire porter la mention « Cette œuvre a été réalisée dans le cadre

de la résidence association avec le Conseil départemental du Cher - Direction des Archives départementales ».

Durant la période de résidence, le cas échéant, l'auteur mentionnera le nom de la structure, dans ses relations avec les partenaires et avec la presse au sujet du projet en cours.

La structure s'engage à communiquer sur la résidence et à mentionner le nom de l'auteure dans ses relations avec les partenaires et avec la presse au sujet du projet en cours.

Assurances

La structure dispose de l'assurance pour couvrir les dommages d'incendie, explosion, dégât des eaux.

L'auteure doit être assurée au titre de la responsabilité civile pour sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public.

L'auteure peut, en sus, assurer ses biens (matériel, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés.

Projet d'écriture de l'auteur

Dans le cadre de ce dispositif, l'auteure prévoit de développer un travail personnel d'écriture dont le projet est annexé à ce document.

Les actions culturelles

Le projet d'actions culturelles et son calendrier annexé à la présente convention sont déterminés de façon concertée entre la structure, l'auteur et le partenaire Département de Loir-et-Cher.

Le calendrier prévisionnel comprend l'équivalent de 24 jours d'interventions, incluant temps de rencontre effective, temps de transport, de préparation et temps de concertation avec la structure référente et les partenaires.

Ce programme d'actions culturelles pourra être modifié avec l'accord préalable des trois parties.

Durée de la convention

Le Département du Cher et l'auteure Clara Breteau souhaitent s'associer dans le cadre de ce dispositif pour une durée de 6 mois, du 1^{er} mai au 31 octobre 2023 inclus.

Les parties conviennent d'un temps dédié aux actions culturelles équivalent à 24 jours sur cette période, selon le calendrier prévisionnel précédemment proposé.

Conditions matérielles de prise en charge

La bourse de résidence sera versée à l'auteur par Ciclic, conformément au règlement du dispositif.

Le Département du Cher prendra en charge directement les dépenses liées aux actions culturelles et à la venue de l'auteure sur ces actions.

Il est bien convenu que le temps dédié au projet d'écriture de l'auteur (hors action culturelle) ne donnera lieu à aucun défraiement.

Ainsi :

- Les achats de matériel et les coûts liés aux actions culturelles seront pris en charge directement par le Département du Cher dans la limite du budget prévisionnel déposé auprès de Ciclic.
- L'hébergement de l'auteure fera l'objet d'un remboursement par la structure sur la base d'un montant maximum de 70 € par nuitée petit déjeuner compris, sur présentation des justificatifs.
- Les repas de l'auteure feront l'objet d'un remboursement par la structure, sur présentation des justificatifs de repas ou d'achat de nourriture sur le temps des actions culturelles, dans la limite de 17.50 € par repas de midi et du soir.
- Les transports de l'auteure depuis sa ville de résidence familiale seront pris en charge sur la base du tarif SNCF 2ème classe jusqu'à Bourges ou Blois. Les Archives départementales du Cher et de Loir-et-Cher accompagneront ensuite l'auteure en voiture sur les lieux des interventions.

A défaut et à titre exceptionnel dument justifié, si l'auteure est contrainte d'utiliser son véhicule personnel pour les interventions, un remboursement kilométrique sera proposé sur la base de 0,40€/km, accompagné des éventuels frais supplémentaires (péages...).

Le projet artistique et culturel objet de la présente convention, porté par le Département du Cher, est co-élaboré avec le Département de Loir-et-Cher, partenaire du projet. Des actions culturelles se dérouleront sur le territoire des deux départements selon un calendrier prévisionnel annexé à la présente convention.

Une convention entre le Département du Cher et le Département de Loir-et-Cher fixera les conditions de ce partenariat.

L'auteure sera accompagnée par un représentant des Archives départementales du Cher ou des Archives départementales de Loir-et-Cher durant les interventions.

A titre exceptionnel et après accord préalable des 2 parties, l'auteure pourra intervenir seule sur certaines actions culturelles qui ne nécessitent pas la présence permanente de la structure.

Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Bourges, en deux exemplaires.

Jacques FLEURY, Président du Département du Cher Bourges le Signature :	Clara BRETEAU, l'auteure Tours, le Signature :
--	--

Mois	Date envisagée	Action de médiation	Public	Lieu	Partenaire	Jauge	Durée (jours)	Temps de préparation (jours)	Total temps médiation	
Mai	semaine 21, jour 1	Conférence de lancement de la résidence	Adultes	Bourges	AD18 + participants au projet	25	0,5	0,5	7	
	semaine 21, jours 1 et 2	Collecte de mémoire "à domicile"	Adultes	Bourges	Association "citoyens français harkis du Cher" et "filles et fils de harkis : un héritage des deux rives"	10	1	1		
	semaine 22	Collecte de mémoire "en déambulation"	Adultes	Bourges	Association "citoyens français harkis du Cher" et "filles et fils de harkis : un héritage des deux rives"	10	2	2		
Juin	semaine 23 (du 5 au 11 juin)	Conversation à l'abbaye de Noirlac	Tout public	Bruère-Allichamps	Centre culturel de rencontre de Noirlac	40	1,5	1	3,5	
	semaine 23	Collecte de mémoires - complément	Adultes	Bourges	Association "citoyens français harkis du Cher" et "filles et fils de harkis : un héritage des deux rives"	10	1	0		
Juillet	semaine 27	Préparation des capsules d'écriture à intégrer à l'exposition de l'ONAC sur les Harkis prévue en octobre aux archives du Cher							2	2
Août		Préparation de la conférence de lancement de la résidence à Blois, préparation de la table ronde des rendez-vous de l'Histoire							2	4
		Intervention en librairie sur <i>Les vies autonomes, une enquête poétique</i> et sur <i>A Vava Inouva</i>	Tout public	Blois	Librairie Labbé	15	0,5	0		
	Date à préciser	Atelier adultes "écriture sensible"	Adultes	41 : Clinique La Borde ou La Chesnaie	Etablissement de psychiatrie	10	1	0,5		
Septembre	Lundi 25/09 après-midi	Conférence de lancement de la résidence, avec inauguration de l'exposition : présentation de la démarche, lectures	Tout public	Vineuil	AD41 + participants au projet, associations	80	1	0	3,5	
	Semaine 39 J1	Atelier adultes "écriture sensible"	Adultes	Médiathèque de Fréteval (à confirmer)	réseau lecture publique du Loir-et-Cher	10	1	0,5		
	Semaine 39 J1	Atelier scolaire "écriture sensible"	Lycéens	Lycée Augustin-Thierry de Blois (à confirmer)	Education nationale	24	0,5	0,5		
Octobre	Un jour à fixer entre les 5 et 8 octobre	Dans le cadre des Rendez-vous de l'histoire : table-ronde avec Emilie Riger "écrire entre vivants et morts : la question des archives"	Tout public	Blois	AD41 et AD45	80	0,5	0	4	
	semaine 42	Rencontre et atelier avec les élèves de l'école nationale supérieure d'art de Bourges	Etudiants	Bourges	ENSA	20	0,5	1		
	semaine 42	Rencontre et signature dans une librairie de Bourges	Tout public	Bourges		20	0,5			
	semaine 42	Restitution de la résidence, sous forme de conférence, lors de l'inauguration de l'exposition sur les harkis du Cher	Tout public	Bourges	ONAC	40	1	0,5		
Décembre	mardi 05/12 soirée	Rencontre de restitution et clôture de la résidence, avec participants aux ateliers, lectures	Tout public ⁵⁴³	Blois	AD41 + participants au projet, associations	80	Hors calcul comme hors-calendrier de la résidence			
							12,5	11,5	24	

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 16

Attribution de subvention et approbation de la convention avec le Comité départemental de randonnée pédestre du Cher (CDRP 18)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;



Vu la délibération n° 176-2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- d'autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-29/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la demande de subvention faite par le CDRP 18 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner le CDRP 18 œuvrant pour la promotion touristique et l'attractivité du territoire et s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique ;

Considérant qu'il convient d'attribuer la subvention afin de permettre à la structure en charge du développement touristique de fonctionner dans de bonnes conditions ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de **5 000 €** au CDRP 18,
- **d'approuver** la convention avec le CDRP 18, ci-jointe en annexe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P1610149

Nature analytique : subvention de fonc. Autres personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 65/65748/633

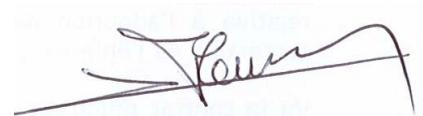


Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP /2023 du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

- **LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE DU CHER (CDRP 18)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher, le 25 mars 2002, sous le n° W181002515, dont le siège se situe Maison des sports, 1 rue Gaston Berger, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Odile VIGNERON, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'AG du 6 février 2021,

Ci-après dénommée le « CDRP 18 »

d'autre part,

Le Département et le CDRP 18 sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présenté par le CDRP 18,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma de développement touristique, en particulier pour son volet « itinérances douces » ainsi que l'élaboration de son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (ci-après dénommé « le PDIPR »), le Département concourt à la mise en valeur d'itinéraires de randonnées, à pied, à vélo, à cheval et voire en canoë.

En ce qui concerne la randonnée pédestre, il est proposé de soutenir le CDRP 18 pour la mise en œuvre d'un programme d'actions, pour l'année 2023 dans la continuité du programme 2022. Une des concrétisations sera la création de nouveaux itinéraires intégrés au PDIPR, qui constitue l'armature de la politique touristique départementale en la matière.

Ce partenariat doit s'inscrire dans le temps et aura vocation à évoluer vers des engagements réciproques de moyen terme.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de son soutien au développement des pratiques de randonnée et d'itinérances douces, le Département apporte une aide financière au CDRP 18. Cette subvention de fonctionnement a pour but d'aider à la concrétisation du programme d'actions du CDRP 18, notamment dans son rôle de conseil pour le PDIPR.

Article 1.1 - Modalités de partenariat

Cette convention a pour objet de définir les principaux projets du CDRP 18 visés par la subvention, et la contribution que le Département entend apporter.

Les membres du comité se sont mobilisés en faveur d'une nouvelle dynamique sur le Cher, afin de donner ou de redonner de l'attractivité aux itinéraires de randonnée pédestre.

Le CDRP 18 est le représentant départemental de la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée), et l'interlocuteur principal de la Direction des Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales du Conseil départemental. Il agit en lien avec les décideurs institutionnels et concourt à mobiliser et fédérer les associations concernées par la randonnée.

Sans être exhaustive, la liste des principaux projets identifiés ci-après est basée sur les actions identifiées dans le schéma de développement touristique.

Article 1.2 - Programme d'actions

- Promouvoir les grands itinéraires :

- Le GR® 41, le GR® 654, le GR® 31 et le GR® 33
À partir de ces axes structurants un maillage de GR de Pays doit être élaboré avec la même attention en termes d'intérêts touristiques et de qualité.
- De même, l'étude des voies Jacquaires dans le Cher, et notamment celle passant par Bourges, fait partie intégrante des actions conduites.

- Engager la requalification des tracés existants : il s'agit de vérifier la pertinence des tracés parmi les 22 itinéraires promus par le Département en recherchant en premier lieu l'intérêt touristique (patrimoine bâti et sites naturels), la cohérence du parcours autour d'un thème et de son identification, la qualité de son balisage et de son entretien.

- Valider de nouveaux tracés : le travail de repérage, d'identification et de labellisation de petites boucles locales de randonnée et de promenade qui serviront aussi à mettre en scène les ressources patrimoniales et naturelles, notamment la création et la rédaction d'au-moins 5 fiches « Pas à pas » sur les sites ENS du Département. (Vérification des tracés proposés par les communes, les communautés de communes ou encore le Département).

- Concourir au schéma départemental de randonnée :

- Être l'interlocuteur privilégié du Conseil départemental dans le cadre du schéma départemental de développement touristique du Cher en matière de randonnée pédestre et d'itinéraires partagés,
- Assister le Département lors de demandes de création de boucles locales ou d'homologation de nouveaux chemins en apportant un avis technique sur la qualité et l'intérêt de l'itinéraire ou du chemin,

Article 1.3 – Actualisation du PDIPR

Pour le cas particulier du PDIPR, dont le but est de traduire officiellement l'ensemble des tracés identifiés ci-dessus, le CDRP 18 participera avec le Conseil Départemental à l'élaboration des documents types, facilitant le traitement des demandes et les circuits de validation : contenu des délibérations, annexes techniques de description des chemins ou itinéraires à inscrire.

Il fournira notamment au Département, les itinéraires vérifiés, validés et tracés sur papier au format 1/25000 et/ou par dossier informatique préalablement agréé par les parties. Le recours aux fichiers numériques sera à privilégier. Seront indiqués les éléments patrimoniaux et environnementaux susceptibles de donner une thématique spécifique au chemin proposé ainsi que les précisions si ces chemins sont ou seront balisés en conformité de la Charte Nationale de balisage.

La commission « sentiers et itinéraires » du CDRP 18 consacrer son ordre du jour au moins une fois par an à l'examen du PDIPR afin de déterminer avec le Département les sentiers pouvant être proposés au Département pour mise à jour du PDIPR. Dans ce cadre, le Département peut s'adjoindre le concours de toute personne disposant de compétences particulières en matière de randonnée pédestre, et non représentée à la commission « Sentiers et Itinéraires » du CDRP 18.

Le Département assure la partie administrative et juridique de l'actualisation du PDIPR.

En ce sens, le Département et le CDRP 18 coordonnent leurs concertations avec les différents interlocuteurs.

Afin de faciliter la transmission et garantir la meilleure qualité aux données fournies par le CDRP 18, l'ensemble des éléments seront intégrés progressivement au Système d'Information Géographique du Département, sous couvert de la convention pour la fourniture de données numériques proposée par la FFRP.

Article 1.4 – Collaboration technique

Mise en œuvre des outils informatiques :

Afin de garantir une fiabilité et une disponibilité optimale des données intéressant la randonnée dans le Cher, il est convenu d'agir afin de rendre totalement compatibles entre eux les outils et supports informatiques, cartographiques et administratifs.

Pour le CDRP 18, il s'agira de disposer d'un accès facilité au SIG du Département, avec accès aux données nécessaires aux travaux d'identification ou d'homologation des itinéraires et aux données cadastrales. Par ailleurs, l'accès aux données du PDIPR permettra de vérifier la base des données enregistrées, de la croiser avec les informations sur le terrain, et de participer à la mise à jour du PDIPR.

Les nouvelles données à enregistrer sur le PDIPR pourront ainsi être partagées, notamment les cartes et les délibérations des collectivités (communes et Conseil départemental) ou conventions particulières.

Le Département s'engage à respecter la propriété des données intellectuelles fournies en mentionnant leur auteur lors des publications de communication. De son côté, le CDRP 18 s'engage à fournir régulièrement au Département tout changement porté à sa connaissance dans les usages d'itinérance douce, susceptibles de nécessiter une actualisation du PDIPR (modification de tracés, création et homologation de nouveaux chemins...).

La mise à jour périodique du PDIPR fera systématiquement l'objet d'un examen pour avis du CDRP 18 préalablement à son adoption par l'Assemblée départementale.

Balisateur des itinéraires et veille sur l'état des chemins

Une veille des itinéraires de randonnée du département est assurée par le passage régulier des bénévoles du CDRP 18 sur les chemins mais également par le biais du réseau « Suricate, sentinelle des sports de nature » dont le correspondant du Cher est un membre du comité. Les bénévoles de l'association sont formés régulièrement aux techniques de balisage et d'entretien courant ne nécessitant pas d'outillage lourd.

Une veille de la vente de chemins et une participation aux enquêtes d'utilité publique est assurée par le CDRP 18.

Les commissions départementales ont été réactivées (commission sentiers et itinéraires, commission pratiques, adhésion et vie associative commission formation, commission tourisme) et des référents par secteur géographique ont été confortés dans leurs missions.

Le CDRP assure ainsi toutes les étapes nécessaires depuis le repérage effectif sur le terrain, la vérification cartographique et cadastrale, la numérisation du tracé, la collecte des données sur l'itinéraire, jusqu'à la mise en forme aux standards fédéraux par le gestionnaire dans l'outil « BDRando » de la FFRandonnée.

Promotion et communication

Autant que possible, les moyens du Département et du CDRP seront mobilisés pour promouvoir et mettre en valeur les itinéraires retenus chaque année. L'édition de guides, fiches rando et traces téléchargeables est identifiée dans les moyens mobilisés pour le schéma de développement touristique départemental, sachant que l'utilisation de certaines données sera soumise à l'accord de la Fédération Française de Randonnée.

De produire, au moyens de son application « MaRando » 50 circuits, minimum, ayant un intérêt patrimonial et touristique du département.

Un travail de communication est par ailleurs en place via le site internet du Comité, des comptes-rendus, des ateliers thématiques, des échanges lors d'événements (journées découverte de la randonnée, marche nordique) afin d'inciter, soutenir et fédérer les initiatives.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir le CDRP 18, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **5 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par le CDRP 18.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de 30 jours à compter de la demande de versement émise par le CDRP 18, au plus tard le 15 novembre 2023.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
Nom de la banque	
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution du CDRP 18 avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. Le comité procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. Le comité procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet – Durée de la convention – Renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département au CDRP 18, pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être reconduite expressément par voie d'avenant, pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.

La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel du CDRP 18 et effectuée avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Article 6 – Obligations du CDRP 18

Article 6.1 – Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, le CDRP 18 lui transmettra, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes certifiés.

Article 6.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le CDRP 18 s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions (*), le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du CDRP 18. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le CDRP 18.

(*) dont les logos des financeurs apparaissent dans les éditions nationales (topoguides, GRaccess).

- À faire connaître le partenariat avec le Département, lors des manifestations qu'elle organise, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Le CDRP 18 confectionnera à cet effet un support adapté à ses activités répondant à la convention.

- À faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département. Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le CDRP 18 de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc..., au moins deux mois à l'avance. Le CDRP 18 adresse les documents promotionnels correspondants.

Enfin, si le CDRP 18 dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.3 – Contrôles du Département

Le CDRP 18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le CDRP 18 lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Le CDRP 18 autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le CDRP 18 informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si le CDRP 18 ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- notification au CDRP 18 de la décision de résiliation du Département
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération du Département.

En cas de résiliation, le CDRP 18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>)

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du CDRP 18 ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Bourges, le.....

Pour le Département du Cher, Le Président, Jacques FLEURY	Pour Le CDRP 18, La Présidente, Odile VIGNERON
--	---

Le Règlement Général sur la Protection des Données (UE2016/679) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention et ses avenants.

Les informations recueillies permettent selon les modalités précisées dans la Code Général des collectivités locales, articles L.1111-20 et L.3212-3 et dans le Schéma départemental du Tourisme adopté le 14 mars 2016 (56/2016):

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande :

** de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention et ses avenants,*

** d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).*

- au comptable public assignataire du Département du Cher de verser l'aide attribuée,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et notamment ses sous-traitants informatiques.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données

- Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 17

Approbation d'une convention de mise à disposition de bureaux et de matériel et attribution d'une subvention au syndicat du canal de Berry

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants,
- prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales notamment la mise à disposition de locaux,
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-29/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur du tourisme au titre desquelles figurent notamment le syndicat du canal de Berry ;

Considérant que la demande du syndicat du canal de Berry présente un intérêt départemental ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention en nature à hauteur de 5 908,70 € par an, au syndicat du canal de Berry,
- **d'approuver** la convention avec le syndicat du canal de Berry de mise à disposition de biens mobiliers, ci-jointe en annexe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 23SAIFFRST
Nature analytique : Remboursement de frais par des tiers
Imputation budgétaire : 70878

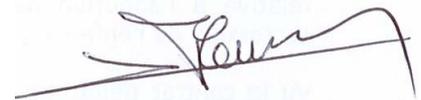


Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS PRIVE DEPARTEMENTAUX

SYNDICAT DU CANAL DE BERRY

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° /2023 du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « propriétaire »,

d'une part,

Et,

- **LE SYNDICAT DU CANAL DE BERRY**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par Madame Véronique FENOLL, sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2021-027 du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommé « occupant »,

d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Le Syndicat du canal de Berry constitué de 35 communes du Cher, de 2 communautés de communes et du Département du Cher met en œuvre un ensemble d'actions pour le développement environnemental, culturel et touristique du canal de Berry.

Afin de permettre au Syndicat du canal de Berry de remplir ses missions, le Conseil départemental met à disposition à titre gracieux un ensemble de moyens matériels (bureaux, mobilier, équipement informatique, place de parking et local de stockage) valorisés à hauteur de 5 908,7 € par an selon les conditions définies dans la convention ci-jointe.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le propriétaire met à la disposition de l'occupant :

1° les bureaux, portant les numéros 258 et 259 situés au sein de la pyramide AB, située route de Guerry - 18000 BOURGES, ainsi que les meubles meublants qui les compose, à savoir :

- Bureau n° 258 : 2 armoires hautes de 120 cm de largeur, 1 armoire basse de 120 cm de largeur, 1 armoire basse de 80 cm de largeur, 2 meubles bureau avec retour, 3 caissons, 1 chaise de travail à roulettes, 1 fauteuil de travail à roulettes, 1 chaise en tissu noir, 1 lampe Waldmann, 2 téléphones alcatel,
- Bureau n° 259 : 1 meuble bureau simple, 1 meuble bureau avec retour, 2 armoires basses de 120 cm de largeur, 1 armoire haute de 120 cm de largeur, 1 armoire haute de 100 cm de largeur, 2 lampes Waldmann, 1 table ronde de 110 cm de diamètre, 2 chaises de travail à roulettes, 4 chaises en tissu bleu,
- 2 clés sécurisées pour l'accès aux pyramides et 2 clés pour les bureaux,
- l'usage occasionnel de salles de réunion au sein de la pyramide du Conseil départemental et de l'Hôtel du Département.

2° les moyens matériels suivants :

- matériels informatiques : 2 ordinateurs portables Lenovo avec écran de 15 pouces utilisés en permanence équipés chacun d'un moniteur Iiyama 21,5 pouces, d'un clavier et d'une souris, et un ordinateur portable lors de l'accueil de stagiaire,
- lignes téléphoniques au nombre de 3,
- accès aux services de l'imprimerie (numérisation des plans et impression des documents),
- accès ou autorisation d'accès aux logiciels : Systancia, Intranet départemental, SIG, QGIS, Cegilog, Dématérialisation des actes,
- accès Internet avec 2 boîtes méil (prestataire.valerie.lepriol@departement18.fr, Prestataire.benedicte.andre@departement18.fr);

3° une prestation d'affranchissement du courrier ;

4° l'accès aux photocopieurs Konica C037 situé au premier étage de la pyramide A et Toshiba C078 situé au premier étage de la pyramide B;

5° une place de stationnement pour un véhicule de service, sur l'aire de stationnement des Pyramides, située route de Guerry - 18000 BOURGES, identifiée par la référence « Syndicat du Canal de Berry » ;

6° un espace de stockage dans le sous-sol de la pyramide du conseil départemental comprenant 84 ml d'étagère et 5m² au sol ;

ARTICLE 2 – DESTINATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens et prestation mis à disposition mentionnés à l'article 1 ci-dessus sont destinés à l'usage exclusif des fonctions administratives des agents de l'occupant.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2021.

La rétroactivité de cette décision s'explique par la fin de la validité de la convention précédente au 30 septembre 2021.

À l'expiration de cette période, et à la demande de l'occupant, émise au moins trois mois avant sa date d'expiration, la convention pourra être reconduite, de façon expresse, pour une nouvelle durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE JOUISSANCE DES LIEUX PAR L'OCCUPANT

4.1 Les locaux ne pourront être utilisés qu'à usage professionnel et dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente.

4.2 L'occupant devra respecter les obligations imposées par la réglementation générale concernant l'occupation des lieux mis à disposition (hygiène, sécurité, etc...) de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

4.3 L'occupant respectera l'ensemble de ses consignes de sécurité ainsi que celles définies par le propriétaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Les mises à dispositions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 1 ci-dessus sont consenties à titre gracieux.

Ces mises à disposition sont assimilées à des subventions en nature, du propriétaire à l'occupant, valorisées comme suit :

Nature de biens mis à disposition	Montant de la valorisation forfaitaire annuelle (en euros TTC)
Biens mentionnés au 1°	4 306,20 €
Biens mentionnés au 2°	653,30 €
Biens mentionnés au 5°	456 €
Biens mentionnés au 6°	493,20 €

5.2 Les frais de fonctionnement seront supportés par le propriétaire.

5.3 Les mises à dispositions mentionnées aux 3° et 4° de l'article 1 ci-dessus sont consenties à titre onéreux, sur la base d'un forfait mensuel de 80,00 € TTC.

Cette somme pourra être réactualisée, par voie d'avenant, annuellement, à la date anniversaire de la présente convention.

Le remboursement de ce forfait se fera annuellement, à terme échu, sur présentation d'un titre de recettes, par le propriétaire, à la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE GESTION DES AGENTS

L'occupant gère seul la situation de ses agents (autorisations d'absence, RTT, discipline).

Cependant, toute manifestation d'indiscipline ou de non-respect du règlement intérieur du propriétaire (horaires d'ouverture, ...) de la part des agents devra faire l'objet d'un rapport détaillé de la part du représentant du propriétaire et adressé au représentant de l'occupant, celui-ci exerçant le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCE DES LOCAUX ET DES AGENTS

7.1 Assurance des locaux

L'occupant devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances, l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment sa responsabilité civile générale, les risques résultant de ses activités et les risques de dommages matériels (autres que ceux relevant du propriétaire) causés aux locaux, installations et aménagements considérés par destination.

L'occupant fera parvenir les documents d'assurance précités au propriétaire, sous 5 jours au maximum, à compter de la notification de la présente convention.

7.2 Assurance des agents

L'occupant assure les déplacements de ses agents.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties à la fois à l'entrée dans les locaux et à la sortie. Un exemplaire de cet état des lieux est remis à chacune des parties.

Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties, ou de désaccord entre elles, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par moitié par chacune des parties.

L'occupant prend les biens occupés dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, à la demande du propriétaire, de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ÉLÉCTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous les actes y afférents, les parties déclarent faire éléction de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

12-1 Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties s'engagent à appliquer le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « loi informatique et libertés ».

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

12-2 Responsabilité des parties

Le Syndicat du Canal du Berry sous-traite au Département la mission de mise à disposition du système d'information et de sa gestion ainsi que les éléments accessoires tels que la fourniture du matériel permettant son utilisation.

Il sous traite également au Département la gestion des locaux utilisés.

Responsabilité du traitement : Syndicat du canal de Berry

Au titre de ses compétences, le Syndicat Canal du Berry est responsable de la valorisation du Canal de Berry.

À ce titre, il collecte des données qui sont intégrées dans le système d'information.

Il définit les caractéristiques propres de ses outils spécifiques et sous-traite au Département leur achat et leur gestion au sein du système d'information du Département (ci-après dénommé « SI départemental »).

Il utilise les outils transverses du SI départemental, conformément aux procédures mises en œuvre par le Département.

Dans la mesure où le Syndicat Canal du Berry accède au SI départemental, il s'engage à respecter les modalités de fonctionnement de celui-ci ainsi que les procédures mises en place, notamment sa politique de sécurité (politique de sécurité du système d'information, charte informatique, etc.) et sa politique de la donnée (politique départementale de protection des données, procédures, etc.).

Par ailleurs, le Syndicat Canal du Berry est responsable du recrutement et de la gestion du planning de ses ressources humaines (absences, congés, déplacements, etc.)

Le Syndicat Canal du Berry définit, également, ses besoins dans les domaines pour lesquels le Département est en mesure d'apporter des moyens (autres services supports). Il sous-traite, ainsi, la réalisation des actions concernées au Département qui utilise ses autres services supports. La gestion des données nécessaires à l'exercice des autres missions supports apportées par le Département est donc sous-traitée au Département.

En contrepartie, il s'engage à appliquer les règlements et procédures définies par le Département relatives aux missions support que ce dernier met à sa disposition.

Responsabilité du traitement : Département

Le Département est responsable de la définition du système d'information, de sa mise à disposition du Syndicat Canal du Berry et de sa gestion (sécurité, mise à jour, etc.). Il accompagne le Syndicat canal du Berry dans l'utilisation de celui et dans son développement pour les usages spécifiques du Syndicat Canal du Berry.

Le Département est responsable de la définition des politiques appliquées aux autres moyens supports mis à la disposition du Syndicat Canal du Berry, de leur mise à disposition et de leur gestion.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD :

Syndicat canal du Berry : Bénédicte ANDRÉ

Département : Catherine CHARPENTIER : protectiondesdonnees@departement18.fr

12-3 Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,
- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-responsables de traitement, leur permettant la réalisation de la présente convention.

12-4 Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Syndicat canal du Berry :
 - * de gérer les missions de valorisation du Canal du Berry dans la présente convention,
 - * de gérer les données recueillies dans ce cadre de la mise à disposition du Syndicat du Canal du Berry des moyens nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci ;
- aux agents habilités des services du Département de fournir les prestations objet de la présente convention et de gérer les données associées ;
- aux parties :
 - * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre ou d'utilisation du système d'information, et/ou dans le cadre d'observatoires (si besoin) ;

- aux prestataires des co-responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels, de plateforme d'échanges, etc.) ;
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle ;
- aux comptables assignataires des parties, ainsi qu'à leurs services respectifs, d'assurer les échanges financiers entre les Départements et le Syndicat du Canal du Berry.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données concerné, conformément à la répartition des responsabilités de traitement précisées en article 14-2.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

12-5 Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Les données à caractère personnel nécessaires, objet de la présente convention sont détaillées dans le cadre de conventions spécifiques et/ou dans le cadre des marchés publics passés avec les prestataires.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est détaillée à l'article 14-2.

Par ailleurs dans le cadre de leurs missions respectives, le Département et le Syndicat Canal du Berry sont susceptibles d'échanger des données permettant de

prendre en charge des situations particulières. Ces éléments sont détaillés dans des conventions spécifiques.

Les parties sont autorisées à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de ces traitements conformément au cadre défini dans la présente convention.

12-6 Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont de permettre au Canal du Berry de disposer des moyens nécessaires à son bon fonctionnement (intérêt légitime).

12-7 Modalités de respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles du Conseil départemental

Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Recours à des prestataires ou des partenaires (sous-traitants au sens de la protection des données)

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ou des partenaires, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services ou partenaires les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires ou partenaires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Communication de données à des tiers autorisés

Les co-responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

12-8 Exercice des droits des personnes concernées

Lors de la collecte des données par le Syndicat Canal du Berry, celui-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'il met en œuvre, des destinataires à qui il les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

12-9 Suspicion de violation de données à caractère personnel

Chaque partie informe le délégué à la protection des données de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

12-10 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

À ce titre, les systèmes retenus doivent intégrer les contraintes du Règlement Général de Sécurité qui s'applique dans le cas d'échanges de données entre administrations et si besoin un hébergement de données de santé adapté si des données de santé sont concernées.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la CNIL.

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

12-11 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, les partenaires s'engagent à appliquer les règles en matière de conservation, d'archivage ou de suppression des données.

Concernant les données stockées dans les ordinateurs / tablettes / téléphones et autres matériels ayant accès au système d'information départemental, le GIP-MDPH conserve les données qui lui sont nécessaires et sous traite au Département la suppression des autres données lorsqu'il rend le matériel au Département ou en cas de changement de matériel.

Concernant les données hébergées par le Département, le GIP-MDPH gère lui-même la suppression des données et leur archivage avec ponctuellement l'assistance technique du Département.

12-12 Registre des catégories d'activités de traitement du Conseil départemental (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

12-13 Documentation (Article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. »

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal judiciaire de BOURGES (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,
Le président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat du Canal de Berry,
La Présidente,

Jacques FLEURY

Véronique FENOLL

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 18

Autorisation du président à signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2019-0832 relatif à la restructuration des bâtiments B4 et B5, la construction d'un abri à sel et d'une station de lavage au centre fonctionnel de la route (CFR) à BOURGES

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.2194-2 et R.2194-3 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-30/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 16 mars 2023 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'avenant représente une augmentation de plus de 5 % du montant initial et que ce dernier excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant que conformément aux clauses contractuelles du marché, il convient de passer un avenant au marché afin d'augmenter le périmètre des travaux pour le remplacement de la toiture dégradée contenant de l'amiante sur le bâtiment B5, avec l'intégration de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le montant de la modification de marché pour les missions de maîtrise d'œuvre supplémentaires est de 76 070 € HT et représente une augmentation d'environ 30 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant, que cet avenant se justifie par l'application des articles R.2194-2 et R.2194-3 du code de la commande publique puisque des études de conception ont déjà été réalisées par l'attributaire du marché et qu'il convient de les compléter sur le périmètre étendu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** le président à signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2019-0832 relatif à la restructuration du bâtiment B5 et partiellement du bâtiment B4, à la construction d'un abri à sel et d'une station de lavage au CFR à BOURGES, avec le groupement représenté par l'entreprise SCP Véronique Brunet Jean Luc Vignon pour un montant de 76 070 € HT, ayant pour objet l'augmentation du périmètre des travaux pour le remplacement de la toiture dégradée contenant de l'amiante sur le bâtiment B5, avec l'intégration de panneaux photovoltaïques,



PRECISE

- que cet avenant prendra effet à sa date de notification.

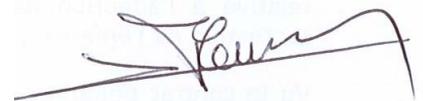
Renseignements budgétaires :
Code opération : 18/DPI/I/18
Nature analytique : Immobilisations corporelles en cours - Constructions - Administratif
Imputation budgétaire : 2313

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 19

Accord de principe pour vendre aux enchères publiques sur le site d'Agorastore des biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1583 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre les décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisitions, aliénation, échange, mise à disposition, location...) ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-31/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux routes et à la mobilité ;

Vu la délibération n° AD-155/2023 du Conseil départemental du 4 avril 2023 et notamment portant délégation au président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'accord-cadre n° 20-029 pour la fourniture et la maintenance d'une plateforme de courtage aux enchères en ligne pour les adhérents du groupement d'intérêt public Approlys Centr'achats du 25 septembre 2020, conclu pour une durée de quatre ans, et notamment le lot n° 1 concernant les adhérents y vendant régulièrement ou en quantité ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que des véhicules et matériels gérés par le centre fonctionnel de la route sont devenus vétustes, obsolètes, inutilisables ou hors d'usage, au regard des missions de la direction des routes et de la mobilité ;

Considérant que ces véhicules et matériels sont prioritairement démontés, en tout ou partie, pour fournir des pièces détachées afin de réaliser des réparations à moindre coût sur d'autres véhicules et matériels équivalents encore en service ;

Considérant que la vente par adjudication publique des véhicules et matériels dont la collectivité n'a plus l'emploi a pour objet de rechercher leur meilleure valorisation possible et constitue une alternative durable par rapport à leur réforme pure et simple ;

Considérant que le produit de la vente est estimé à 43 075 € TTC ;

Considérant que selon les conditions générales de vente sur la plateforme Agorastore, à la clôture de la période d'enchère, le département désigne un enchérisseur comme l'adjudicataire du lot et lui en transfère la propriété. Le transfert des risques à l'acheteur s'opère dès l'adjudication. Toutefois, conformément à l'article L.321-14 du code de commerce, la remise du lot et/ou des papiers à l'adjudicataire se fera lors du complet paiement du prix et des frais de vente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- **d'autoriser** la vente volontaire aux enchères publiques sur la plateforme Agorastore (<https://www.agorastore.fr>) des véhicules et matériels dont la liste est jointe en annexe,

PRECISE

- que la plateforme Agorastore se rémunèrera en prélevant 10,8 % sur le prix de la vente,

- que pour parfaire une vente, et convenir entre la collectivité et l'adjudicataire de la chose et du prix, il appartiendra au président du Conseil départemental de prendre un arrêté si le prix adjugé est inférieur ou égal à 4 600 €, il en rendra alors compte au Département, au-delà, une nouvelle délibération devra être prise,

- que le transfert de propriété et des risques ainsi que les conditions de retrait des véhicules et matériels vendus s'opèreront selon les conditions générales de vente en vigueur à la date de la vente volontaire aux enchères publiques sur la plateforme Agorastore.

Renseignements budgétaires :

Code opération : RECETRD23F

Nature analytique : Produit des cessions des éléments d'actif

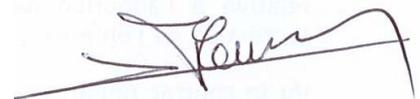
Imputation budgétaire : 775/843

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



Liste des matériels proposés à la vente aux enchères publiques sur le site Agorastore

Annexe de la délibération Commission permanente du 22 mai 2023

Véhicules et utilitaires légers

Estimation à : 1 500 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	CLIO	CD-900-EP	10129	2001	250 €
RENAULT	CLIO	CD-090-EQ	10148	2002	250 €
RENAULT	CLIO	CD-126-EQ	10149	2002	250 €
RENAULT	KANGOO	7520TY18	11123	2008	250 €
RENAULT	CLIO	7911TY18	11125	2008	250 €
RENAULT	KANGOO	AG-209-VJ	11137	2009	250 €

Véhicules utilitaires légers de type fourgon

Estimation à : 1 000 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	MASTER	6988TX18	10326	2008	500 €
RENAULT	TRAFIC	DD-512-MM	10337	2014	500 €

Poids lourds

Estimation à : 16 000 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	MIDLUM 4X4	9970TY18	20278	2008	8 000 €
RENAULT	MIDLUM 14T	DJ-475-MG	20282	2009	8 000 €

Tracteurs

Estimation à : 16 000 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	TRACTEUR ERGOS 446	3556TK18	30345	2005	8 000 €
RENAULT	TRACTEUR ERGOS 95	CD-019-FW	30338	2000	8 000 €

Matériels pour tracteurs

Estimation à : 1 750 €

Marque	TYPE		Code	Mise en service	Estimation
MANIP	CHARGEUR MP100	/	70251	2013	500 €
NOREMAT	EPAREUSE OPTIMA M51	/	60755	2008	750 €
MAILLEUX	CHARGEUR MX100	/	70237	2000	500 €

Matériels d'entretien d'espaces verts

Estimation à : 4 769 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
STIHL	TARIERE BT120C	/	90301	2004	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE	/	91049	2005	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE	/	91066	2006	1 €
EFCO	TARIERE TR1540	/	/	/	1 €
ZENOHA	SOUFFLEUR EBZ800	/	91211	2008	1 €
ZENOHA	SOUFFLEUR EBZ800	/	91212	2008	1 €
ICA	NETTOYEUR HP THERMIQUE	/	70719	2015	1 €
STIHL	PERCHE ELAGUEUSE HT131	/	90148	2013	1 €
HUSQVARNA	DEBROUSSAILLEUSE 545RX	/	90907	2016	1 €
TUNNISSSEN	BROYEUR DE BRANCHE SUR REMORQUE 532A	CD-602-FX	71002	2006	2 500 €
KUBOTA	MICRO TRACTEUR F3680	6962TZ18	30005	2008	2 000 €
CARROY GIRAUDON	BROYEUR A ROTOR CF125	/	60106	2010	250 €
HONDA	TONDEUSE DEBROUSSAILLEUSE	/	60632	2010	10 €

Cuves à carburant, stockage/transport

Estimation à : 400 €

Marque	TYPE	Code	Mise en service	Estimation
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N1		2010	400 €

Petits matériels, outillages et ensembles divers

Estimation à : 1 656 €

Marque	TYPE	Code	Mise en service	Estimation
DEVILBISS	COMPRESSEUR 100L	90713	2002	1 €
DEVILBISS	COMPRESSEUR 100L	90715	2002	1 €
COMPAIR	COMPRESSEUR 300L	90716	2002	100 €
LACME	COMPRESSEUR 50L MAXAIR	90743	2021	10 €
GISS	COMPRESSEUR 500L	90751	2007	100 €
WACKER	PLAQUE VIBRANTE WP1550WA	40401	1997	10 €
HALTIR	PALAN A CHAINE 1T	/	2011	10 €
ALGI	SERINGUE A HUILE 1L	/	/	1 €
HILTI	PERFORATEUR SANS FIL TE6A	111049	2006	10 €
PROLINE	MANO PRESSION 60G/T	/	/	1 €
LACME	MEULEUSE PNEUMATIQUE	/	2020	1 €
Z INTERNATIONAL	CONTRÔLEUR LIQUIDE DE FREIN Z011002	/	/	1 €
EXPERT	MEULEUSE PNEUMATIQUE E230502	/	2019	1 €
FOG	CRIC ROULEUR 4 TONNES	/	1981	1 €
TUNISSEN	LOT PIECES DETACHEES	/	/	1 €
BOSCH	MEULEUSE D'ANGLE GWS 20-230	110017	2015	1 €
HITACHI	MEULEUSE D'ANGLE G13SB3	110018	2007	1 €
SHARP	DECOUPEUR PLASMA	114056	2007	100 €
/	CHANDELLE TREPIED PL 95CM	/	2000	1 €
SAM	CLE DYNAMOMETRIQUE DYNASTOP 2-20	I-0014 / 114003	1986	1 €
VERIBOR	LOT DE 2 VENTOUSES 600	/	/	1 €
VIRAX	GRIGNOTEUSE MANUELLE	/	/	1 €
BOSCH	PERCEUSE GSB18-2E	1880 / I-1448	1989	1 €
BOSCH	PERCEUSE LCIE121645A	1081 / 110035 / I-1100	1988	1 €
WRENCH	CLE A CHOC PNEUMATIQUE	114250		1 €
BEM	COMPARATEUR A AIGUILLE	I-0024	2011	1 €
ALLA	LOT 3X PESES ANTIGEL ET ACIDE	/	/	1 €
/	CRAYON A ARC ELECTRIQUE	/	/	1 €
BAROCLEM	CONTROLEUR DE BATTERIE	/	/	1 €
STEINEL	COFFRET FER A SOUDER A GAZ GL1300	/	2005	1 €
PMS	ELINGUE 4.5m 6T tissu 18cm	I-0842	/	1 €
PMS	ELINGUE 4.5m 6T tissu 18cm	I-0844	/	1 €
/	PETIT COFFRET FER A SOUDER A GAZ	/	2010	1 €
/	CHAINE 2 BRINS 3M/2T	I-0848	/	1 €
FACOM	CLE A CHOC PNEUMATIQUE 1/2 - NS1800F2	114296	2015	1 €
PRODIM	ASPIRATEUR 920	/	1995	1 €
KARCHER	ASPIRATEUR	114127	1999	1 €
STANOBAC	FONTAINE DE NETTOYAGE SOLVANTE F65E	70801	2018	1 €
VIRAX	FILIAIRE PAS GAZ TYPE M	/	/	1 €
/	LOT DE PNEUMATIQUES PL / ROUES PL	/	/	1 €
KREMLIN	PISTOLET A PEINTURE M18	/	/	1 €
/	PISTOLET A PEINTURE SHAMPO	/	2003	1 €
CAZENEUVE	TOUR A METAUX	114059 - I-0890	1968	1 500 €
CLAS	POMPE A DEPRESSION	114129 / I-2464	2017	1 €
IVECO	CAISSON PL METAL / EX-PLATEAU	/	2002	1 €
/	LOT DE MEUBLES ANCIENS NON UTILISABLES			1 €

Total	43 075 €
--------------	-----------------

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 20

Autorisation de la vente de matériaux ferreux et aluminium

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1583 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre les décisions financières ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-31/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux routes et à la mobilité ;

Vu la délibération n° AD-155/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 portant délégation au président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le centre fonctionnel de la route stocke des matériaux ferreux (lot n° 1) et aluminium (lot n° 2), dont il n'a plus l'emploi, issus principalement de démontage d'engins mécaniques, de glissières de sécurité ou de signalisation verticale non-réutilisables ;

Considérant que la vente de gré à gré de ces biens mobiliers privés, selon une procédure de mise en concurrence restreinte, entre le 30 mars et le 13 avril 2022, par consultation de trois entreprises, a eu pour objet de rechercher leur meilleure valorisation possible et constitue une alternative durable répondant à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourageant la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** la vente volontaire de matériaux ferreux et aluminium, pour un montant total de 12 056,60 €, dont le détail est en annexe ci-jointe,

PRECISE

- que l'acquéreur d'un lot se charge, à ses frais, de l'enlèvement et du transport des éléments qui le compose.

Renseignements budgétaires :

Code opération : RECETRD23F

Nature analytique : Autres produits divers de gestion courante

Imputation budgétaire : 75888/843

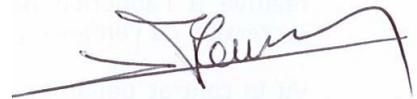


Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



Commission permanente du 22 MAI 2023

Dossier n° 10929

AUTORISATION DE LA VENTE DE MATERIAUX FERREUX ET ALUMINIUM

Détail de l'attribution:

Lot	Meilleur prix à la tonne	Quantité en tonne	Montant total net
Métaux ferreux	250 €	4,180	4 681,60 €
Aluminium	1 120 €	29,500	7 375,00 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 21

**Cession de deux parcelles à un riverain
sur la commune d'IVOY-LE-PRE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1, L.2141-2, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;



Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition, location...),
- autoriser le déclassement en vue de la cession ou de la réforme de tous biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine public,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-30/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au patrimoine ;

Vu sa délibération n° CP-326/2022 du 19 septembre 2022 relative à la cession de deux parcelles à un riverain, sises sur la commune d'IVOY-LE-PRE ;

Vu les avis de la direction immobilière de l'État des 21 janvier 2022 et 7 avril 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département est propriétaire des parcelles cadastrées section H n° 104 d'une surface de 700 m², sise Pré de la Fontaine et H n° 109 d'une surface de 360 m², sise Le Cherriot, sur la commune d'IVOY-LE-PRÉ, issues de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère ;

Considérant que par courrier des 15 décembre 2021 et du 19 mars 2022, un riverain a fait part au Département de son souhait d'acquérir ces deux parcelles en totalité ;

Considérant qu'après étude au sein des services départementaux, ces parcelles n'ont aucune utilité pour la collectivité et leur cession peut être envisagée ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État, saisie par le Département, a estimé la valeur vénale de la parcelle H n° 104 à 420 € et celle de la parcelle H n°109 à 216 € ;

Considérant que par courrier du 20 mai 2022, le riverain a accepté le principe de vente, à son profit des parcelles aux prix estimés par la direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la transaction se concrétisera par un acte passé sous la forme notariée dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;



Considérant que par délibération n° CP-326/2022 du 19 septembre 2022, la commission permanente a approuvé la cession des parcelles cadastrées section H n° 104 et H n° 109 au profit d'un riverain ;

Considérant qu'il a été précisé dans la délibération que ces parcelles relevaient du domaine privé du Département, or, ces dernières acquises auprès de la SNCF n'ont pas fait l'objet d'une désaffectation puis d'un déclassement et ont été intégrées de fait dans le domaine public départemental ;

Considérant que le Département doit procéder à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées section H n° 104 et H n° 109 afin de pouvoir les rétrocéder au riverain ;

Considérant de ce fait que la délibération n° CP-326/2022 en date du 19 septembre 2022 doit être retirée afin de prendre une nouvelle délibération pour acter la rétrocession des deux parcelles au riverain ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de retirer** de la délibération n° CP-326/2022 de la commission permanente du 19 septembre 2022,

- **de constater** la désaffectation des parcelles H n° 104, sise Pré de la Fontaine et H n° 109, sise Le Cherriot, sur la commune d'IVOY-LE-PRE, selon le plan ci-joint en annexe,

- **de procéder** au déclassement de ces parcelles du domaine public départemental,

- **d'approuver** la cession au profit du riverain mentionné en annexe des parcelles cadastrées section H n° 104, d'une surface de 700 m², sise Pré de la Fontaine et H n° 109, d'une surface de 360 m², sise Le Cherriot, sur la commune d'IVOY-LE-PRE, respectivement aux montants de 420 € et de 216 €,

- **d'autoriser** le président à signer l'acte notarié à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PRESICE

- que la transaction se concrétisera par un acte passé sous la forme notariée dont les frais seront supportés par l'acquéreur.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 23SAIFFRST

Nature analytique : produits des cessions d'immobilisations

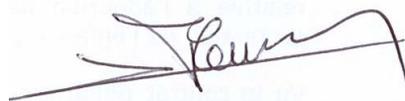
Imputation budgétaire : 775

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



ANNEXE

Cession de deux parcelles à un riverain sises sur la commune d'IVOY-LE-PRE :

Monsieur M F

18380 IVOY-LE-PRE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
CHER
Commune :
IVOY-LE-PRE

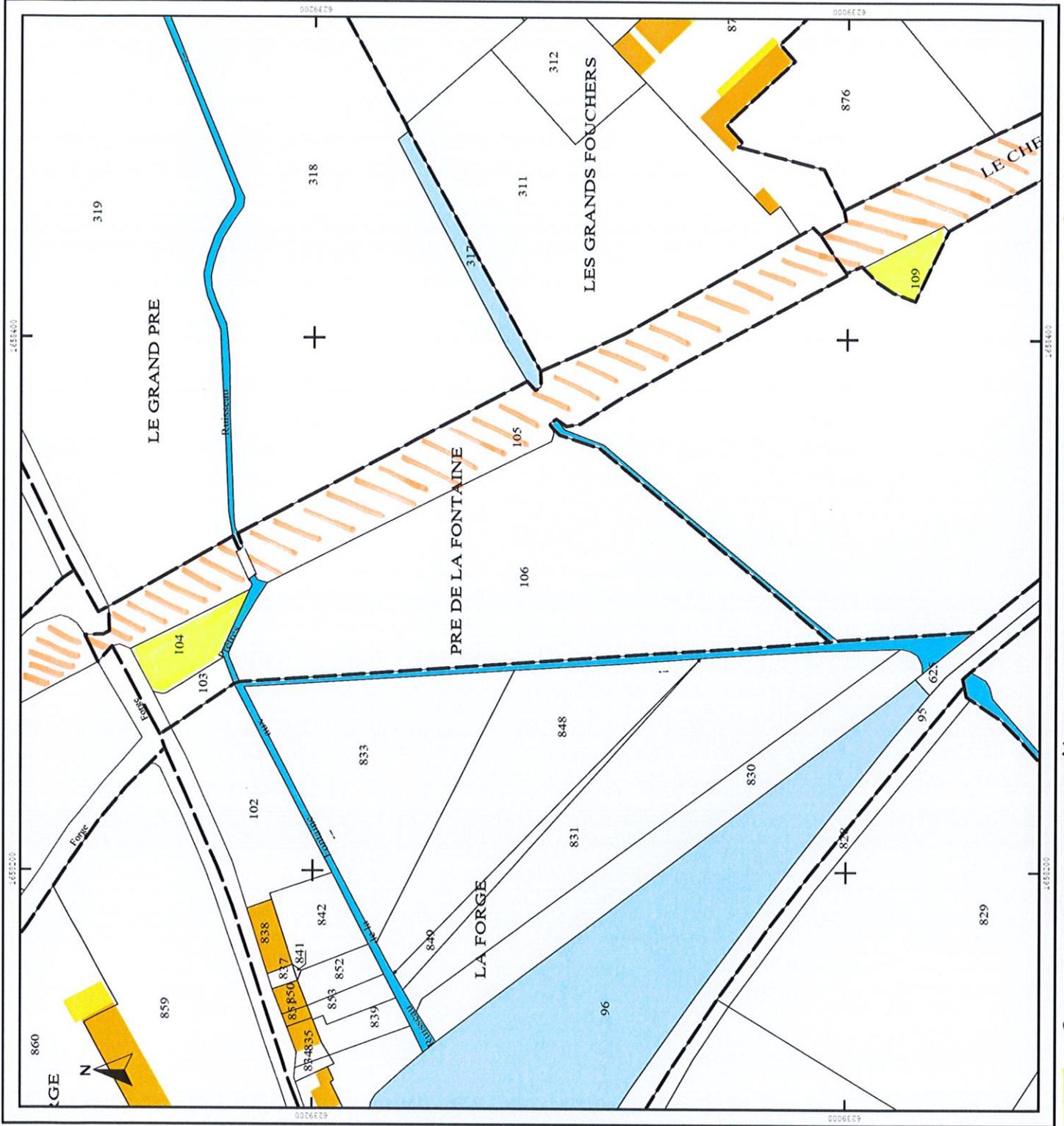
Section : H
Feuille(s) : 000 H 01 000 H 02 000 H 03
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 17/03/2022

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :

Service départemental des impôts fonciers du Cher
Centre administratif Condé
2 rue Jacques Rimbault
CS 20007
18000 BOURGES
Téléphone : 02.48.27.18.30
sdif.cher@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :

A
le
L'



Cession des parcelles H n°104 et H n°109

Voie verte

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 22

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation avec l'agence Cher Ingénierie des Territoires (CIT)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2122-1 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-31/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, relative à la mise en place d'une convention d'occupation avec l'agence CIT ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et AD-30/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 1 qui y est joint ;

Considérant la création en 2016 de l'agence, dénommée CIT ayant vocation à assister les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats de communes qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences ;

Considérant que pour le fonctionnement de cette agence, le Département met à disposition par convention d'occupation en date du 1^{er} février 2022, des biens immobiliers situés dans l'aile gauche de l'Hôtel du Département, représentant une superficie de 121,54 m² ;

Considérant qu'en raison d'un nouvel aménagement des locaux, la surface mise à disposition est désormais de 113 m² et que le montant de la redevance annuelle versée par le CIT est ajusté et passe de 14 500 € à 13 481 € TTC ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention avec le CIT portant modification de la surface occupée et du montant de la redevance, ci-joint en annexe.

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : CIT0001

Nature analytique : Remboursement de frais pour des tiers

Imputation budgétaire : 70878

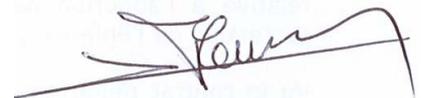


Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023





**DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE
PUBLIC
AVENANT N°1**

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer par la délibération du Conseil départemental n° CP/AD en date du,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'Agence « CHER – INGENIERIE DES TERRITOIRES »** dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, ci-après dénommée « l'agence » représentée par M. Olivier HURABIELLE, Vice-Président, dûment habilité à signer par délibération n° 2023-..... du Conseil d'administration en date du ... 2023,

Ci-après dénommé « l'Agence »

d'autre part,

Le Département et l'Agence sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les agences techniques départementales sont prévues par l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le département, les communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Par délibération en date du 19 janvier 2016, l'assemblée générale a décidé la mise en œuvre de l'agence, dénommée « CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES » ayant vocation à assister les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats de communes qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences.

Pour le fonctionnement de l'agence, le Département met à disposition des biens immobiliers. Ces biens restent la propriété du Département. L'entretien des locaux sont réalisés par le Département. Cette mise à disposition est formalisée par convention d'occupation.

Considérant la convention d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public intervenue entre les parties en date du 1^{ER} février 2022.

Considérant le nouvel aménagement des bureaux mis à disposition, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention précitée.

Article 1 - Objet de l'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 a pour objet la modification des locaux et de la surface de plancher mis à disposition de l'Agence au 1^{er} étage de l'aile gauche de l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant à Bourges et l'actualisation du montant de la redevance.

Article 2 – Articles et annexe modifiés

Article 2.1 : Modification de l'article 1 de la convention initiale

L'article 1 de la convention d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public intervenue entre les parties en date du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'occupation d'une partie des biens immobiliers désignés ci-après :

Les locaux mis à disposition sont situés au 1^{er} étage de l'aile gauche de l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant à Bourges. Ils représentent une surface de plancher de 113 m² (voir plan en annexe 1 au présent avenant n°1).

Les biens immobiliers sont utilisés par l'Agence exclusivement pour exercer les missions énoncées dans le préambule. »

Article 2.2 : Modification de l'article 4.1 de la convention initiale

L'article 4.1 de la convention d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public intervenue entre les parties en date du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :

« La présente occupation est consentie moyennant le versement par l'occupant d'une redevance annuelle toutes charges comprises (eau, gaz, électricité, ménage, contrats de maintenance et vérifications réglementaires) de 13 481 € TTC payable au 1^{er} décembre de chaque année soit un premier versement le 1^{er} décembre 2023.

La redevance sera ensuite révisée à l'échéance du 1^{er} janvier 2025. »

Article 2.3 : Modification de l'annexe 1 à la convention initiale

L'annexe 1 à la convention initiale est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 3–Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4– Date d'effet de l'AVENANT N°1

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification à l'Agence par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

« Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale ».

LISTE DES ANNEXES

1. Plan des locaux occupés par le CIT (113 m²)

En deux exemplaires originaux

Fait à BOURGES

Le

Fait à BOURGES

Le

Pour le Département,

Le Président,

Pour L'Agence,

Le Vice-Président,

Jacques FLEURY

Olivier HURABIELLE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions...
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.



DIRECTION PATRIMOINE IMMOBILIER

AILE GAUCHE
place M Plaisant
18000 BOURGES

DATE: 19 nov 2012

ECHELLE: sans

N°dossier:

ETAGE

 Bureaux occupés par CIT – 113 m²



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 23

Attribution d'une subvention au titre des manifestations d'intérêt départemental

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-32/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au cabinet, courrier-accueil, communication et solidarité internationale ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que la demande de subvention de l'association concoure à un intérêt départemental en ce qu'elle contribue au développement culturel local ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de **200 €**, selon le tableau ci-joint en annexe,

PRECISE

- que cette subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire à la notification de la décision d'octroi et sur présentation des bilans de l'action au plus tard au 31 décembre 2023,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie de la somme versée n'aurait pas été utilisée dans le cadre du projet, le Département exige le reversement de la somme trop perçue et émet un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire de la subvention.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P072O001
Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

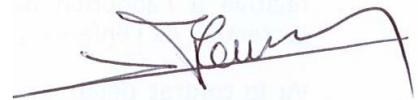


Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



Attribution de subvention au titre des manifestations d'intérêt départemental

CP 22/05/2023

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué	Intérêt départemental
Association Philatélique du Boischaut	Subvention pour l'organisation de la fête du timbre les 11 et 12 mars 2023 à Saint-Amand-Montrond	200 €	Culturel

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 24

Acceptation d'un legs testamentaire grevé d'une condition

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2313-1, L.3211-1, L.3211-2, L.3313-1, L.3213-6, R.2313-3 (8°), R.3213-9 à R.3213-14 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1014 à 1024 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, notamment les décisions d'acceptation de legs au Département, lorsqu'ils sont constitué de sommes d'argent ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-19/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu le testament olographe du 11 avril 2014 d'une personne physique décédée le 10 décembre 2016 désignant le Département en qualité de légataire d'une somme d'argent de 31 578,80 € ;

Vu la condition grevant le legs pour des dépenses relatives dépenses relatives à des activités sociales, en faveur des personnes âgées ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département dispose de différentes compétences légales d'attribution en faveur des personnes âgées ;

Considérant le souhait du Département de respecter les dernières volontés de l'un de ses généreux administrés, qui ne sont ni immorales, ni illicites, ni impossibles à respecter ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'accepter**, à titre définitif, le legs testamentaire mentionné en annexe ci-jointe,
- **de grever** ce legs d'une affectation spéciale (dépenses d'aide aux personnes âgées),

PRECISE

- que l'acceptation du legs est réputée à titre définitif.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P096O001
Nature analytique : Dons et legs en capital
Imputation budgétaire : 10251

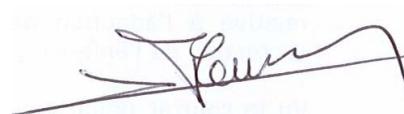


Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



Léquant	Légataire	Montant du legs	Affectation du legs
Personne physique : GR	Département du Cher	31 578,80 €	Aide aux personnes âgées

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 25

**Attribution d'une garantie d'emprunt
à Val de Berry - office public de l'habitat (OPH) du Cher
pour la construction de 10 logements domotisés pour séniors
à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et
approbation de la convention y afférente**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;



Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 401/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022, adoptant les nouvelles conditions d'octroi des garanties d'emprunts départementales, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° AD-68/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – OPH du Cher pour l'exercice 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 145053 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 936 207 € composé de 4 lignes de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'opération de construction d'une résidence constituée de 10 pavillons individuels équipés en domotique pour séniors, située route de Quantilly à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 936 207 € souscrit par le bailleur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145053 constitué de 4 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 936 207 € - neuf cent trente-six mille deux cent sept euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.



Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 10 logements domotisés à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 145053, constitué de 4 lignes, sont les suivantes :



Ligne de prêt	Caractéristiques	1/4 - PLAI	2/4 - PLAI foncier
	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5522547	5522546
	Montant du prêt	234 847 €	39 954 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période ¹ TEG	2,80 %	
Préfinancement	Durée	13 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,20 %	
	Taux d'intérêt ¹	2,80 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,20 %	
	Taux d'intérêt ¹	2,80 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	



Ligne de prêt	Caractéristiques	3/4 - PLUS	4/4 - PLUS foncier
	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5522545	5522544
	Montant du prêt	560 181 €	101 225 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période ¹ TEG	3,60 %	
Préfinancement	Durée	13 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,60 %	
	Taux d'intérêt ¹	3,60 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,60 %	
	Taux d'intérêt ¹	3,60 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

¹ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 27 février 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1^{er} février 2023.



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt, avec Val de Berry – OPH du Cher, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

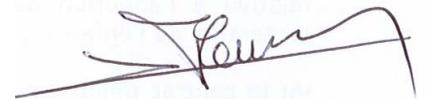
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 145053

Entre

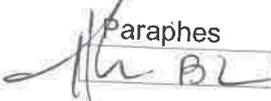
VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier : 0118513

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** », **DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** » **DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES

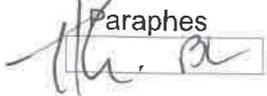


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes


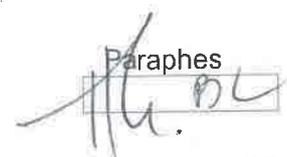


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération construction d'une résidence pour séniors à St Martin d'Auxigny, Parc social public, Construction de 10 logements situés route de quantilly 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-trente-six mille deux-cent-sept euros (936 207,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille huit-cent-quarante-sept euros (234 847,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-neuf mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (39 954,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante mille cent-quatre-vingt-un euros (560 181,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-un mille deux-cent-vingt-cinq euros (101 225,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Faraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

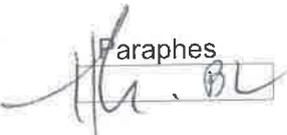
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

Paraphes :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5522547	5522546	5522545	5522544
Montant de la Ligne du Prêt	234 847 €	39 954 €	560 181 €	101 225 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	13 mois	13 mois	13 mois	13 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

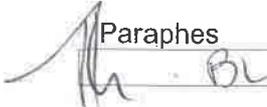
Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PÉRENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt:

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation:

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

23/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

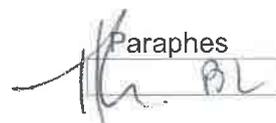
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 mars 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Lemaigre Benoît

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 27 février 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : **Hafédha KAAB**

Qualité : **Responsable Appui à la Relation Clientèle**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes



Convention de garantie d'emprunts

SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Construction de 10 logements domotisés pour séniors

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° CP XX/2023 en date du 22 mai 2023,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction d'une résidence constituée de 10 pavillons individuels équipés en domotique pour séniors, située route de Quantilly à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

Pour permettre l'octroi du prêt de 936 207 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 145053, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction de 10 logements domotisés à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

Pour l'octroi de ce prêt n° 145053, le Département garantit cet emprunt de 936 207 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 4 lignes, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	1/4 - PLAI	2/4 - PLAI foncier
	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5522547	5522546
	Montant du prêt	234 847 €	39 954 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période ¹ TEG	2,80 %	
Préfinancement	Durée	13 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,20 %	
	Taux d'intérêt ¹	2,80 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	-0,20 %	
	Taux d'intérêt ¹	2,80 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques	3/4 - PLUS	4/4 - PLUS foncier
	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5522545	5522544
	Montant du prêt	560 181 €	101 225 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période ¹ TEG	3,60 %	
Préfinancement	Durée	13 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,60 %	
	Taux d'intérêt ¹	3,60 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	0,60 %	
	Taux d'intérêt ¹	3,60 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

¹ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 27 février 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1^{er} février 2023.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat**, le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.

Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 5 ^e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	Benoît LEMAIGRE

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 26

Autorisation à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre les Départements du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher pour l'étude de mise en place d'un dispositif de détection, de localisation et de suivi des incendies (DDL SI) des espaces naturels

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6, L.2113-7, L.2123-1 et R.2123-4 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation à la commission permanente pour approuver les termes des conventions constitutives de groupements de commande, autoriser le président à les signer, désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour lesdits groupements, représentant la collectivité ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes, entre le Départements du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, doit permettre la désignation commune du prestataire qui sera chargé de l'étude de mise en place d'un DDLSI des espaces naturels, ainsi que de prévoir les modalités d'exécution du contrat, sur la durée du groupement, dans le cadre du marché public correspondant ;

Considérant que cette désignation commune est justifiée par l'intérêt d'une action interdépartementale s'inscrivant dans un dispositif plus global de prévention et de lutte contre les feux de forêts du massif Sologne ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'étude de mise en place d'un DDLSI, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

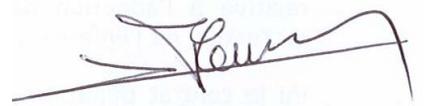
Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES DEPARTEMENTS DU LOIRET, DU LOIR-ET-CHER ET DU CHER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT du LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 Rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par M. Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une décision en date du 15 juin 2023,

ci-après sous la dénomination « LE DEPARTEMENT ».

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LE DEPARTEMENT de LOIR-ET-CHER, ayant son siège en l'Hôtel du Département, place de la République à Blois (41020), représenté par M. Philippe GOUET, son Président, dûment habilité par une décision en date du 19 juin 2023.

ET

LE DEPARTEMENT du CHER, ayant son siège en l'Hôtel du Département, place Marcel Plaisant à Bourges (18000), représenté par M. Jacques FLEURY, son Président, dûment habilité par une décision en date du 22 mai 2023.

ci-après sous la dénomination « LES DEPARTEMENTS ».

Préambule

La loi relative à la modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 dans sa version modifiée du 1er mai 2012 confirme les Départements dans leur rôle de principal contributeur des Services départementaux d'incendie et de secours, établissements public locaux, à l'instar de la loi relative à la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 dans sa version modifiée du 2 mars 2017,

Collectivités des solidarités territoriales et humaines, les Départements sont impliqués dans la gestion du Service départemental d'incendie et de secours tant en ce qui concerne sa gouvernance que son financement, en lien direct avec certaines de leurs compétences propres.

A ce titre, les Départements doivent permettre aux SDIS de faire face aux catastrophes naturelles, technologiques et sanitaires auxquelles le territoire départemental pourrait être soumis.

En ce qui les concerne, les trois Départements intègrent et soutiennent, dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection de l'environnement, les actions liées à la sécurité civile et à la prévention des risques de toute nature dans le cadre de leur développement respectif.

S'agissant précisément des incendies de forêts, ceux-ci ont un impact majeur sur l'environnement, les espaces naturels, détruisant tout ou partie des animaux et végétaux sur son passage, sur la qualité de l'air, mais aussi sur le secteur économique et touristique.

Ainsi, la défense de la forêt contre le risque d'incendie doit reposer sur une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier, dont les Départements sont des acteurs importants par leur connaissance des milieux et leurs actions quotidiennes.

Selon les dispositions de l'article L3232-5 du CGCT, les Départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts.

Le massif forestier de la Sologne, site Natura 2000, 346 000 ha de surface, se situe sur 3 départements, le Loiret-et-Cher, le Loiret et le Cher et concerne 122 communes.

Dans ce cadre, afin de lutter contre la crise climatique et notamment de mettre en œuvre efficacement la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation sur le massif forestier de la Sologne, il a été décidé d'orienter les réflexions vers un regroupement de coopération interdépartemental, associant les Départements partenaires.

L'objectif est de co-développer et de mettre en œuvre avec un partenaire privé un dispositif global de détection, de localisation et de suivi des incendies sur le massif forestier de Sologne et pouvoir concevoir et lancer rapidement un produit « suffisamment efficace » comprenant des fonctionnalités qui répondent aux besoins essentiels fixés.

Dès 2023, une étude avec un assistant à maîtrise d'ouvrage doit être lancée permettant la définition du dispositif technique le plus approprié. Cette étude permettra ainsi de proposer des solutions techniques à caractères complémentaires et imbriquées pour la réalisation d'un ou plusieurs outil(s) relatif à la détection, de localisation et de suivi des incendies, inclus dans les systèmes existants des SDIS.

Cette étude sera assurée et financée à parts égales par les trois Départements et pourra être mise à disposition des autres Départements de la région Centre, à leur demande et actuellement n'étant parties à la présente convention.

A l'issue et de manière séquentielle, la prévention, la protection et la lutte contre les incendies étant compétence exclusive des services d'incendie et de secours (SDIS), la partie « réalisation - déploiement » relative à la mise en place du dispositif de détection, de localisation et de suivi des incendies retenu, sera assurée par les SDIS. Il pourra être effectué, le cas échéant, dans le même esprit, un groupement de commande à l'échelle des SDIS. Cette étape ne concerne pas la présente convention.

Il est apparu nécessaire de désigner un Département « coordonnateur » afin de garantir la cohérence et la pertinence de la réalisation de l'étude nécessaire à la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation sur le massif forestier de la Sologne.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser et prévoir les futurs moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité s'associer et désigner pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention afin de passer conjointement un (ou plusieurs) marché(s) public(s).

Compte tenu des liens existants entre les études relevant de la compétence de chacun des Départements, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu que la passation, le financement et le suivi de gestion de l'étude serait réalisée par le Département du Loiret, qui agira en tant que coordonnateur de l'opération.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de ce groupement et en fixer les termes.

Le Département du Loiret assurera les financements de l'ensemble du (ou des) étude(s) jusqu'à leur remise(s) et avant la réalisation des ouvrages éventuels et l'acquisition des équipements, dans les conditions financières d'avance et de remboursement précisées dans la convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une coopération et partenariat pour l'acquisition et le financement d'une étude visant à la mise en place d'un dispositif global de détection, de localisation et de suivi des incendies permettant la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation sur le massif forestier de la Sologne.

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un partenariat et une coopération entre les Parties aux fins de mutualiser l'acquisition de certains achats notamment d'études et d'optimiser les coûts ;
- de définir les modalités de fonctionnement de la convention constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du marché tel que précisé ci-dessus ;
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 2 : Membres

Il est constitué un groupement interdépartemental de coopération ayant pour objet le financement d'une étude visant à la mise en place d'un dispositif global de détection, de localisation et de suivi des incendies sur le massif forestier de Sologne.

Le groupement est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- Le Département du Loir-et-Cher
- Le Département du Cher

Un membre extérieur pourra rejoindre le groupement interdépartemental après accord de l'ensemble des parties

Article 3 : Coordonnateur

Le Département du Loiret est désigné comme coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification du ou des marchés cités en objet.

Le Département du Loiret s'assure de la bonne exécution du marché en totale adéquation avec les autres membres de la convention.

Article 4 : Missions du Département du Loiret

Le Département du Loiret en tant que coordonnateur s'engage à :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes,
- Organiser et animer la concertation en lien avec les Départements,

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres et de recueillir les avis,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres (en cas de procédures formalisées) , vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, notification du marché et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur la définition du besoin et le programme,
- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature du marché objet du groupement par décision expresse,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels par décision expresse,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre partenaire s'engage à :

- Inscrire le budget de l'opération en dépenses et recettes,
- Participer et animer la concertation en lien avec les Départements,
- Établir le programme fonctionnel propre à ses besoins ou non, préalablement à la procédure lancée,
- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché,
- Valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- Communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres le cas échéant,
- Déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés,
- Tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés le cas échéant,
- Communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,

- Communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés sera exclusivement celle du Département du Loiret, coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Il est bien entendu que la CAO du coordonnateur se réunira qu'en cas de procédure formalisée.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement interdépartemental de coopération en signant la présente convention.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme du marché cité en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 - Planification financière et remboursements

11.1 Principes de financement

Le Département du Loiret fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

Les Départements rembourseront les sommes qu'ils doivent au Département du Loiret sur la base du tableau d'avancement prévu ci-dessous.

Les Départements procéderont au remboursement à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des factures d'études et récapitulatif des dépenses exposées.

La répartition de l'ensemble des dépenses est définie comme suit :

- Département du Cher :33%
- Département du Loir-et-Cher :33%
- Département du Loiret : 34%

11.2 Contrôle financier

Le Département du Loiret produira un tableau de la réalisation financière attesté par son comptable public.

Le montant des charges à supporter par les trois Départements pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- A l'établissement du coût prévisionnel définitif des études arrêté à la notification de l'offre du titulaire retenu à l'issue de la consultation,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels modifications financières,
- Aux variations de quantités, constatées à la réception définitive ou découlant d'une demande de rémunération complémentaire émanant des entreprises,
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

Le Département du Loiret préviendra les autres départements des différentes modifications.

Article 12 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 13 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux, le

<p>Pour le Département du Loiret,</p>  <p>Le Président,</p>	<p>Pour le Département de Loir-et-Cher</p>  <p>Le Président,</p>	<p>Pour le Département du Cher,</p>  <p>Le Président,</p>
---	--	---

Marc GAUDET	Philippe GOUET	Jacques FLEURY
--------------------	-----------------------	-----------------------

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 27

**Réunion délocalisée du Conseil départemental
du 19 juin 2023**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-9, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 1 ;



Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il appartient à la commission permanente de choisir un lieu du Département où se réunit le Conseil départemental à l'initiative de son Président ;

Considérant le calendrier des séances du Conseil départemental pour 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

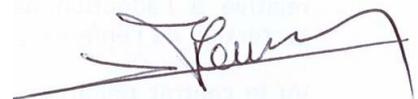
- **de réunir** le Conseil départemental du 19 juin 2023 au Domaine de la Grande Garenne à NEUVY-sur-BARANGEON.

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juin 2023

Acte publié le : 7 juin 2023

